

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHAZ (HAUTES PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION ALLEGEE N°2

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision allégée n°2 arrêté le 19/09/2024
Enquête publique du au
Révision allégée n°2 approuvée le

Révision allégée n°2 du PLU de BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Note d'information - Correction d'erreur matérielle

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de BORDERES-SUR-L'ECHEZ, une erreur matérielle a été identifiée dans la notice explicative, pages 12, 21 et 22. Ces erreurs sont également présentes dans le RNT (Résumé Non Technique).

Cette erreur concerne le secteur du Pic du Jer :

- La délibération de prescription et les documents du dossier prévoient le reclassement du secteur en zone AUf, afin de régulariser les constructions existantes en lien avec l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage et la zone AUf voisine déjà existante.
- Toutefois, la notice explicative et le RNT mentionnent, par erreur, un classement en U2f.

Le projet n'est pas modifié : le secteur du Pic du Jer a bien vocation à être reclassé en AUf, conformément à la procédure prescrite.

Les versions corrigées de la notice explicative et du RNT sont donc mises à disposition du public ce jour.

Cette correction ne modifie pas le contenu ou l'économie générale du projet soumis à enquête et constitue une simple rectification d'erreur matérielle.

Date de mise à disposition : **25 NOV. 2025**

Marie THUILLIER

Commissaire Enquêtrice :



Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

LISTE DES PIÈCES – RA N° 2 PLU BORDERES SUR L'ECHEZ – ENQUETE PUBLIQUE

Pièce « Procédure »

- ✓ Délibération de prescription de la révision allégée du 24/03/2021
- ✓ Délibération d'arrêt du projet et bilan de la concertation du 19/09/2024
- ✓ Avis de la MRAE, de la CDPENAF ainsi que dérogation au PUL (Principe d'Urbanisation Limitée) et réponses de la collectivité sur ces avis
- ✓ PV de la réunion d'examen conjoint en date du 04/11/2025

Pièce « Rapport de présentation »

- ✓ Rapport 1 : Rapport explicatif
- ✓ Rapport 2 : Etude naturaliste
- ✓ Rapport 3 : Résumé Non Technique

Pièce « Règlement » :

- ✓ Règlement graphique

Pièce « Enquête Publique » :

- ✓ Textes régissant l'enquête publique
- ✓ Note de présentation

Bureau Communautaire du mercredi 24 mars 2021

Délibération n° 1

Prescription de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez

Date de la convocation : 12/03/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE-THIEL, M. Philippe BAUBAY, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Luc DOBIGNARD, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, Mme Chantal PAULIEN, Mme Cécile PREVOST, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Emmanuel ALONSO donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON, Mme Lola TOULOUZE donne pouvoir à M. David LARRAZABAL

Absents :

M. Romain GIRAL, M. Philippe LASTERLE, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau sur les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification

simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007, modifié les 3 septembre 2009, 12 avril 2012, 3 août 2012, 20 avril 2016 et 19 novembre 2020, et révisé les 12 avril 2012 et 20 avril 2016.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 20 novembre 2020, la commune de Bordères sur l'Echez a demandé à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées d'engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme, en vigueur depuis 2007.

L'objectif de cette procédure est de régulariser plusieurs parcelles occupées illicitement depuis de nombreuses années par les gens du voyage, sédentarisés ou en cours de sédentarisation. Cette requalification est une priorité pour la commune afin de rétablir des situations qui ne sont pas acceptables pour les Borderais.

Deux secteurs à régulariser sont identifiés, au sud-ouest et au nord de la commune :

- Le quartier de « Lanardonne » (secteur sud-ouest) :

Classé en zone « U2f » dans le P.L.U., il regroupe une soixantaine de parcelles, en grande majorité occupées par la communauté des gens du voyage. Ce secteur est localisé au cœur d'une zone agricole et naturelle, et est desservi par le chemin de l'avion.

Il s'agit de procéder à la régularisation de plusieurs parcelles jouxtant le secteur « U2f », actuellement classées dans le P.L.U. :

- Soit en zone agricole « Aa » (zone naturelle à vocation agricole à protéger), dans laquelle aucune construction ou installation n'est autorisée pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles des zones d'habitat existantes ou futures,
- Soit en zone naturelle « N », comprenant des espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants. Les nouvelles constructions n'y sont pas admises, seules la restauration et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisées.

Les parcelles qu'il convient de régulariser seront donc intégrées dans la zone « U2f » (zone urbaine destinée à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de « terrains familiaux »).

A noter que l'une de ces parcelles est incluse dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, élaboré par le Conseil départemental (2018- 2023). Ce dernier encourage les possibilités de régularisation des parcelles non conformes.

- Le secteur Nord :

Classé en zones « AUf » et « AU » et localisé le long du chemin du pic, il regroupe à la fois des habitations autorisées et illicites.

La commune de Bordères sur l'Echez souhaite procéder à la régularisation de plusieurs parcelles localisées au sud de ce secteur, actuellement classées en zone « AU » dans le P.L.U. (zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine). Celles-ci seront intégrées dans la zone « AUf » (zone destinée à l'aménagement « de terrains familiaux » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage), à l'instar des autres parcelles occupées par la communauté des gens du voyage.

Cette procédure de révision du P.L.U. vise, en plus de la régularisation de constructions illicites anciennes, à répondre à une demande croissante de sédentarisation des gens du voyage sur la commune de Bordères sur l'Echez, et à encadrer l'implantation des constructions.

Les adaptations demandées porteront donc sur la modification du règlement graphique du P.L.U. (zones « AUf » et « U2f »). Des modifications pourront également être apportées au règlement écrit de ces deux zones.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. fait l'objet d'une révision « allégée » lorsque celle-ci a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.).

Du fait que ces modifications réduisent des zones agricoles et naturelles, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du P.A.D.D. du P.L.U., cette modification sera engagée dans le cadre d'une procédure dite de révision « allégée ». Celle-ci est encadrée par les articles L. 153-31 à L. 153-35 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de révision arrêté du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de l'ensemble des délibérations prises durant la procédure de révision allégée n°2 au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Bordères sur l'Echez,
- Insertion des informations relatives à cette procédure sur les sites internet de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et de la commune de Bordères sur l'Echez,
- Ouverture d'un registre de concertation à l'attention du public, afin qu'il puisse faire part de ses observations, suggestions et contre-propositions. Celui-ci sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et à la Mairie de Bordères sur l'Echez, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des deux collectivités,
- Organisation d'une réunion publique sur le projet de révision allégé n°2 du P.L.U., si les conditions sanitaires le permettent. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de mettre en place un dispositif de concertation alternatif à cette réunion publique, si le contexte sanitaire ne permettait pas sa tenue,
- Pendant toute la durée de la concertation, possibilité pour le public d'adresser par écrit, sous enveloppe cachetée, ses observations, suggestions et contre-propositions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Monsieur le Président
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

- Association des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Consultation au cours de la procédure, si elles en font la demande, des personnes publiques et des associations visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

La présente procédure de révision allégée n°2 du P.L.U. de la commune de Bordères sur l'Echez requiert l'intervention d'un bureau d'étude pour, notamment, modifier le règlement graphique du P.L.U., élaborer le dossier de demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, et réaliser une évaluation environnementale.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bordères sur l'Echez,

Article 2 : d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision allégée ainsi que les modalités de la concertation, telles que définis ci-dessus,

Article 3 : d'associer les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme,

Article 4 : de préciser que la présente délibération sera transmise aux Personnes Publiques Associées et fera l'objet des formalités suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Bordères sur l'Echez pendant un mois,
- Mention de l'affichage de la présente délibération dans un journal diffusé dans le département,
- Transmission au représentant de l'Etat,
- Publication au registre des délibérations,
- Insertion au recueil des actes administratifs.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Bureau communautaire du 19 septembre 2024

Délibération n° BC 2024-09-19.001

Date de la convocation : 13 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 39

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, M. Romain GIRAL, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYNSKI.

Étaient excusé(s) : 6

M. Thierry LAVIT, M. Gérard CLAVÉ, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Marc BOYA, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Guy VERGES.

Avaient donné pouvoir : 2

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Patrick VIGNES.

Absents : 7

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Christian LABORDE, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Martine SIMON.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau sur les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision allégée des

documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Echez, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2007, modifié les 3 septembre 2009, 12 avril 2012, 3 août 2012, 20 avril 2016 et 19 novembre 2020, et révisé les 12 avril 2012 et 20 avril 2016,

Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire du 24 mars 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez,

Vu la délibération n°3 du Bureau Communautaire du 23 juin 2021 – délibération complémentaire à la délibération n°1 du 24 mars 2021 - prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez annexé à la présente délibération.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande de Monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Echez, le Bureau Communautaire a prescrit la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération n°1 en date du 24 mars 2021.

L'objectif de cette procédure est de régulariser plusieurs parcelles occupées illicitement depuis de nombreuses années par les gens du voyage, sédentarisés ou en cours de sédentarisation. Cette requalification est une priorité pour la commune afin de mettre le document d'urbanisme en adéquation avec la vocation des parcelles occupées.

Deux secteurs à régulariser sont identifiés, au sud-ouest et au nord de la commune :

- **Le quartier de « Lanardonne » (secteur nord-ouest) :**

Classé en zone « U2f » dans le PLU, il regroupe une soixantaine de parcelles, en grande majorité occupées par la communauté des gens du voyage. Ce secteur est localisé au cœur d'une zone agricole et naturelle, et est desservi par le Chemin de l'avion.

Il s'agit de procéder à la régularisation de plusieurs parcelles jouxtant le secteur « U2f », actuellement classées dans le P.L.U :

- Soit en zone agricole « Aa » (zone naturelle à vocation agricole à protéger), dans laquelle aucune construction ou installation n'est autorisée pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles des zones d'habitat existantes ou futures,
- Soit en zone naturelle « N », comprenant des espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants. Les nouvelles constructions n'y sont pas admises, seules la restauration et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisées.

Les parcelles qu'il convient de régulariser seront donc intégrées dans la zone « U2f » (zone urbaine destinée à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de « terrains familiaux »).

A noter que l'une de ces parcelles est incluse dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, élaboré par le Conseil départemental (2018- 2023). Ce dernier encourage les possibilités de régularisation des parcelles non conformes.

Le quartier du « Pic du Jer » (secteur nord) :

Classé en zones « AUf » et « AU » et localisé le long du Chemin du pic, il regroupe à la fois des habitations autorisées et illicites.

La commune de Bordères-sur-l'Echez souhaite procéder à la régularisation de plusieurs parcelles localisées au sud de ce secteur, actuellement classées en zone « AU » dans le PLU (zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine). Celles-ci seront intégrées dans la zone « AUf » (zone destinée à l'aménagement « de terrains familiaux » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage), à l'instar des autres parcelles occupées par la Communauté des gens du voyage.

Les adaptations demandées porteront donc sur la modification du règlement graphique du PLU (zones « AUf » et « U2f »).

Conformément aux dispositions de l'article L 153- 34 du Code de l'Urbanisme, et après examen des travaux à réaliser, la procédure à engager était celle de la révision allégée dans la mesure où celle-ci a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le projet de révision arrêté du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L103-3 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme, le Bureau Communautaire a défini les modalités de la concertation publique suivantes :

- Affichage de l'ensemble des délibérations prises durant la procédure de révision allégée n°2 au siège de la Communauté d'agglomération à Juillan et à la Mairie de Bordères-sur-l'Echez,
- Insertion des informations relatives à cette procédure sur les sites internet de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et de la commune de Bordères-sur-l'Echez,
- Ouverture d'un registre de concertation à l'attention du public, afin qu'il puisse faire part de ses observations, suggestions et contre-propositions. Celui-ci sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et à la Mairie de Bordères-sur-l'Echez, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des deux collectivités,
- Organisation d'une réunion publique sur le projet de révision allégé n°2 du PLU. Le public sera informé du lieu, de la date et de l'horaire de cette réunion par voie de presse (publication dans un journal local dans le département). Une information sera également faite sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune de Bordères-sur-l'Echez,
- Pendant toute la durée de la concertation, possibilité pour le public d'adresser par écrit, sous enveloppe cachetée, ses observations, suggestions et contre-propositions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Monsieur le Président
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

- Association des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Consultation au cours de la procédure, si elles en font la demande, des personnes publiques et des associations visées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

Qu'ainsi, la concertation a été mise en œuvre de la façon suivante :

- L'affichage régulier des actes pris par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, en son siège à Juillan et mairie de Bordères-sur-l'Echez ;
- Les services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la mairie de Bordères-sur-l'Echez ont inséré, sur les sites internet des collectivités, des informations et les documents afférents à la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez pour assurer une correcte information du public ;
- A partir du 20 juillet 2021, un registre de concertation a été ouvert et mis à disposition du public en Mairie de Bordères-sur-l'Echez et au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan, afin de recueillir ses contributions écrites sur le dossier ;
- Une réunion publique a été organisée le jeudi 5 septembre 2024 en mairie de Bordères-sur-l'Echez pour exposer au public la procédure de révision allégée n°2 du PLU, le contenu du projet et les prochaines étapes de travail.;

Considérant que, en conséquence, ces modalités ont assuré l'information et l'accès des habitants au dossier de projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez, et ont permis de les associer durant l'élaboration du projet.

Considérant que le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez est présenté en annexe à la présente délibération. Il conclut à l'absence d'adaptation particulière du projet de révision allégée n°2 du PLU suite la mise en œuvre des modalités de concertation avec le public.

Considérant que c'est dans ces circonstances que le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez, conformément aux articles L 153-14 et suivants, L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le bilan de la concertation afférent au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères-sur-l'Echez, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères-sur-l'Echez, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : de soumettre le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez à l'examen conjoint de la collectivité, des personnes publiques associées et aux différents organismes, puis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L 153-16 et suivants, L 153- 34 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : de préciser que la présente délibération sera transmise aux Personnes Publiques Associées et fera l'objet des formalités de publicités réglementaires.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 20 SEP. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance :
24 SEP. 2024

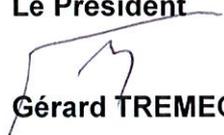
Transmission en Préfecture le 24 SEP. 2024

Publication le 25 SEP. 2024

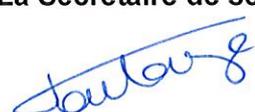
Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président


Gérard TREMEGE

La Secrétaire de séance,


Lola TOULOUZE



PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ
PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2



Bilan de la concertation

Septembre 2024

1) Contexte et modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L 153-11 et L 153-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées prescrit une procédure de révision allégée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle doit également définir les modalités de la concertation.

Lorsque le Bureau Communautaire a prescrit la révision allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez le 24 mars 2021, il a également défini les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de l'ensemble des délibérations prises durant la procédure de révision allégée n°2 au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées à Juillan et à la mairie de Bordères-sur-l'Echez,
- Insertion des informations relatives à cette procédure sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées et de la commune de Bordères-sur-l'Echez,
- Ouverture d'un registre de concertation à l'attention du public, afin qu'il puisse faire part de ses observations, suggestions, contre- propositions. Celui-ci sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à Juillan et à la mairie de Bordères-sur-l'Echez, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des deux collectivités,
- Organisation d'une réunion publique sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez. Le public sera informé du lieu, de la date et de l'horaire de cette réunion par voie de presse (publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département). Une information sera également faite sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et de la commune de Bordères-sur-l'Echez,
- Organisation d'une réunion publique sur le projet de révision allégée n°2 du P.L.U., si les conditions sanitaires le permettent. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de mettre en place un dispositif de concertation alternatif à cette réunion publique, si le contexte sanitaire ne permettait pas sa tenue,
- Pendant toute la durée de la concertation, possibilité offerte au public d'adresser par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations, suggestions ou contre-propositions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Association des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Consultation, au cours de la procédure et si elles en font la demande, des personnes publiques et associations visées aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme.

2) Prescription de la procédure : réalisation des mesures de publicité

- Mesures de publicité relatives à la délibération du Bureau Communautaire

La délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2021 relative à la prescription de la révision allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez et la délibération n°3 du Bureau Communautaire en date du 23 juin 2021 (complémentaire à celle du 24 mars 2021), ont été affichées au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan et en mairie de Bordères-sur-l'Echez pendant un mois. L'affichage réglementaire a été respecté.

Les délibérations de prescription ont été publiées dans la presse locale via le journal *La Nouvelle République*.

L'avis d'information au public portant sur la délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 24 mars 2021 a été inséré dans le journal *La Nouvelle République*, édition Hautes-Pyrénées, le 19/04/2021.

L'avis d'information au public portant sur la délibération n°3 du Bureau Communautaire en date du 23 juin 2021 a été inséré dans le journal *La Nouvelle République*, édition Hautes-Pyrénées, le 27/06/2021.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES**

Modifications simplifiées des PLU de Poueyferré et Tarbes et révisions allégées des PLU de Bordères sur l'Echez, Tarbes et Horgues

Le public est informé que par délibérations en date du 24 mars 2021, le Bureau communautaire a :

- prescrit les modifications simplifiées n°2 des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Poueyferré et de Tarbes
- prescrit la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez
- approuvé les révisions allégées n°1 des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Horgues et de Tarbes.

Ces délibérations feront l'objet d'un affichage au siège de la CATLP et en mairies de Poueyferré, Tarbes, Bordères sur l'Echez et Horgues durant un mois.

Lesdites délibérations, ainsi que les dossiers correspondants, sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération, dans les mairies concernées et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES**

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères sur l'Echez

Le public est informé qu'en date du 23 juin 2021, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération a adopté la délibération n°3 complémentaire à la délibération n°1 du 24 mars 2021, prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères sur l'Echez. Cette délibération complémentaire a pour objet de rectifier une erreur matérielle sur le règlement graphique et de modifier certaines dispositions du règlement écrit.

Elle fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées depuis le 28 juin 2021 et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bordères sur l'Echez à compter du 26 juillet 2021, durant un mois .

Les délibérations ont également été notifiées aux personnes publiques associées par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 01/09/2021.

3) L'information du public

Les informations relatives à la procédure de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez ont été insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dès juillet 2021.

Article datant de 2021

Prescription de la révision « allégée » n°2 et de la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BORDERES-SUR-L'ECHEZ

Par délibération n°1 en date du 24 mars 2021, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Cette procédure de révision « allégée » a pour objet de régulariser des parcelles occupées depuis de nombreuses années par les gens du voyage, sédentarisés ou en cours de sédentarisation. Cette régularisation est une priorité pour la commune de Bordères-sur-l'Echez d'une part, pour rétablir des situations qui ne sont plus acceptables pour les Borderais et, d'autre part, pour mettre le document d'urbanisme en adéquation avec la vocation des parcelles occupées.

La régularisation de ces parcelles entraînera des modifications du règlement graphique et du règlement écrit du P.L.U.

Afin de procéder notamment à des modifications de nature réglementaire, le Bureau Communautaire a également prescrit la modification simplifiée n°5 du P.L.U. de Bordères-sur-l'Echez, par délibération n°8 en date du 24 mars 2022. Cette modification simplifiée vise à rectifier une erreur matérielle relevée sur le règlement graphique du P.L.U., et à adapter certaines dispositions du règlement écrit, afin d'assurer une meilleure instruction des demandes d'autorisation de construire.

Il est porté à l'attention du public d'une part, que la délibération prescrivant la modification simplifiée du P.L.U. annule et remplace la délibération n°3 en date du 23 juin 2021 venant compléter celle prescrivant la procédure de révision dite « allégée » dudit P.L.U.

Afin de procéder notamment à des modifications de nature réglementaire, le Bureau Communautaire a également prescrit la modification simplifiée n°5 du P.L.U. de Bordères-sur-l'Echez, par délibération n°8 en date du 24 mars 2022. Cette modification simplifiée vise à rectifier une erreur matérielle relevée sur le règlement graphique du P.L.U., et à adapter certaines dispositions du règlement écrit, afin d'assurer une meilleure instruction des demandes d'autorisation de construire.

Il est porté à l'attention du public d'une part, que la délibération prescrivant la modification simplifiée du P.L.U. annule et remplace la délibération n°3 en date du 23 juin 2021 venant compléter celle prescrivant la procédure de révision dite « allégée » dudit P.L.U.

D'autre part, que les procédures de révision « allégée » et de modification simplifiée du P.L.U. de Bordères-sur-l'Echez seront menées en parallèle.

Les délibérations précitées, sont présentées ci-dessous :

[Délibération n°1 du Bureau Communautaire du mercredi 24 mars 2021 prescrivant la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme \(P.L.U.\) de la commune de Bordères-sur-l'Echez](#)

[Délibération n°8 du Bureau Communautaire du jeudi 24 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme \(P.L.U.\) de la commune de Bordères-sur-l'Echez](#)

Article datant de 2024

Prescription de la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BORDERES-SUR-L'ECHÉZ

Par délibération n°1 en date du 24 mars 2021, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Cette procédure de révision allégée a pour objet de régulariser des parcelles occupées depuis de nombreuses années par les gens du voyage, sédentarisés ou en cours de sédentarisation. Cette régularisation est une priorité pour la commune de Bordères-sur-l'Echez pour mettre le document d'urbanisme en adéquation avec la vocation des parcelles occupées.

La régularisation de ces parcelles entraînera des modifications du règlement graphique du PLU.

La délibération de prescription est téléchargeable ci-dessous :

[Délibération n°1 du Bureau Communautaire du mercredi 24 mars 2021 prescrivant la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme \(PLU\) de la commune de Bordères-sur-l'Echez](#)

L'ensemble des actes pris par le Bureau Communautaire a été inséré sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et de la mairie de Bordères-sur-l'Echez.

4) Les moyens d'expression mis à la disposition du public

a) Le registre de concertation

Dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez, deux registres de concertation ont été mis à disposition du public :

- L'un au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé à Juillan à compter du 20 juillet 2021,
- L'autre en Mairie de Bordères-sur-l'Echez à compter du 20 juillet 2021.

b) La possibilité d'adresser un courrier

Le public a également la possibilité de faire part de ses observations, suggestions ou contre-propositions par courrier, sous enveloppe cachetée, en l'envoyant à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331
65013 TARDES CEDEX 9

5) L'organisation d'une réunion publique

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU communal, le public a été invité à participer à une réunion publique qui s'est tenue le jeudi 5 septembre 2024 à 18h en mairie de Bordères-sur-l'Echez, en salle du Conseil Municipal.

Cette réunion publique avait pour but d'exposer au public la procédure de révision allégée n°2 du PLU, le contenu du projet et les prochaines étapes de travail.

Cette réunion publique a été annoncée :

- Dans les annonces légales du journal local *La Nouvelle République* le 26 août 2024 ;



AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TARBES LOURDES PYRÉNÉES**

**Réunion publique relative à la révision allégée
n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune
de Bordères-sur-l'Echez**

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU communal prescrite par délibération du Bureau Communautaire du 24 mars 2021, le public est invité à participer à une réunion publique qui se tiendra le **jeudi 5 septembre 2024 à 18h en mairie de Bordères-sur-l'Echez, en salle du Conseil Municipal.**

Cette réunion publique a pour but d'exposer au public la procédure de révision allégée n°2 du PLU, le contenu du projet et les prochaines étapes de travail.

Le public peut retrouver les informations relatives à la révision du PLU sur les sites internet de la CATLP et de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

- A la une du site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 23/08/2024 au 05/09/2024 inclus ;



tarbes lourdes pyrénées

+ L'INSTITUTION + VIVRE ICI + (RE) DECOUVREZ + ENTREPRENDRE

RÉUNION PUBLIQUE Révision Allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez

BORDERES SUR L'ECHÉZ tarbes lourdes pyrénées

01 02 03 04

Agenda

🏠 | L'institution | Agenda | Réunion publique Bordères/Echez

RÉUNION PUBLIQUE

Révision Allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez



RÉUNION PUBLIQUE BORDÈRES/ECHEZ

05/09/2024 📍 Mairie de Bordères-sur-L'Echez

JEUDI 5 SEPTEMBRE 2024 À 18H
En mairie de Bordères-sur-l'Echez
Salle du Conseil Municipal

tarbes lourdes pyrénées BORDÈRES SUR L'ECHÉZ

Dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU communal, le public est invité à participer à une réunion publique qui se tiendra :

le jeudi 5 septembre 2024 à 18h
en mairie de Bordères-sur-l'Echez,
en salle du Conseil Municipal.

Cette réunion publique a pour but d'exposer au public la procédure de révision allégée n°2 du PLU, le contenu du projet et les prochaines étapes de travail.

📌



tarbes lourdes pyrénées
Communauté d'agglomération

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

- A la une du site internet de la mairie de Bordères-sur-l'Echez du 23/08/2024 au 05/09/2024 inclus ;

BORDÈRES SUR L'ECHÉZ

DECOUVREZ AUSSI NOTRE ACTUALITÉ

LE PROGRAMME DES FÊTES

24/08/2024

- Vendredi 23 août**
 - 19h : relais pedestre organisé par la JAB Course à pied et marche
 - 20h : ouverture des fêtes et remise des clés du village par le maire, suite de l'apéro offert par le Comité des fêtes.
 - 22h : bal animé par le podium TNT
- Samedi 24 août**
 - 15h : Pétanque Cabalat organisée par les Conscrits au complexe sportif Christian Paul
 - 17h : cavalcade organisée par le Comité des fêtes et les Fleurilles avec la Batucada Em Cima
 - 18h30 : lancer d'espadrilles organisé par le Comité des fêtes : place Jean Jaurès
 - 22h : bal animé par le podium Eclipse
 - 23h : boeaga
- Dimanche 25 août**
 - 12h : obédience aux morts et dépôt de gerbe
 - 12h30 : vin d'honneur offert par la commune
 - 15h30 : jeux intra-village organisé par le Comité des fêtes au complexe sportif Christian Paul - Buvette
 - 19h : bal musette animé par l'orchestre Michel Lagalaye
 - 22h : feu d'artifice offert par la commune au complexe sportif Christian Paul
 - 23h30 : reprise du bal

RÉUNION Publique P.L.U. Plan Local d'Urbanisme

RÉUNION PUBLIQUE RÉVISION ALLÉGÉE PLU

23/08/2024

+ VOIR TOUTE L'ACTUALITÉ

FORUM DES ASSOCIATIONS

SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2024 DE 10H00 À 15H30

Espace AGORA (école Arc-en-ciel)

Associations
Découverte des activités et inscriptions

Relais Petite Enfance
Portes ouvertes
11h : racontée de l'album « Le souffle magique »

Centre de loisirs
Animations - Château gonflable
Maquillages - Jeux - Tournois de foot et basket (ados)
Restauration rapide - Buvette

16H : INAUGURATION DU PLATEAU MULTISPORTS

22/08/2024



ACTUALITÉS

RÉUNION PUBLIQUE RÉVISION ALLÉGÉE PLU

PUBLIE LE 23/08/2024

ACTUALITÉS | DIVERS | RÉUNION PUBLIQUE RÉVISION ALLÉGÉE PLU



- Via une affiche exposée au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 23/08/2024 au 05/09/2024 inclus ;

L'affichage au siège de la CATLP

L'affiche de la réunion publique



RÉUNION PUBLIQUE

Révision Allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez



JEUDI 5 SEPTEMBRE 2024 À 18H
En mairie de Bordères-sur-l'Echez
Salle du Conseil Municipal



- Via une affiche exposée à la mairie de Bordères-sur-l'Echez du 23/08/2024 au 05/09/2024 inclus ;

L'affichage à la mairie de Bordères-sur-l'Echez



L'affiche de la réunion publique

RÉUNION PUBLIQUE

Révision Allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez



JEUDI 5 SEPTEMBRE 2024 À 18H

**En mairie de Bordères-sur-l'Echez
Salle du Conseil Municipal**



6) Bilan de la concertation

Les modalités de concertation avec le public indiquées dans la délibération de prescription ont été respectées et réalisées. Le bilan de la concertation avec le public afin de lui permettre d'obtenir toutes les informations sur la procédure et le conduire à s'exprimer sur le projet, n'induit à ce stade pas d'adaptation particulière du contenu du projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Bordères-sur-l'Echez.

Révision allégée du PLU de BORDERES SUR L'ECHEZ

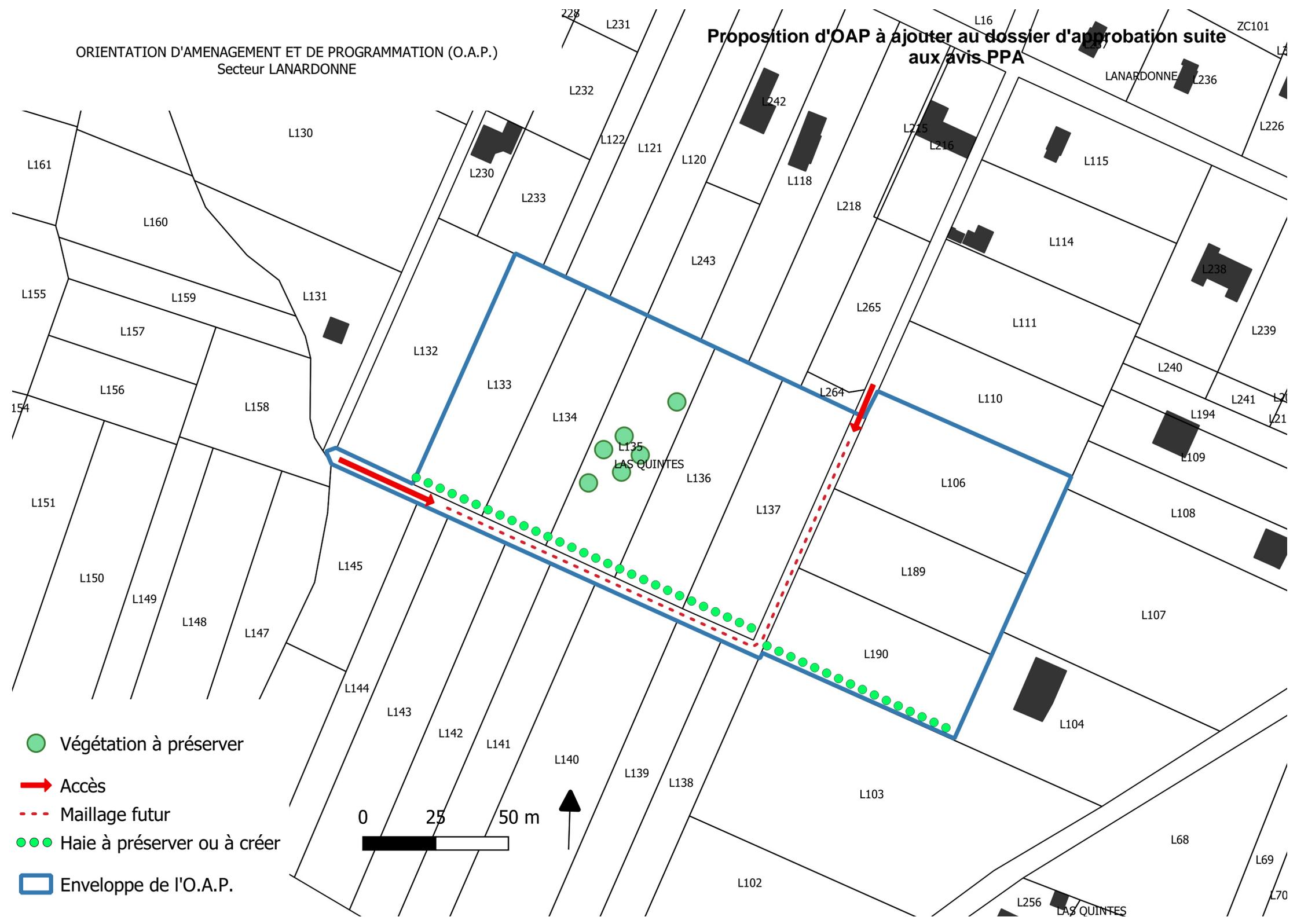
Synthèse des avis PPA

Les consultations ont été envoyées le 07 octobre 2024.

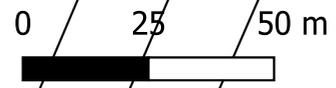
Structure saisie / consultées	Date de l'avis	Synthèse de l'avis
CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)	03/03/2025	Avis défavorable (consommation d'espaces excessive)
Demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée (L142-5)	21/01/2025	Arrêté Préfectoral : REFUS
Demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée (L142-5) – après RECOURS MRAE – Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	18/06/2025	Arrêté Préfectoral : REFUS uniquement pour les parcelles L164 et L166.
	03/12/2024	Recommande de compléter l'évaluation environnementale par des inventaires complémentaires et la recherche de zones humides. Recommande de préserver strictement dans les pièces opposables du PLU des arbres identifiés comme remarquables.

En réponse à ces avis, la collectivité souhaite modifier son projet de révision allégée du PLU sur les points suivants :

- Les parcelles L164 et L166 restent en zones naturelles et agricoles.
- Une OAP (Orientation d'Aménagement et de programmation est créée afin d'identifier les arbres remarquables mais aussi les accès et les haies à créer pour des questions paysagères (limite sud de la zone).



-  Végétation à préserver
-  Accès
-  Maillage futur
-  Haie à préserver ou à créer
-  Enveloppe de l'O.A.P.





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CATLP -REÇU LE :

24 JAN. 2025

24 JAN 2025

N° chrono :

Tarbes, le 20 JAN. 2025

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par : Mme Marine FEUVRET

☎ : 05.62.56.64.33

✉ : marine.feuvret@hautes-pyrenees.gouv.fr

LRAR

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Echez

OBJET : Demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée
Article L.142-5 du code de l'urbanisme

(u) ADS

REF : 1 arrêté préfectoral

Par courrier en date du 7 octobre 2024 et en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles communales dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU de la commune prescrite par délibération du bureau communautaire du 19 septembre 2024.

Après examen de votre requête, et au vu de l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF), je vous informe de ma décision portant refus.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
sur la commune de BORDERES-SUR-L'ECHEZ**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu le courrier et le dossier transmis par M. le président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, reçus en préfecture le 7 octobre 2024, sollicitant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-4 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, en vue d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par la CDPENAF en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

« les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Considérant en l'espèce que la commune de Bordères-sur-l'Echez n'est pas couverte par un SCOT opposable ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la régularisation de terrains occupés par des familles de la communauté des gens du voyage de la commune de Bordères-sur-l'Echez porte sur les secteurs ci-après :

- Quartier de Lanardonne – parcelles L133, L134, L135, L136, L166, L164, L189 et L190
- Quartier du Pic du Jer – parcelles AR351, AR352, AR354 et AR355

Considérant que le projet en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de 2,61 hectares en supplément des 200 hectares déjà ouverts, entraîne une consommation excessive des espaces naturels et agricoles ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée présentée par la commune de Bordères-sur-l'Echez, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation en extension des secteurs ci-après :

- Quartier de Lanardonne – parcelles L133, L134, L135, L136, L166, L164, L189 et L190
- Quartier du Pic du Jer – parcelles AR351, AR352, AR354 et AR355

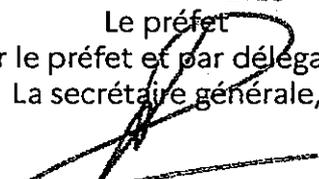
Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de Bordères-sur-l'Echez. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Bordères-sur-l'Echez, M. le président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **20 JAN. 2025**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARDES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX, ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le Président

Juillan, le 11 MARS 2025

Monsieur Jean SALOMON
Préfet
Préfecture
Place Charles De Gaulle
CS 61350
65013 TARBES cedex 9

Réf : 2025-03/AJ/330
Affaire suivie par : Jean-Luc REVILLER
Tél : 05.62.53.34.53
Courriel : juridique@agglo-tlp.fr

LR/AR n° 1A 201 724 4075 6

Objet : Demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur la commune de Bordères-sur-l'Echez

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu le 24 janvier 2025 votre courrier en date du 21 janvier 2025 relatif à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur la commune de Bordères-sur-l'Echez, et c'est avec une grande attention que j'en ai pris connaissance.

Dans ce courrier vous notifiez l'arrêté qui oppose un refus à cette demande, et conformément à la Loi N° 2020-231 du 12 avril 2020, je vous demande de considérer la présente comme un recours gracieux contre votre arrêté du 20 janvier 2025.

Nous vous demandons de bien vouloir le rapporter, car sa légalité est entachée par l'incompétence de l'auteur de l'acte, et d'une erreur manifeste d'appréciation.

- Sur l'incompétence

L'incompétence est définie par l'inaptitude légale d'une autorité à prendre une décision, à faire un acte non compris dans ses attributions.

La CATLP a saisi le Préfet, **au titre de la demande de dérogation au titre du Principe d'Urbanisation Limitée (dérogation PUL)**, le 04 octobre 2024, conformément à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme, avec un dossier de dérogation ne traitant **que du quartier de Lanardonne**, puisqu'il n'y a que dans ce quartier, que des espaces naturels, agricoles et forestiers seraient réduits afin de devenir des zones constructibles (uniquement pour les gens du voyage).

Nous sommes surpris de constater que dans l'article 1 de cet arrêté, la demande de dérogation est refusée pour le quartier de Lanardonne, mais aussi pour le quartier du Pic du Jer qui n'avait pas fait l'objet d'une telle demande.

C'est d'ailleurs volontairement que la CATLP ne l'avait pas mis dans sa demande de dérogation, car il n'y a pas de réduction d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

En statuant sur un périmètre pour lequel il n'avait pas compétence, le Préfet a ainsi commis une erreur qui doit entraîner la nullité de son arrêté. Cette nullité est même d'ordre public (Conseil d'État, 27 février 1880, commune de Chébli ; - 5 février 1886, Romanatax).

- Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Sur le secteur de Lanardonne nous souhaitons revenir sur la motivation qui a conduit à vous présenter ce dossier.

Comme nous l'avons expliqué lors d'une réunion sur place le 10 décembre 2024, il ne s'agissait pas uniquement de régulariser des parcelles construites illégalement, mais aussi (et surtout) de sécuriser le quartier quant aux réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement et de sécurité incendie.

En effet, pour le moment, tous les rejets se déversent dans les fossés et les câbles électriques sont tirés et traînent au sol dans l'eau de pluie ou dans les eaux usées.

De plus, la mairie souhaite proposer à ces habitants un vrai quartier aménagé avec une voirie de desserte (chemin de l'avion) en bon état. La logique d'aménagement du quartier, pensée par la mairie, est de permettre la constructibilité des parcelles se situant à l'intérieur du chemin de l'avion.

Par cette demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, la CATLP et la Commune de Bordères-sur-l'Echez, souhaitent s'inscrire dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage que vous avez arrêté conjointement avec le Président du Conseil Départemental le 5 novembre 2018, en permettant la constructibilité de terrains occupés par des gens du voyage qui se sont sédentarisés.

Dans l'attente d'un examen favorable de notre demande,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Gérard TRÉMÈGE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°65-2025-06-18-00013

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2025-01-20-00002, statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de BORDERES-SUR-L'ECHEZ

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 n°65-2025-01-20-00002 statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de Bordères-sur-l'Echez ;

Vu le recours gracieux de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 11 mars 2025 ;

Considérant une erreur matérielle constatée sur la rédaction de l'arrêté ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65-2025-01-20-00002 est modifié comme suit :

« La demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée présentée par la commune de Bordères-sur-l'Echez, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation en extension des secteurs ci-après :

- Quartier de Lanardonne – parcelles L164 et L166

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures demeurent inchangées.

Article 3 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de Bordères-sur-l'Echez. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Bordères-sur-l'Echez, M. le président de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 JUIN 2025

Le préfet,


Jean SALOMON

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

CATLP - REÇU LE :

03 MARS 2025

N° chrono :

Tarbes, le 17 décembre 2024

Le président de la CDPENAF
à

Le président de CATLP
Zone tertiaire Pyrène Aéro
Pôle Téléport 1 CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Direction départementale des territoires
Service aménagement construction logement
Bureau aménagement planification paysage
Affaire suivie par : Ingrid BOUTARFA
tel.: 05 62 51 40 11
courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

*J. Rochet
copie P. Uym*

Objet : Avis CDPENAF

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bordères sur l'Echez.

Examen au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

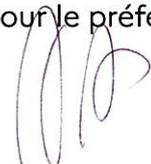
Le 17 décembre 2024, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné la demande de régularisation de terrains occupés par des familles de la communauté des gens du voyage en zone Aa et N du PLU avec modification en zone U2f de 2,61 ha par réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers d'une commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Considérant que le projet en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de 2,61 ha en supplément des 14,87 ha déjà ouverts sur le secteur de Lanardonne (200 ha ouverts à l'échelle du PLU), entraîne une consommation excessive des espaces naturels et agricoles.

Au titre de la modification de la zone N et Aa en U2f, je vous informe que **la commission a émis un avis défavorable** (par 5 voix favorables et 10 voix défavorables).

Au titre de la modification de la zone Aa en U2f au sud, je vous informe que **la commission a émis un avis défavorable** (par 3 voix favorables, 8 voix défavorables et 5 abstentions).

Le président de la CDPENAF
Pour le préfet,



Malik AIT-AISSA

Copie : Mairie de Bordères sur l'Echez

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la 2^{ème} révision allégée du PLU de
BORDERES SUR L'ECHEZ (65)**

N°Saisine : 2024-013870

N°MRAe : 2024AO123

Avis émis le 3 décembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour avis sur le projet de deuxième révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bordères-sur-L'Echez (Hautes-Pyrénées).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 2 décembre 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 octobre 2024 et a répondu le 6 novembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La deuxième révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bordères-sur-L'Echez a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

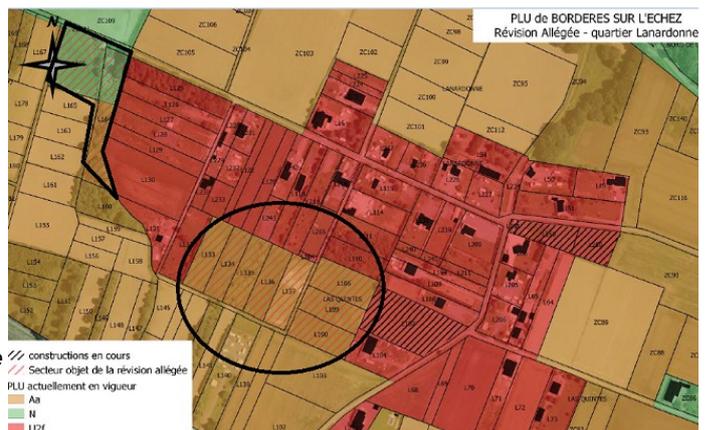
2 Présentation du projet de révision allégée du PLU

La communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées entend procéder à une deuxième révision allégée du PLU de Bordères-sur-L'Echez, en vue d'identifier deux secteurs pour y accueillir des familles de la communauté des gens du voyage en vue de leur sédentarisation :

- dans le quartier de « *Lanardonne* », au cœur d'une zone agricole et naturelle, en continuité du secteur actuellement classé en zone U2f, dédié en majorité aux familles issues de la communauté des gens du voyage ; le projet consiste à classer 2,6 ha de zones actuellement agricoles (A) et naturelles (N) en zone U2f ;



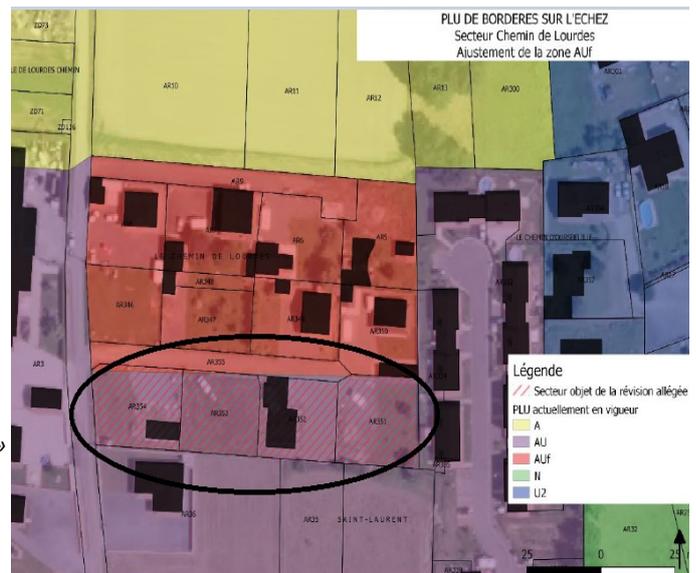
Image de gauche : situation du quartier de « *Lanardonne* » dans la commune – image de droite : zoom sur le quartier de « *Lanardonne* » et parcelles amenées à être classées en zone U2f entourées en noir



- dans le quartier du « *Pic du Jer* » sur des terrains amenés à intégrer une zone AUf (zone d'urbanisation future destinée à l'aménagement de « *terrains familiaux* » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage) ; le projet consiste à classer 0,25 ha de terrains déjà classés en zone à urbaniser pour l'habitat (AU) en zone AUf.



Image de gauche : situation du quartier du « Pic de Jer » dans la commune – image de droite : zoom sur le quartier de « Pic de Jer » et parcelles amenées à être classées en zone U2f



3 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation ne présente pas de véritable démarche itérative construite en fonction des enjeux environnementaux telle que prévue dans l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, applicable aux évaluations environnementales stratégiques. Aucune démarche d'explication des choix au regard d'autres solutions de substitution raisonnables ou d'évitement n'a été mise en œuvre, le projet s'attachant exclusivement à offrir des solutions dans la continuité de secteurs déjà utilisés dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage, et de la régularisation d'occupations illégales des terrains. Aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation des incidences identifiées n'est proposée ni traduite dans les pièces opposables du PLU qui ont été transmises à la MRAe.

Sur le fond, le dossier fait apparaître que le secteur du « *Pic de Jer* » est déjà identifié comme à urbaniser : l'évolution du zonage ne présente pas, de ce fait, de risques d'incidences nouvelles sur l'environnement.

Dans le quartier de « *Lanardonne* », l'analyse n'est pas suffisante pour démontrer l'absence d'incidences du projet sur l'environnement. Les terrains amenés à intégrer la zone urbaine sont situés dans la continuité immédiate du secteur Uf2 existant, sur des prairies de fauche, des prairies sèches et des prairies en friche, à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « *Bois et collines de l'ouest tarbais* », et de type II, « *Plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais* », qui présentent des enjeux pour la faune et la flore.

L'état initial des terrains repose sur un inventaire floristique daté de 2022. « *Aucun habitat déterminant* » n'ayant été identifié, le rapport de présentation conclut à l'absence d'incidences sur la biodiversité. Pourtant, l'inventaire identifie quelques habitats à enjeu « *faible à moyen* », comme le « *fourré médio-européen sur sol fertile* », sur la parcelle L164 : son aménagement risque de générer des perturbations sur les milieux naturels, les continuités écologiques et les espèces animales, sans que ces incidences ne soient prises en compte.

Aucune espèce de faune n'est relevée, mais le rapport ne mentionne pas non plus avoir réalisé un inventaire faunistique.

Quelques arbres remarquables sont présents comme le Frêne à feuilles étroites en limite de la parcelle L164, espèce protégée déterminante des zones ZNIEFF et caractéristique des zones humides : mais la présence de zones humides n'est pas vérifiée. Le rapport de présentation relève qu'« *il faudrait préserver* » ces arbres, mais aucune mesure de protection n'est proposée dans le règlement graphique et écrit.

La totalité des terrains amenés à être impactés par le projet n'est pas connue ni analysée, le rapport de présentation faisant état d'une desserte par un chemin actuellement non revêtu, non accessible aux moyens de secours, et d'une réserve incendie à créer à l'extérieur de la zone sans être encore localisée.

La MRAe recommande de décliner complètement la démarche d'évaluation environnementale sur la base d'un état initial complété sur la totalité des terrains amenés à être impactés par le projet, y compris sur la localisation de la desserte incendie, incluant la recherche de zones humides et le rôle des milieux impactés sur les continuités écologiques et les espèces de faune. Elle recommande d'en déduire des mesures ERC et de les traduire dans les pièces opposables du PLU révisé. Elle recommande de préserver strictement dans les pièces opposables du PLU (règlement graphique et écrit) les arbres remarquables identifiés comme devant l'être dans le rapport de présentation.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES (CATLP)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordères-sur-l'Échez (Hautes-Pyrénées)

Date : Mardi 4 novembre 2025 – 10h00

**Lieu : Siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
(Téléport 1, Juillan)**

1. Participants

- Bureau d'études : **Mme Amandine RAYMOND** (TADD)
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) :
 - o **M. VIGNES**, Vice-président en charge de l'urbanisme
 - o **Mme ROEHRICH**, responsable du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme
 - o **Mme VANDAMME**, cheffe de projet PLUi du piémont lourdaïs
 - o **Mme Sylvie SOROSTE-LEIZA**, responsable du service Environnement
 - o **Mme Anne-Claire-MAYNADIER**, responsable du service Eau et Assainissement
 - o **M. Guillaume FAVRE**, technicien du service Eau et Assainissement
- Personnes Publiques Associées (PPA) présentes :
 - o Direction Départementale des Territoires (DDT 65) : **M. Alexis MARTIN**, représentant de la DDT
 - o Institution Adour : **M. Martin ALIAGA**, représentant technique
 - o Commune de Bordères-sur-l'Échez : **M. Jérôme CRAMPE**, Maire de Bordères-sur-l'Échez
- Excusés :
 - o Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) : **Mme Mathilde HAREL**
 - o Le Département des Hautes-Pyrénées : **Mme Catherine LABAT et Mme Daisy NAVARRO**
 - o Préfecture des Hautes-Pyrénées : **M. Jean SALOMON**, le Préfet
 - o Service Habitat de la CATLP : **M. Marc FRANCHI**, responsable du service

2. Objet de la réunion

Réunion organisée conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU de Bordères-sur-l'Echez, afin de procéder à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.

3. Rappel du contexte et des objectifs de la procédure

Le PLU de Bordères-sur-Echez, approuvé le 20 juin 2007, a connu plusieurs modifications depuis son approbation. Prescrite le 24 mars 2021, la révision allégée n°2 vise à régulariser la situation des constructions et installations existantes en lien avec l'accueil et la sédentarisation des familles issues de la communauté des gens du voyage, conformément au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV). La procédure est soumise à évaluation environnementale.

4. Présentation du projet

La CATLP a rappelé, à l'aide d'un diaporama, les principaux éléments du dossier :

- Extension de la zone U2f (quartier Lanardonne) de 14,87 ha à 17,48 ha (+2,61 ha).
- Extension de la zone AUf (quartier Pic du Jer) de 6 400 m² à 9 000 m² (+2 600 m²).
- Maintien des parcelles L164 et L166 en zones naturelle et Agricole suites aux différentes avis reçus (dérogation préfectorale et avis MRAE).
- Création d'une OAP sur la limite sud pour identifier les arbres remarquables, les accès et les haies à reconstituer suites aux différents avis reçus (avis MRAE notamment).

5. Observations et échanges

- Intervention de M. MARTIN (DDT 65) :

M. Martin indique que le Préfet des Hautes-Pyrénées a effectivement demandé à la collectivité de régulariser la situation des secteurs en lien avec l'accueil des gens du voyage et la mise en œuvre du SDAGV, sans préciser les moyens à mettre en œuvre. C'est donc la collectivité qui a choisi de procéder à une révision allégée du PLU de Bordères-sur-Echez.

La DDT souligne que le PLU de Bordères-sur-l'Echez est ancien et non conforme aux dernières évolutions réglementaires (Grenelle, ZAN) et qu'un PLUi devra être engagé prochainement pour actualiser le cadre réglementaire. M. Martin rappelle l'avis défavorable de la CDPENAF qui devra être joint à l'enquête publique.

Il précise également que cette évolution du zonage impose à la mairie des obligations en matière de desserte par les réseaux (voirie, électricité, ...).

M. Le maire de Bordères-sur-Echez confirme la volonté communale de poursuivre les aménagements sur le secteur de Lanardonne, précisant que des travaux électriques ont déjà été réalisés.

La DDT ajoute que le futur PLUi permettra de mettre en place une réflexion globale sur l'accueil des gens du voyage, en lien avec la consommation d'espace agricole et naturel.

- **Institution Adour :**

Le représentant indique que le secteur a été étudié dans plusieurs études globales et qu'il est peu probable d'y trouver des zones humides. L'Institution Adour a donc émis un avis favorable au projet de révision allégée n°2.

- **CATLP :**

En réponse à l'avis de la MRAE sur la nécessité d'études complémentaires, la CATLP indique qu'une étude globale sur les zones humides sera menée d'ici deux à trois ans dans le cadre des études du futur PLUi.

- **Commune de Bordères-sur-l'Echez :**

La commune réaffirme sa volonté de régulariser les situations existantes et d'améliorer la desserte et les aménagements du secteur concerné.

6. Suite de la procédure

La CATLP indique que l'enquête publique est prévue prochainement et que l'approbation est envisagée pour fin février 2026. Le présent procès-verbal sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme.

7. Clôture de la séance

La séance est levée à 10h40. Le présent procès-verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Juillan, le 4 novembre 2025

Pour la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
(Autorité compétente en matière de documents d'urbanisme)

Signature :

Le Président,



Gérard TREMEGE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARDES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°2**

NOTICE

Version avec correctif du 21/11/2025

Projet de révision allégée n°2 arrêté le 19/09/2024
Enquête publique du au
Révision allégée n°2 approuvée le

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté
Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	5
1.1	Historique des documents d'urbanisme	5
1.2	Déroulement de la procédure	5
2	JUSTIFICATION DES CHOIX	9
2.1	Préambule - Localisation	9
2.2	Exposé des motifs de la révision allégée.....	10
2.2.1	Quartier de Lanardonne	10
2.2.2	Quartier du Pic du Jer	12
2.3	Choix de la procédure.....	13
2.4	Evolutions apportées au PLU par la révision allégée	15
2.4.1	Rapport de présentation.....	15
2.4.2	Règlement graphique	15
2.4.3	Règlement écrit.....	23
2.4.4	Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	23
3	ETUDE DE DENSIFICATION	24
4	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	26
4.1	Méthodologie de l'évaluation de la révision allégée	26
4.1.1	Rappel de la réglementation en vigueur	26
4.1.2	Détails de la démarche	26
4.2	Etat initial de l'environnement : compléments et précisions	27
4.2.1	Les espaces naturels	27
4.2.2	La trame verte et bleue	31
4.2.3	Les relevés naturalistes réalisés dans le cadre de la présente révision allégée	31
4.3	Articulation avec les autres plans et programmes.....	33
4.3.1	Généralités.....	33
4.3.2	Plans et programmes s'appliquant au territoire.....	34
4.4	Évaluation des incidences de la révision allégée du PLU.....	37
4.4.1	Incidences du projet sur l'environnement.....	37
4.4.2	Consommation d'espace	39
4.5	Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	39

1 PREAMBULE

1.1 HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Bordères-sur-l'Echez est dotée d'un PLU approuvé le 20 juin 2007 en Conseil Municipal. Depuis, le P.L.U. a fait l'objet :

Modification simplifiée n°5

Date de la délibération de prescription	DBC n°8 du 24 mars 2022
Objet de la procédure	Modification écriture règlement écrit et correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique
Date d'arrêt du projet	
Période de mise à disposition du public	
Date d'approbation de la procédure	

Révision allégée n°2

Date de la délibération de prescription	DBC n°1 du 24 mars 2021
Objet de la procédure	Régularisation parcelles gens du voyage
Date d'arrêt du projet	
Période d'enquête publique	
Date d'approbation de la procédure	

Modification simplifiée n°4

Date de la délibération de prescription	DBC n°3 du 16 mai 2019
Objet de la procédure	Suppression de l'ER 19 dont le maintien n'est plus justifié/ clarification de certaines dispositions réglementaires du P.L.U.
Période de mise à disposition	7 septembre au 7 octobre 2020
Date d'approbation de la procédure	DBC n°4 du 19 novembre 2020

Modification simplifiée n°3

Date de la délibération de prescription	DCM n°2014/078 du 19 juin 2014
Objet de la procédure	Changement de destination de l'ER n°24 pour permettre la création d'une voie de liaison
Période de mise à disposition	27 octobre au 28 novembre 2015
Date d'approbation de la procédure	DCM 20 avril 2016

Modification simplifiée n°2

Date de la délibération de prescription	DCM n°2014/078 du 19 juin 2014
Objet de mise à disposition	Rectification d'une erreur de zonage
Période d'enquête publique	27 octobre au 28 novembre 2015
Date d'approbation de la procédure	DCM 20 avril 2016

Révision allégée n°1

Date de la délibération de prescription	DCM n°2014/078 du 19 juin 2014
Objet de la procédure	Création d'une plaine de jeux (salle polyvalente) – parcelles AA 48 et AA 49
Date d'arrêt du projet	DCM 24 juin 2015
Période d'enquête publique	27 octobre au 28 novembre 2015
Date d'approbation de la procédure	DCM 20 avril 2016

Modification n°1

Date de la délibération de prescription	DCM n°2014/078 du 19 juin 2014
---	--------------------------------

Objet de la procédure	Création d'un ER permettant une voie de désenclavement sur la parcelle AM 10
Période d'enquête publique	27 octobre au 28 novembre 2015
Date d'approbation de la procédure	DCM 20 avril 2016

Modification 2012

Date de la délibération de prescription	DCM n°2012/51 du 12 avril 2012
Objet de la procédure	Aménagement des contraintes liées à l'article L 111-1-4 Code urbanisme dit « amendement Dupont » suite au déclassement en qualité de voie à grande circulation de la RD 935 (impact zone AUXd)
Période d'enquête publique	11 juin au 10 juillet 2012
Date d'approbation de la procédure	DCM n°2012/072 du 03 août 2012

Modification 2012

Date de la délibération de prescription	DCM 24 février 2011
Objet de la procédure	Création d'un secteur Nc au sein de la zone N – Quartier Biacave (gravière)
Période d'enquête publique	16 janvier au 17 février 2012
Date d'approbation de la procédure	DCM n°2012/037 du 12 avril 2012

Modification 2012

Date de la délibération de prescription	DCM 24 février 2011
Objet de la procédure	Création d'un secteur Nb – Quartier de la Villa Corina (centre équestre)
Période d'enquête publique	16 janvier au 17 février 2012
Date d'approbation de la procédure	DCM n°2012/038 du 12 avril 2012

Modification 2012

Date de la délibération de prescription	DCM 24 février 2011
Objet de la procédure	Modification de l'article 2 du règlement de la zone AUX
Période d'enquête publique	16 janvier au 17 février 2012
Date d'approbation de la procédure	DCM n°2012/039 du 12 avril 2012

Modification 2012

Date de la délibération de prescription	DCM 09 juin 2011
Objet de la procédure	Création d'un secteur AU- Quartier Carrerots (amorce d'un nouveau quartier)
Période d'enquête publique	16 janvier au 17 février 2012
Date d'approbation de la procédure	DCM n°2012/040 du 12 avril 2012

Révision simplifiée n°1

Date de la délibération de prescription	DCM 24 février 2011
Objet de la procédure	Création d'une zone U2f au sein de la zone N – Quartier chemin de Bazet
Date d'arrêt du projet	<i>Non renseignée</i>
Période d'enquête publique	16 janvier au 17 février 2012
Date d'approbation de la procédure	DCM n°2012/041 du 12 avril 2012

Révision simplifiée n°2

Date de la délibération de prescription	DCM 24 février 2011
Objet de la procédure	Extension de la zone U2f au sein de la zone Aa – Quartier Lanardonne
Date d'arrêt du projet	<i>Non renseignée</i>

Période d'enquête publique	16 janvier au 17 février 2012
Date d'approbation de la procédure	DCM n°2012/042 du 12 avril 2012

Modification 2009

Date de la délibération de prescription	<i>Non renseignée</i>
Objet de la procédure	Modifications réglementaires : évolution de la destination de la zone U2f, réécriture articles 11 (zones U1, U2, A, N, Ux, Aux, AUe), U1-6, prise en compte de la réalisation de logements sociaux en AU, article 13 (zones U2-13 et AU)
Période d'enquête publique	16 juin au 16 juillet 2009
Date d'approbation de la procédure	3 septembre 2009

Mis à jour des annexes 2012

Mise en demeure de procéder à la M.A.J. des servitudes	30 juillet 2012
Objet	S.U.P. PM3 (PPRT de Nexter)
Arrêté du Maire ou de l'EPCI ou du Préfet	25 septembre 2012

La présente révision allégée n°2 ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD a pour objectif d'ajuster les deux secteurs d'accueil des gens du voyage sur la commune à la réalité du terrain. La décision de réaliser une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Bordères-sur-l'Echez a été prise par délibération n°1 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 24 mars 2021 puis par délibération complémentaire n°3 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 23 juin 2021.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La révision allégée est prescrite par délibération n°1 du Bureau Communautaire du 24 mars 2021 puis par délibération complémentaire n°3 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 23 juin 2021.

Le bureau communautaire arrête le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), le projet arrêté de révision allégée fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Bordères-sur-l'Echez n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, la commune est soumise au principe d'urbanisation limitée ; l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles est soumise à une demande de dérogation préfectorale en application de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme.

Le projet de révision, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du bureau communautaire.

La procédure est alors achevée : l'acte approuvant la révision devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Zoom sur l'évaluation environnementale :

Depuis le 1^{er} septembre 2022, les procédures concernant les évaluations environnementales ont évolué.

La présente révision allégée fait donc l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire conformément au c) du 2° du I. de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme.

En effet, les évolutions prévues à Lanardonne et dans le quartier du Pic du Jer représentent environ 0.17 % du territoire. Cette procédure ne rentre donc pas dans la nouvelle formule du cas par cas (avis conforme) mais bien dans le cadre d'une évaluation environnementale obligatoire, avec concertation préalable obligatoire.

2 JUSTIFICATION DES CHOIX

2.1 PREAMBULE - LOCALISATION

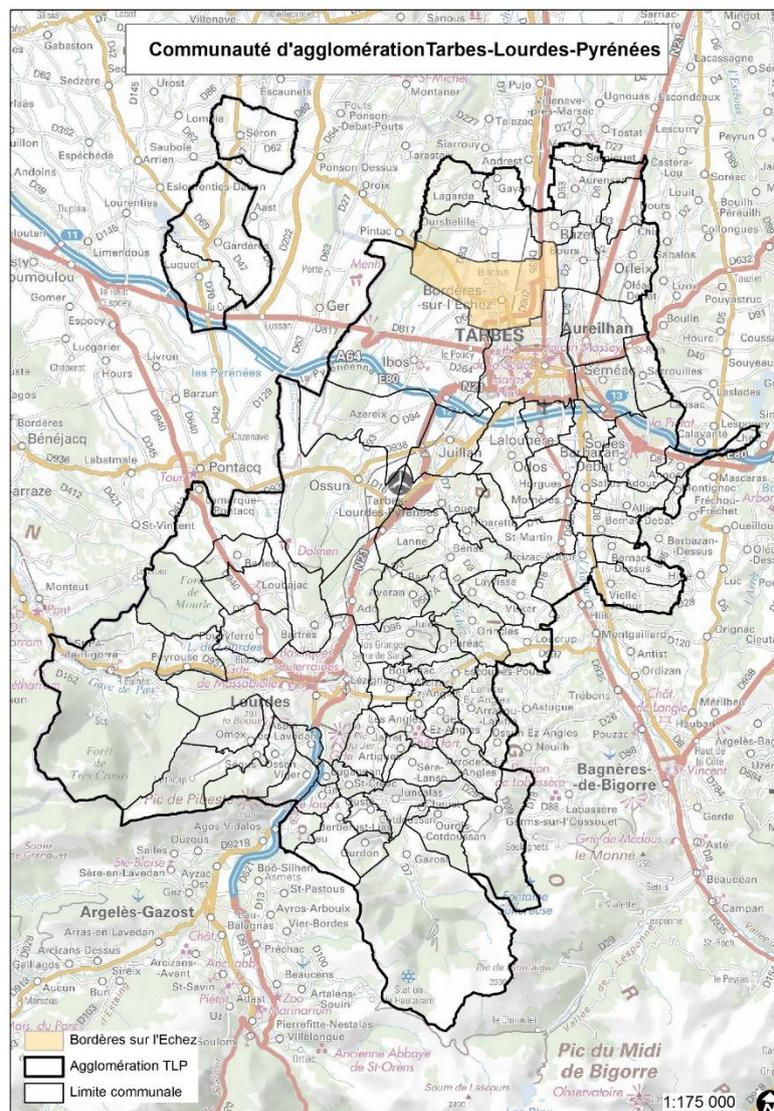
Située dans la partie ouest du département des Hautes-Pyrénées, et au nord-ouest de la ville de Tarbes, la commune de Bordères-sur-l'Echez s'étend sur une superficie de 1595 hectares, dans la plaine de la vallée de l'Adour.

La commune est traversée par l'Echez qui coule du Sud au Nord dans la partie centrale, et ses affluents : le Souy et le Mardaing à l'ouest de la commune.

Le territoire communal se caractérise par un paysage de plaine à l'exception de la partie ouest du territoire occupé par le Bois du Commandeur sur les premiers reliefs de la terrasse alluviale. La ville de Bordères-sur-l'Echez s'est développée à l'est de l'Echez, dans la partie centrale de la commune.

Bordères-sur-l'Echez, chef-lieu de canton de 7 communes (Bordères-sur-l'Echez, Bazet, Bours, Chis, Ibos, Orleix et Oursbellile), compte 3 357 habitants au recensement de 2018.

La commune fait également partie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées qui a été créée le 1er janvier 2017 par fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour- Echez, du Montaigu, de Batsurguère et de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des Rives de l'Alaric. Elle compte 86 communes pour une population globale de 126 811 habitants.



2.2 EXPOSE DES MOTIFS DE LA REVISION ALLEE

La commune de Bordères-sur-l'Échez accueille depuis de nombreuses années des familles issues de la communauté des Gens du Voyage en situation de sédentarisation. Le P.A.D.D. du PLU de la commune comporte un objectif visant à poursuivre l'accueil des familles sur le territoire de la commune, « tout en contenant la capacité d'accueil communal » (PADD page 6).

Les composantes règlementaires du PLU identifient :

- La zone U2f, située notamment au sud-ouest de la commune, et destinée à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux (secteur par ailleurs impacté par une canalisation de transport de gaz).
- La zone AUf située au nord de la commune, et destinée à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

Depuis quelques années, des familles de la communauté des gens du voyage occupent illicitement des parcelles sur deux secteurs de la commune de Bordères-sur-l'Échez.

2.2.1 QUARTIER DE LANARDONNE

Le quartier de « **Lanardonne** », situé au nord-ouest de la commune. Ce quartier est classé en zone U2f dans le PLU et regroupe une soixantaine de parcelles dédiées en majorité aux familles issues de la communauté des gens du voyage. Ce secteur est localisé au cœur d'une zone agricole et naturelle, et est desservi par le chemin de l'avion.

Il s'agit de procéder à la régularisation de plusieurs parcelles jouxtant la zone U2f, actuellement classées dans le PLU :

- Soit en zone agricole Aa (zone naturelle à vocation agricole à protéger), dans laquelle aucune construction ou installation n'est autorisée pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles des zones d'habitat existantes ou futures (cas des parcelles L133, L134, L135, L136, L189 et L190).
- Soit en zone N, zone naturelle comprenant des espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants. Les nouvelles constructions n'y sont pas admises, seules la restauration et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisées (cas des parcelles L166 et L164).

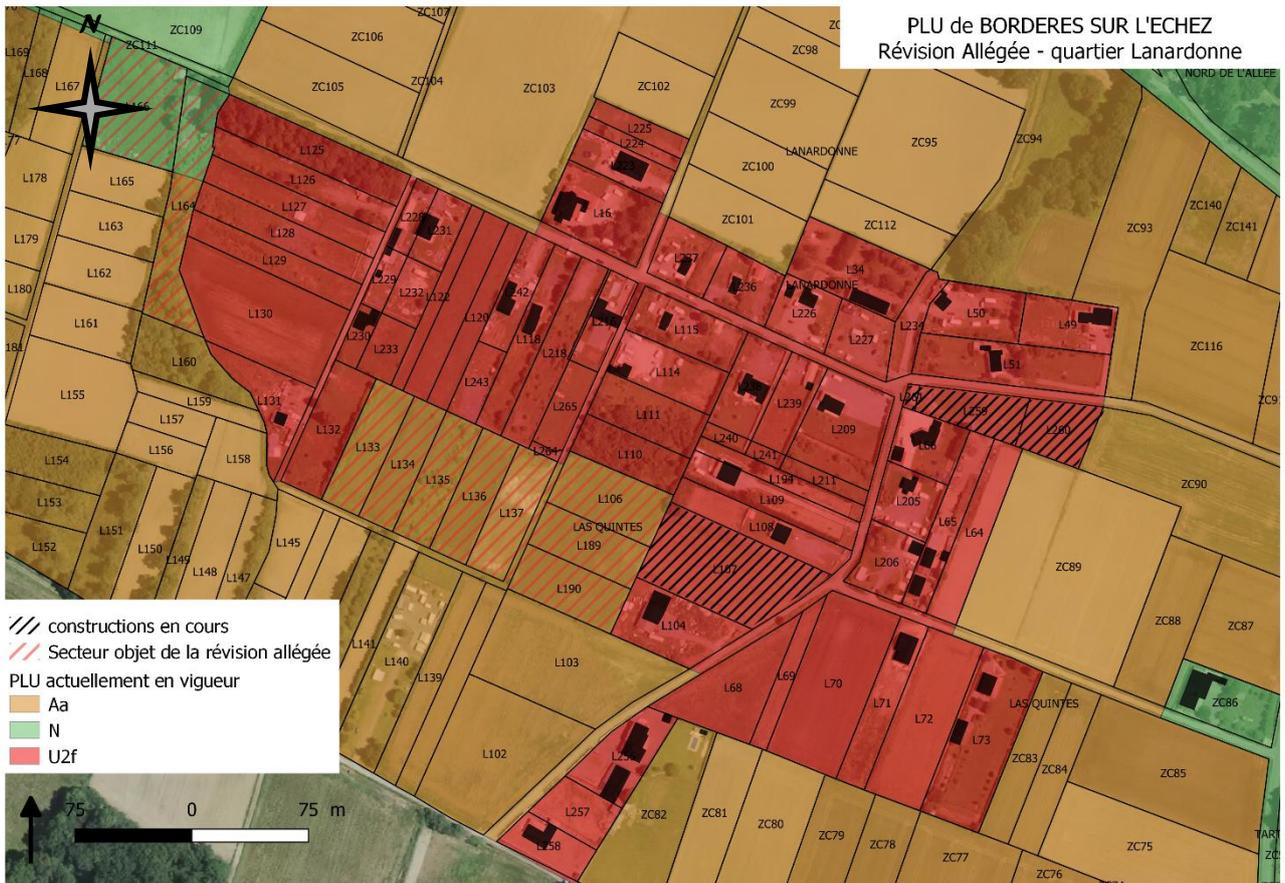
Les parcelles qu'il convient de régulariser seront donc intégrées dans la zone U2f, sachant que deux de ces parcelles sont identifiées dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (2018-2023). Il s'agit des parcelles L137 et L166.

A noter que ce quartier accueille 450 à 500 personnes sur l'année.

Localisation du quartier « Lanardonne » (www.geoportail.gouv.fr)



Zoom sur le quartier « Lanardonne »



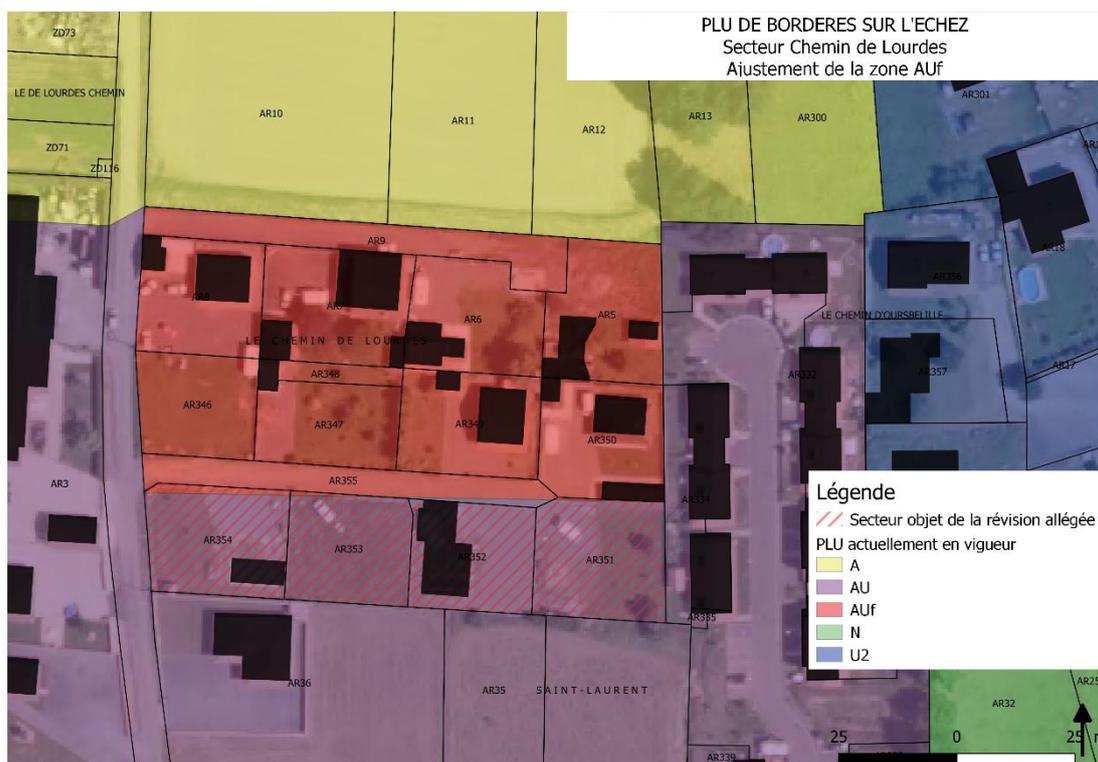
2.2.2 QUARTIER DU PIC DU JER

Le quartier du Pic du Jer est situé au nord de la commune, sur le **chemin du Pic du Jer**. Ce secteur est composé d'une zone AUF (zone d'urbanisation future destinée à l'aménagement de « terrains familiaux » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage) et d'une zone AU (zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine). Sur ce secteur, des familles ont bâti des habitations sur la zone voisine du PLU (AU), non dédiée aux gens du voyage. L'objectif est de régulariser l'existence de ces constructions en les intégrant dans la zone « AUF ». Les parcelles concernées sont cadastrées sous les numéros AR351, AR352, AR354 et AR355.

Localisation du quartier « Pic du Jer » (www.geoportail.gouv.fr)



Zoom sur le quartier « Pic du Jer »



A noter que ce quartier accueille environ 50 personnes sur l'année.

2.3 CHOIX DE LA PROCEDURE

Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont définies par le Code de l'Urbanisme, dans les articles L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure mise en œuvre est celle de la **révision ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD**.

En effet, une procédure de modification du PLU ne permet pas de répondre aux objectifs fixés dans la mesure où l'extension de la zone U2f sur le secteur de Lanardonne concerne la zone agricole Aa et la zone naturelle N et conduit à la **réduction d'un espace naturel et d'une zone agricole**.

La révision générale du PLU n'est pas nécessaire dans la mesure où le projet :

- Ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- A un objet unique concernant l'enjeu de la sédentarisation des gens du voyage ;
- A pour objet de réduire une zone naturelle et une zone agricole sur le secteur de Lanardonne.

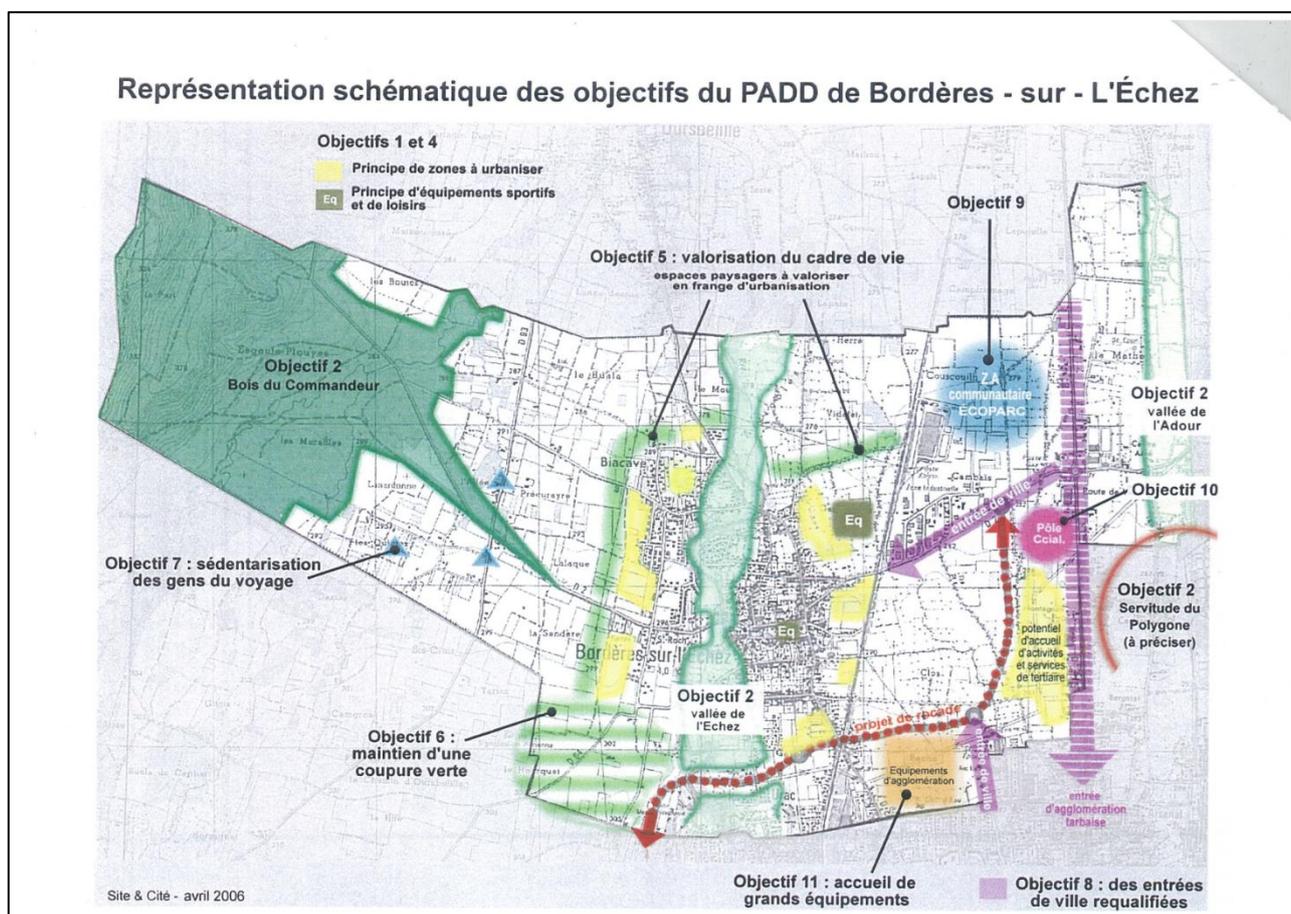
La régularisation de l'occupation de parcelles par la communauté des gens du voyage dans ces secteurs (Lanardonne et Pic du Jer) est compatible avec les orientations du PADD qui prévoit la sédentarisation des gens du voyage dans son objectif n°7.

Extrait du P.A.D.D. :

Objectif 7 : La sédentarisation des gens du voyage

L'accueil résidentiel de populations nomades (sédentarisation) a déjà été engagé dans le cadre du précédent document d'urbanisme, la commune souhaite rester en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, tout en contenant la capacité d'accueil communale et en tenant compte de l'effort d'autres communes pour traiter également cette question.

Carte de synthèse du P.A.D.D. :



2.4 EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU PAR LA REVISION ALLEE

2.4.1 RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du PLU initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente note.

2.4.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du PLU est modifié sur les 2 secteurs précédemment cités : quartier de Lanardonne et quartier du Pic du Jer.

2.4.2.1 QUARTIER DE LANARDONNE

Les modifications de zonage concernent les parcelles L166, L164, L133, L134, L135, L136, L137, L106, L189 et L190 aujourd'hui situées en zone Aa et N. La révision allégée conduit à les classer en zone U2f destinées à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux.

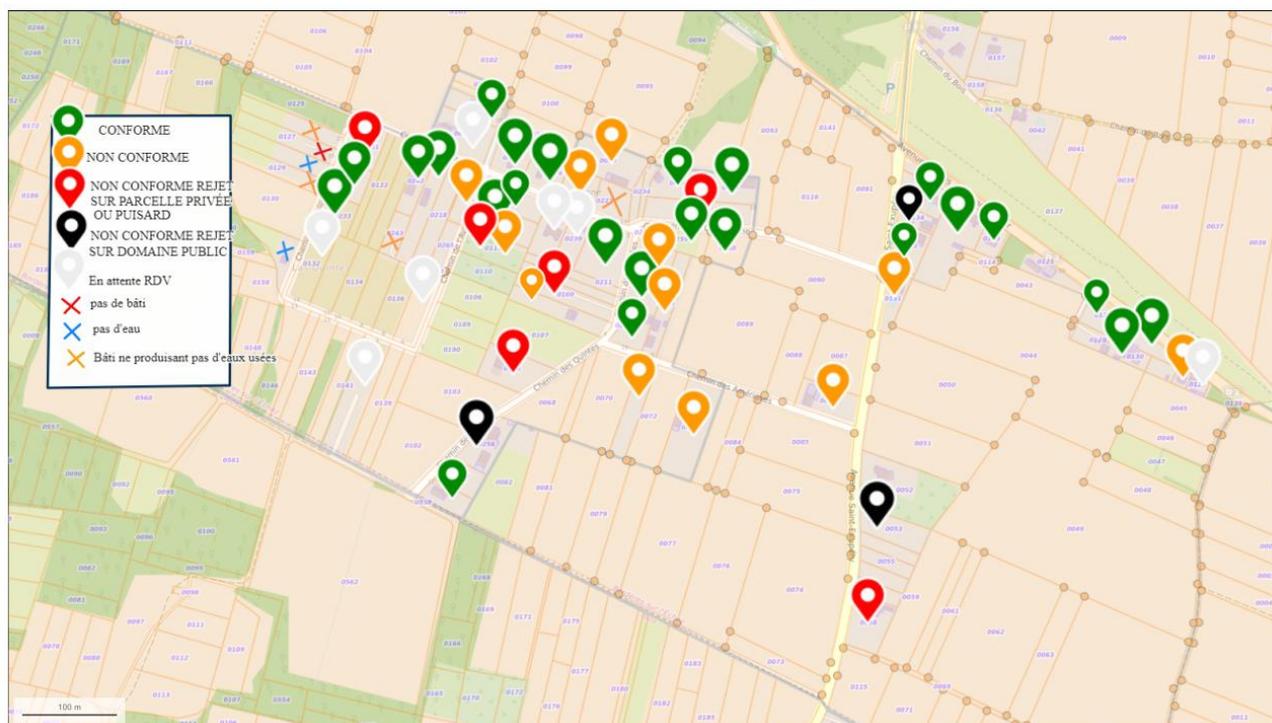
La superficie concernée couvre environ 2.617 ha.

L'évolution du règlement graphique (zonage) conduit à une évolution de la répartition des surfaces à l'intérieur des zones urbaines et des zones agricoles et naturelles.

Assainissement : le secteur n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif. Les porteurs de projets doivent donc prévoir la mise en place d'un assainissement autonome répondant aux normes en vigueur.

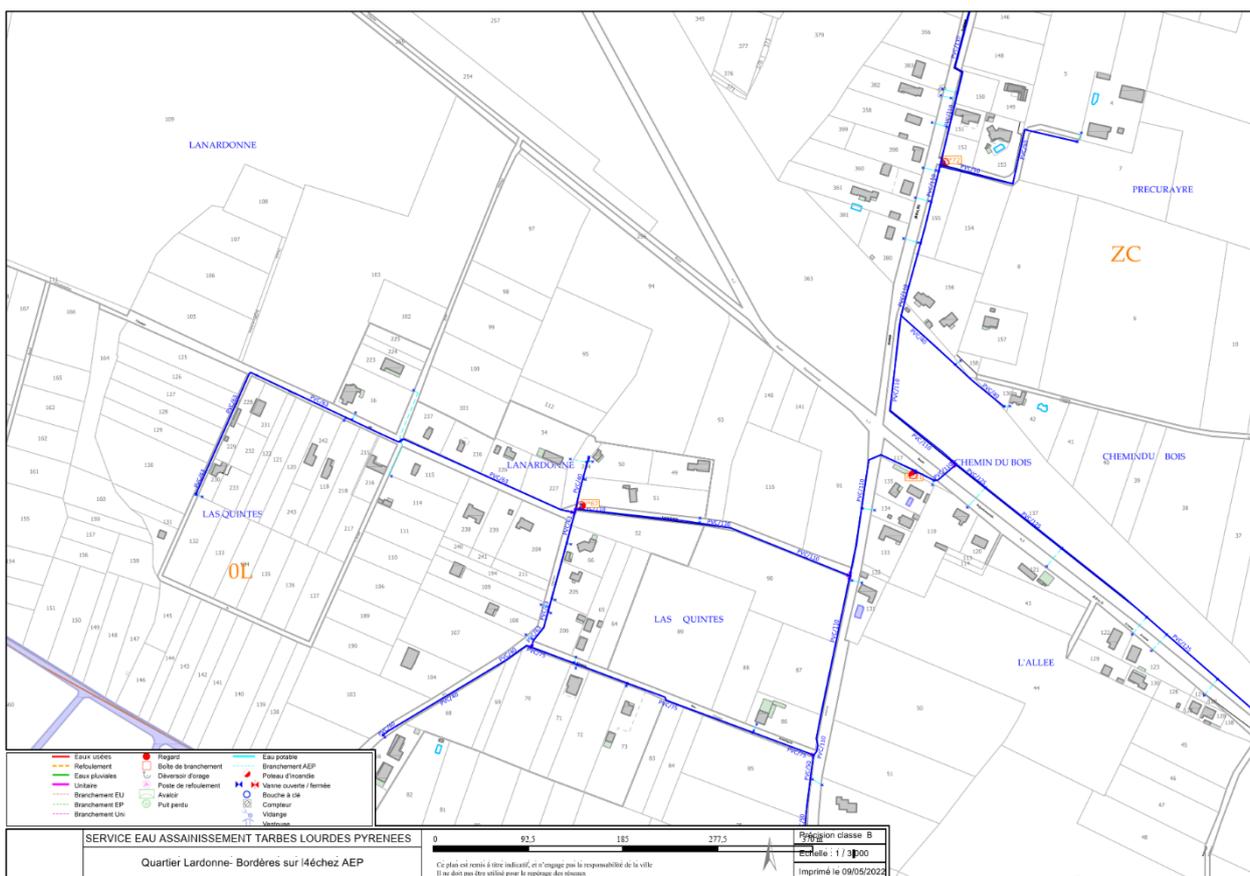
En l'état actuel des connaissances disponibles, la conformité des installations existantes est la suivante :

Carte de l'état des conformité ANC – Novembre 2022 (Source : CATLP)

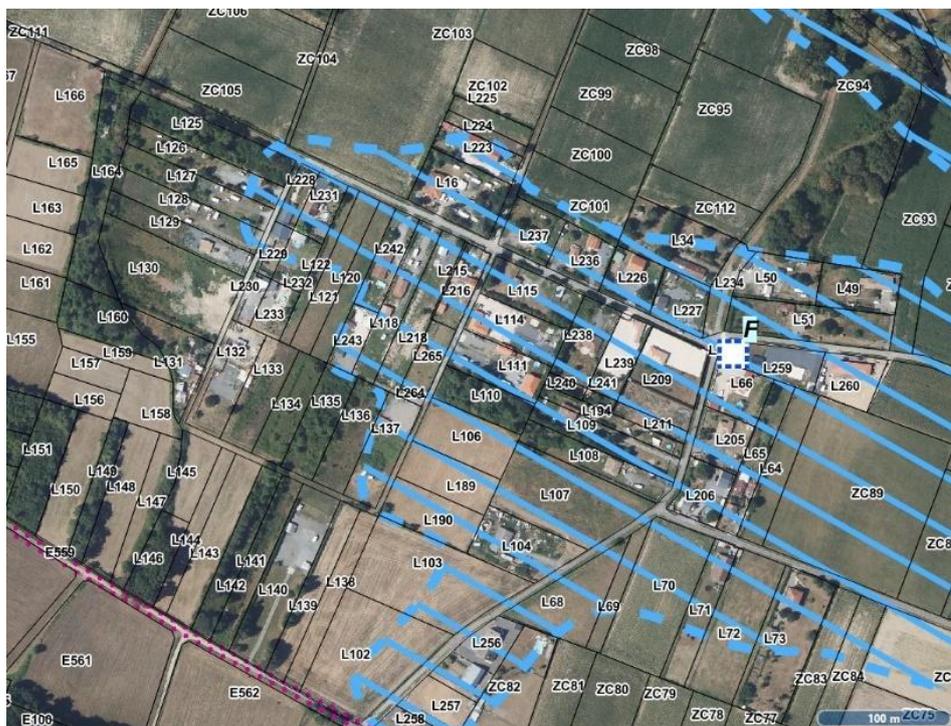


Eau potable : Le dimensionnement de la conduite DN63 est suffisant pour l'alimentation en AEP du quartier de Lanardonne existant. Deux extensions d'AEP vont devoir être réalisées afin de desservir les parcelles les plus au sud ainsi que les parcelles L164 et L166 (environ 170 mètres).

Extrait du plan des réseaux AEP (Source : CATLP)



Défense incendie :



La carte ci-contre est une simulation de couverture du quartier de Lanardonne depuis la réserve incendie n°F de 60 m³, qui permet de couvrir du risque courant faible à 400 mètres. La mise à jour de cette simulation a été faite en considérant que la desserte des parcelles L133 à L137, L106, L189 et L190 était assurée par le chemin (public) de l'Avion aujourd'hui non revêtu (selon photo aérienne de l'IGN datant de l'été 2022).

Une réflexion sur la création d'une réserve incendie pour couvrir le risque incendie sur les parcelles situées les plus à l'extérieur de la zone pourra être menée.
Source : SDIS65

Electricité :



LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE EN HAUTE ET BASSE TENSION DANS LE SECTEUR DE LANARDONNE À BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ

LÉGENDE

Réseau basse tension (BT)

Tronçon basse tension

- Aérien en service ———
- Souterrain en service - - -
- Torsadé en service - · - ·

Réseau haute tension (HTA)

Tronçon haute tension

- Souterrain en service - - -

Poste électrique

- Distribution publique ○

Source : ENEDIS, mai 2024



LES CAPACITÉS DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE EN BASSE TENSION DANS LE SECTEUR DE LANARDONNE À BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ

LÉGENDE

Capacité du réseau basse tension (en kVA)

- 0
- < 18 kVA
- 18 - 36 kVA
- 36 - 60 kVA
- 60 - 120 kVA
- > 120 kVA

Source : ENEDIS, mai 2024

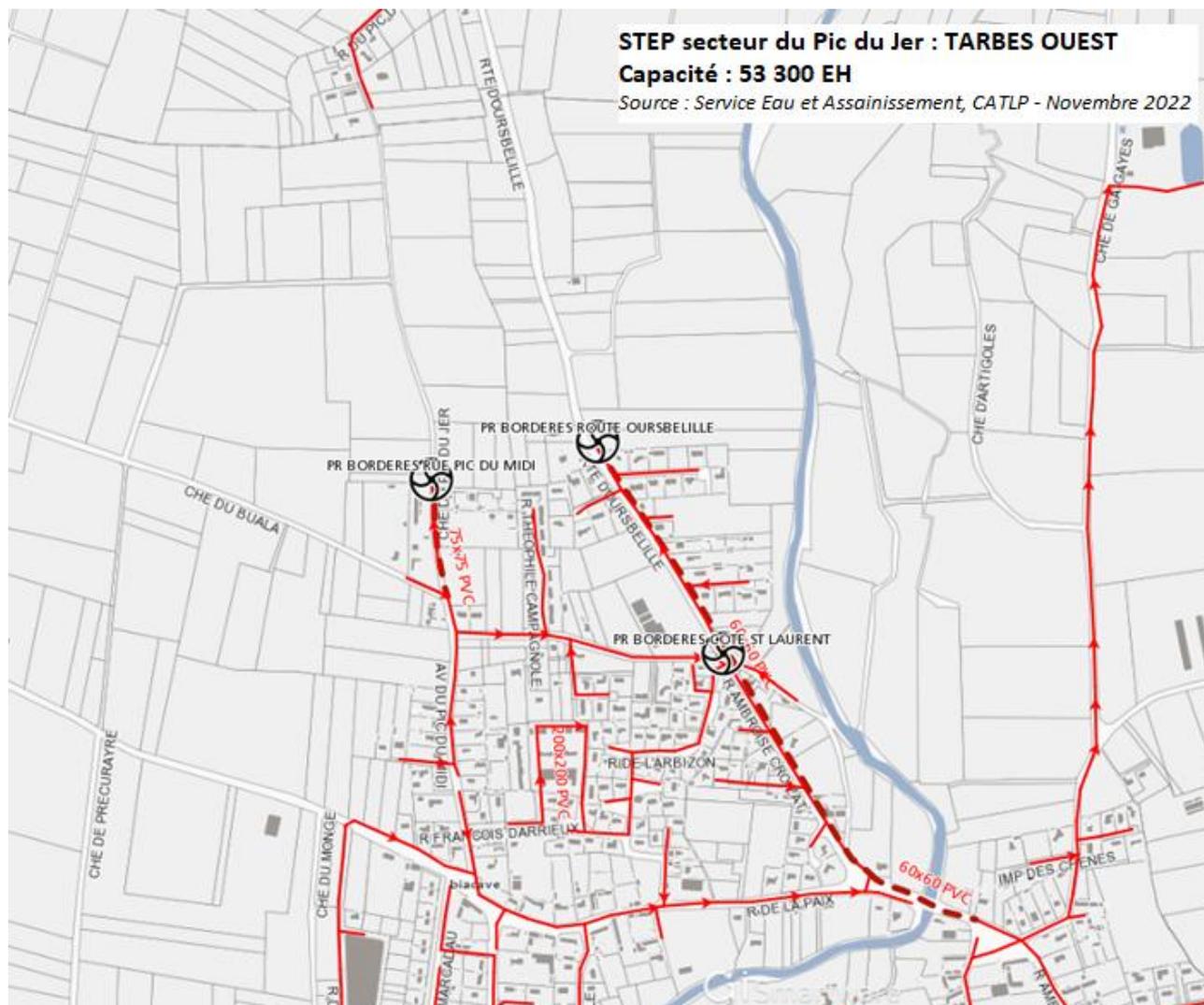
2.4.2.2 QUARTIER DU PIC DU JER

La révision allégée concerne les parcelles AR351, AR352, AR353 et AR354 aujourd'hui situées en zone AU. Le projet conduit à les classer en zone « AUF » destinées à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

La superficie concernée couvre environ 0.256 ha.

L'évolution du règlement graphique (zonage) conduit à une évolution de la répartition des surfaces à l'intérieur des zones à urbaniser.

Assainissement : Le quartier est desservi par le réseau d'assainissement collectif.



Eau potable : La capacité en AEP est suffisante pour l'alimentation du quartier (conduite de diamètre 110).

Défense incendie : Le quartier du Pic du Jer est couvert par le poteau d'incendie n°75 qui a historiquement des performances pour assurer la couverture du risque courant ordinaire (et par conséquent du risque courant faible). Ce poteau d'incendie se situe à environ 200 mètres de l'extrémité Est du chemin desservant la parcelle AR351.

Source : SDIS65

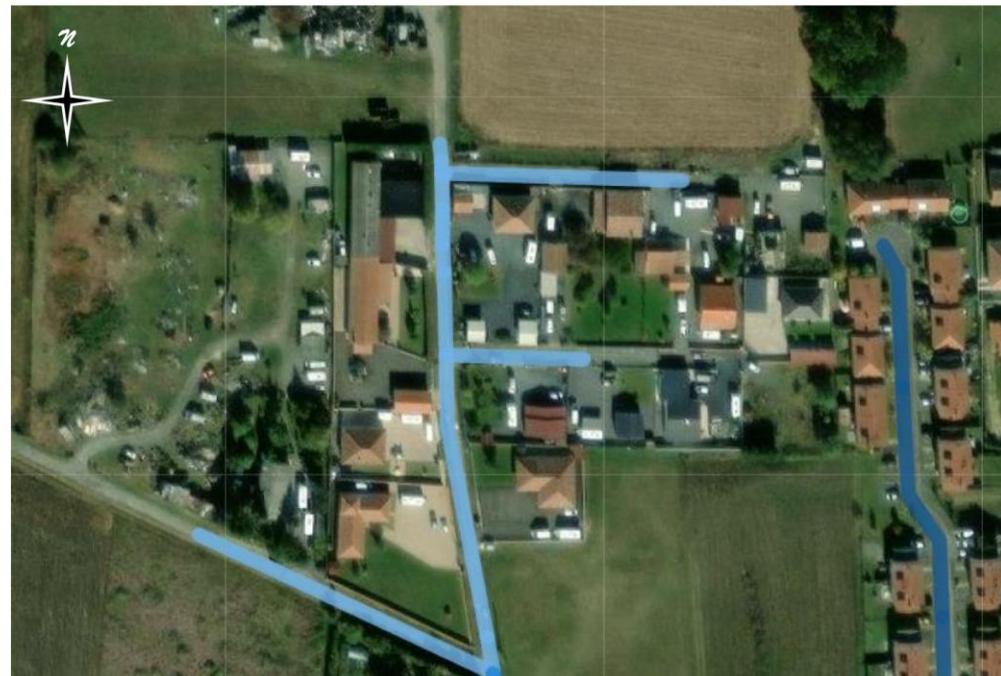
Electricité :



LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE EN BASSE TENSION DANS LE QUARTIER DU PIC DU JER À BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ

- LÉGENDE**
- Réseau basse tension (BT)**
- Tronçon basse tension*
- Souterrain en service ---
 - Torsadé en service ---
 - Poteau BT ⊗
- Jonctions et connexions BT*
- Jonction capuchon ●
 - Connexion capuchon ●
 - Connexion autre ●
 - Poteau △
- Point de raccordement*
- Individuel ○

Source : ENEDIS, mai 2024



LES CAPACITÉS DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE EN BASSE TENSION DANS LE QUARTIER DU PIC DU JER À BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ

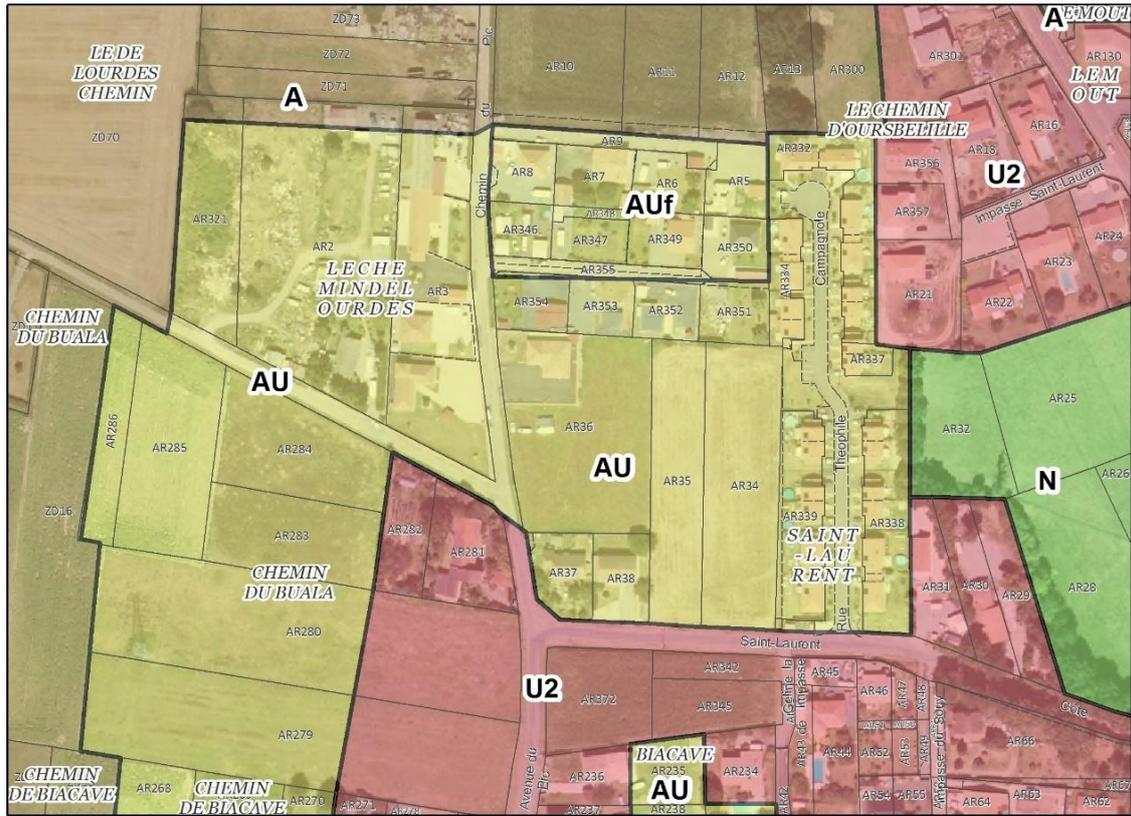
- LÉGENDE**
- Capacité du réseau basse tension (en kVA)**
- 0 ---
 - < 18 kVA ---
 - 18 - 36 kVA ---
 - 36 - 60 kVA ---
 - 60 - 120 kVA ---
 - > 120 kVA ---

100 m

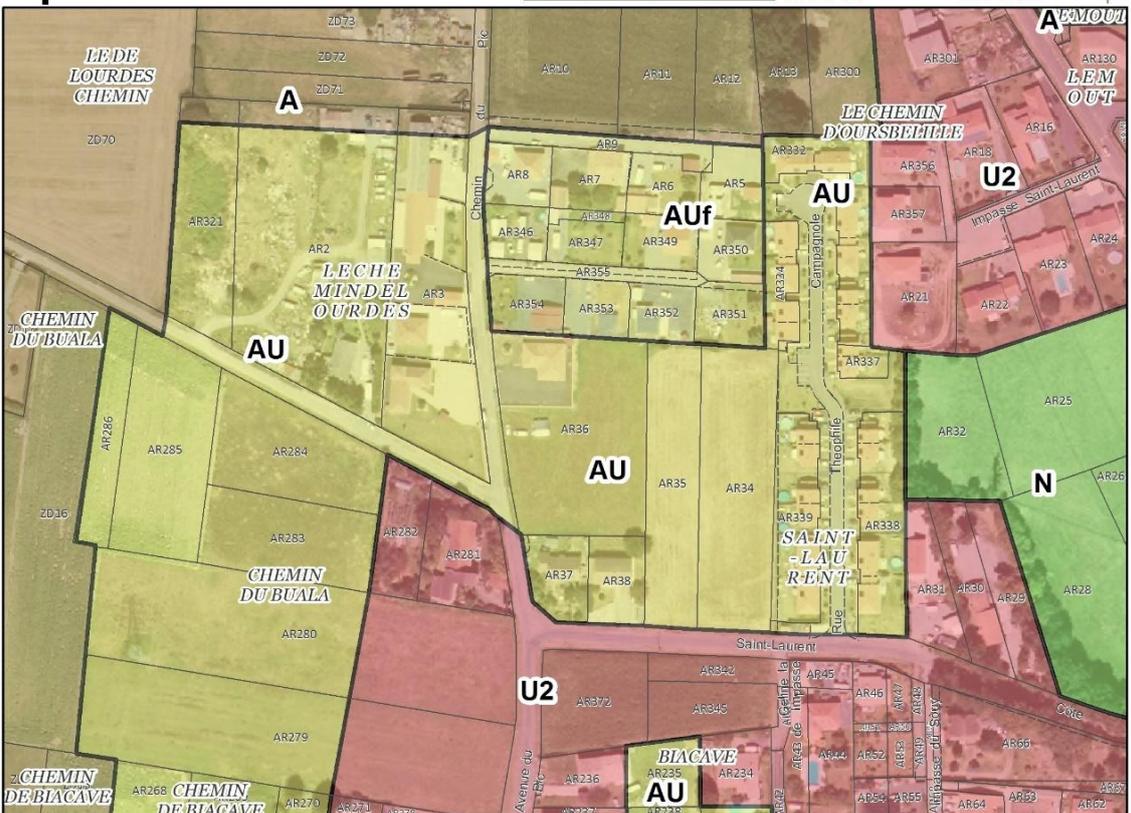
Source : ENEDIS, mai 2024

Evolution du règlement graphique – secteur « Pic du Jer »

Avant la révision



Après la révision



Bilan des surfaces¹ dans le règlement graphique

	Libellé	Surfaces AVANT révision allégée (ha)	Surfaces APRES révision allégée (ha)	Différentiel	Secteur concerné
Zones Agricoles		318,61	316,55	-2,06	
A	Zone naturelle à vocation agricoles	252,37	252,37	0,00	
Aa	Zone agricole à protéger pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles	66,24	64,18	-2,06	Lanardonne
Zones Naturelles		756,96	756,41	-0,55	
N	Espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants	731,44	730,88	-0,55	Lanardonne
Na	Destinée à recevoir des installations sportives, activités de loisirs et aménagements paysagers	18,16	18,16	0,00	
Nb	Destinée aux aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre	1,45	1,45	0,00	
Nc	Destinée à l'ouverture et à l'exploitation de carrières	5,92	5,92	0,00	
Zones Urbaines		265,56	269,08	3,52	
U1	Centre-bourg à caractère traditionnel et rural	51,85	51,85	0,00	
U1a	Partie centrale du centre-bourg (hauteur plus importante)	8,67	8,67	0,00	
U2	Secteurs d'extensions urbaine du centre-bourg	127,25	127,25	0,00	
U2f	Secteurs d'extensions destiné à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux	14,87	18,38	2,61	Lanardonne
U2h	Quartiers d'habitat individuel résidentiel situés à l'Ouest de la commune	11,50	11,50	0,00	
UX	Zone dédiée aux activités	49,55	49,55	0,00	
UXa	Correspond à des activités agroalimentaires existantes implantées en centre-ville	1,88	1,88	0,00	
Zones A Urbaniser		275,84	274,94	-0,90	
AU	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine	86,61	86,35	-0,26	Pic du Jer
AU0	Zone d'urbanisation future à long terme	28,98	28,98	0,00	
AUE	Zone non équipée, réservée à l'urbanisation future destinée à recevoir des équipements d'agglomération	18,11	18,11	0,00	
AUf	Destinés à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage	0,64	0,26	0,90	Pic du Jer
AUh	Correspond à l'extension des quartiers d'habitat individuel résidentiels situés à l'Ouest de la commune	7,33	7,33	0,00	
AUX	Zone à urbaniser réservée aux activités	78,28	78,28	0,00	
AUXc	Destinée à recevoir des équipements commerciaux et de services	19,56	19,56	0,00	

¹ La surface est évaluée par SIG

AUXd	Entrée d'Agglomération d'intérêt communautaire (équipements commerciaux et de services)	16,14	16,14	0,00	
AUXe	Destinée à accueillir des activités futures	20,19	20,19	0,00	
TOTAL		1616,97	1616,97	0,00	

2.4.3 REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit n'est pas modifié.

2.4.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

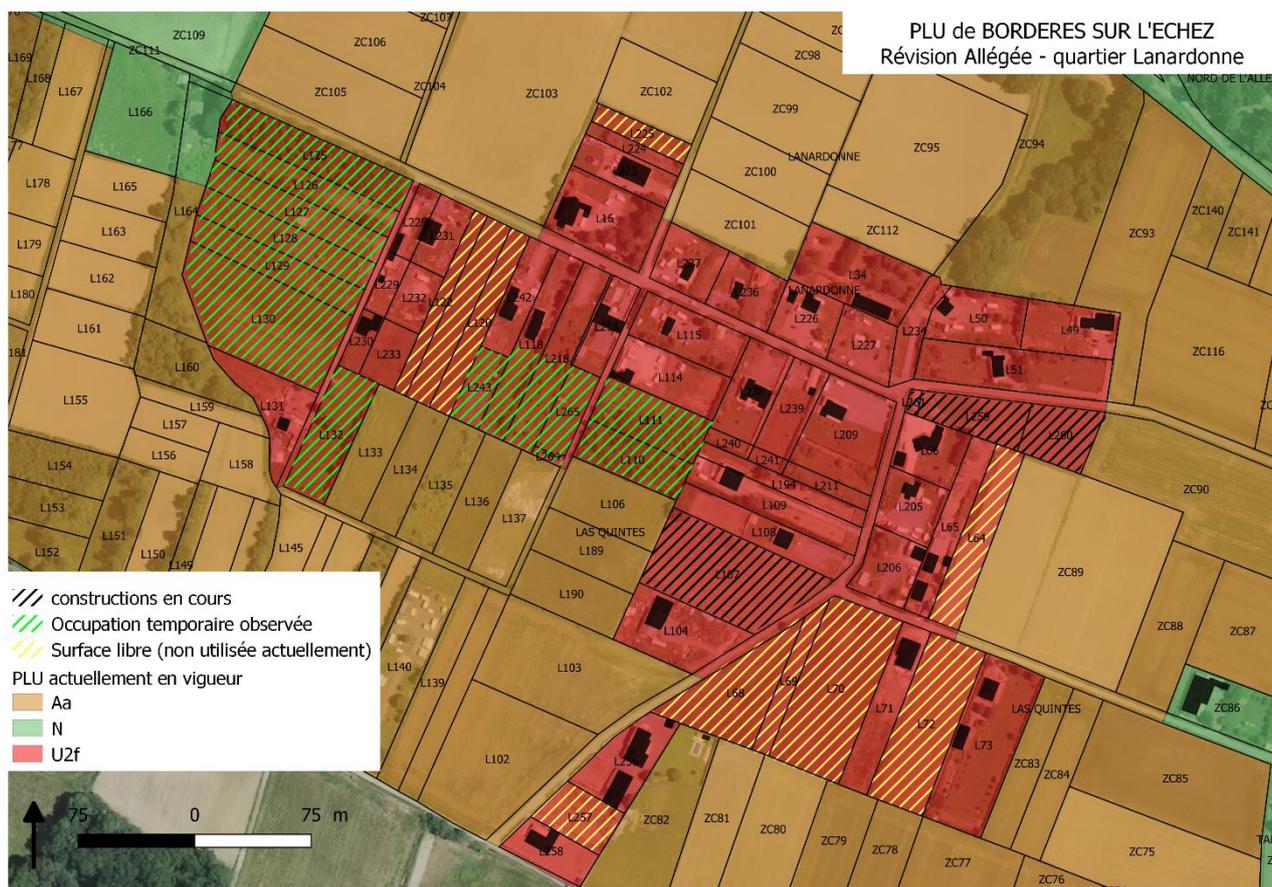
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ne sont pas modifiées.

3 ETUDE DE DENSIFICATION

La présente révision allégée porte sur l'accueil et la régularisation d'aménagements existants pour les gens du voyage, en lien avec le SDAGDV (Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage).

Cette population ne peut être accueillie sur des secteurs urbains non dédiés. De ce fait, les capacités de densification sont étudiées uniquement pour les secteurs du PLU actuellement en vigueur dédiés à l'accueil des gens du voyage, à savoir les zones U2f et AUF. A noter également qu'un PLUi va prochainement être élaboré sur le secteur.

- **Secteur de Lanardonne**



Secteur Uf « Lanardonne »	Surfaces (ha)
Surfaces libres – non utilisées actuellement	4.81 ha
Occupation temporaire observée*	2.77 ha
Constructions en cours (PC accordés)	0.83 ha

* L'occupation temporaire correspond à des parcelles occupées une partie de l'année par de l'habitat léger de type caravanes.

• Secteur du Pic du Jer



Secteur AUF « Pic du Jer »	Surfaces (ha)
Surfaces libres – non utilisées actuellement	0 ha
Occupation temporaire observée*	0.10 ha
Constructions en cours (PC accordés)	0 ha

* L'occupation temporaire correspond à des parcelles occupées une partie de l'année par de l'habitat léger de type caravanes.

4 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

4.1 METHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION DE LA REVISION ALLEGEE

4.1.1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'article L104-11 du Code de l'Urbanisme indique que le projet de révision allégée doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet :

Extrait de www.legifrance.fr :

<p>> Article R104-11</p> <p>I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :</p> <p>1° De leur élaboration ;</p> <p>2° De leur révision :</p> <p>a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;</p> <p>b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.</p> <p>II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :</p> <p>1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;</p> <p>2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).</p> <p><i>NOTA :</i> Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.</p>	<p>Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021</p> <p>Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6</p>
---	---

La commune ne comporte pas de site Natura 2000, la révision allégée ne remet pas en cause le PADD mais les évolutions prévues à Lanardonne et dans le quartier du Pic du Jer représente près de **0.17 %** du territoire. Cette procédure ne rentre donc pas dans la nouvelle formule du cas par cas (avis conforme) mais bien dans le cadre d'une évaluation environnementale obligatoire, avec concertation préalable obligatoire. A ce titre, la délibération de prescription de la révision allégée indique les modalités de concertation suivantes : affichage des délibérations, informations sur la procédure sur les sites web (TLP et commune), registre mis à disposition de la population, réunion publique.

4.1.2 DETAILS DE LA DEMARCHE

Le PLU a été approuvé le 20 Juin 2007 et ne comprend donc pas d'évaluation environnementale. Dans le cadre de cette révision allégée n°2, il est nécessaire de procéder à un état initial de l'environnement sommaire et surtout d'intégrer l'évolution de la réglementation et des documents supra-communaux intervenus depuis.

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative et elle a mis en application la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». Elle a nourri le contenu de la révision allégée du PLU et a guidé certaines orientations afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure :

- Dans la première partie de l'étude, elle a permis d'actualiser l'état initial de l'environnement à l'échelle communale et à l'échelle des sites concernés par la révision allégée.
Des recherches bibliographiques et une analyse des données disponibles ont été menées par les différents membres de l'équipe dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale.
- Des relevés naturalistes ont été réalisés sur le site de Lanardonne (concerné par l'accueil des gens du voyage) en mai 2022 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels sur les deux secteurs, d'évaluer les incidences potentielles et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement (alimentation de la séquence ERC) ;
A noter que le secteur du chemin du Pic du Jer (classement de AU en AUf) n'a pas été inventorié car aujourd'hui occupé, bâti et clôturé.
- Les enjeux identifiés ont été intégrés lors de l'élaboration du projet de révision allégée : aucune espèce animale, végétale remarquable et aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'ont été rencontrés au cours des visites de terrain sur les parcelles visées par la révision allégée, ce qui a permis de valider l'emprise du projet de révision allégée.
- L'analyse des incidences de la révision allégée a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes, urbanistes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a permis de définir des indicateurs permettant de suivre les impacts tout au long des années à venir.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu au faible impact prévisible du projet de révision allégée sur l'environnement. Les éléments issus des études et relevés naturalistes font l'objet d'une pièce spécifique du PLU

4.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : COMPLEMENTS ET PRECISIONS

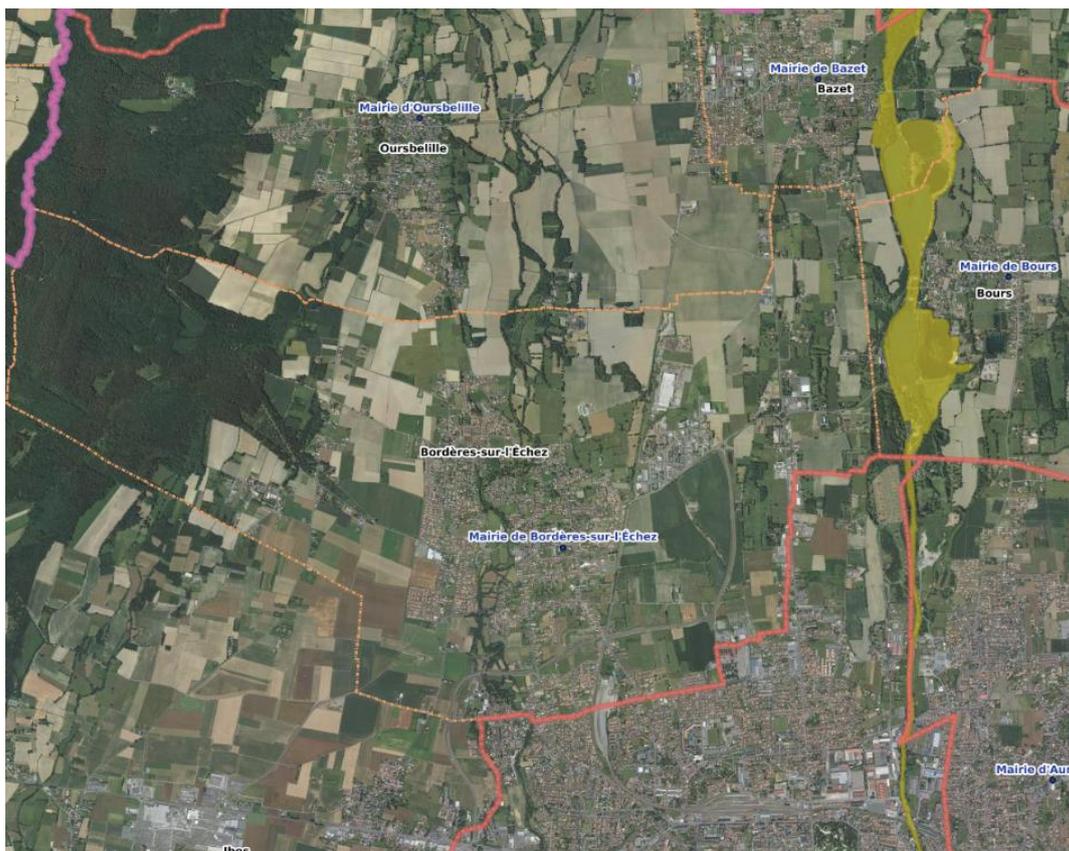
4.2.1 LES ESPACES NATURELS

- **Site Natura 2000 « Vallée de l'Adour »**

La commune n'est pas directement concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation) qui se situe sur les communes voisines, à l'est du territoire communal. Ce site a été créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007. Son document d'objectifs (DOCOB) a été validé le 2 février 2011.

Le site « Vallée de l'Adour » a été classé principalement pour ses forêts alluviales (dont ses saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, caractéristiques des bords de l'Adour, notamment de son cours moyen) et de bois dur (Chênaies de l'Adour) intéressantes pour la région et ses habitats terrestres et aquatiques abritant une flore et une faune remarquables et diversifiées.

Carte du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (Source : [https:// www.geoportail.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr))



La commune compte 3 ZNIEFF sur son territoire.

- **ZNIEFF de type 1 « Bois des collines de l'ouest Tarbais » (n° 730011475)**

Le site « bois des collines de l'ouest tarbais » (de Bergos, Brouhena, d'Oroix et du Sarluzen) se situe à la limite ouest du département des Hautes-Pyrénées. Il est soumis à une double influence atlantique et montagnarde. Certains vallons encaissés abritent en effet de véritables hêtraies dans lesquelles on retrouve la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), l'Euphorbe d'Irlande (*Euphorbia hyberna*), le Sceau de Salomon multiflore (*Polygonatum multiflorum*) ou bien encore la Fougère des montagnes (*Oreopteris limbosperma*), rappelant la proximité du massif des Pyrénées. Les bois, essentiellement constitués de chênes pédonculés ou de plantations de pins noirs, sont riches en espèces déterminantes de champignons. Mais l'intérêt majeur du site réside dans la présence de zones marécageuses abritant de nombreuses espèces végétales déterminantes telles que le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), espèce protégée en Midi-Pyrénées, la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*), l'Ossifrage (*Narthecium ossifragum*), la Wahlenbergie (*Wahlenbergia hederacea*), l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), des sphaignes (*Sphagnum* spp.) etc. Quelques landes plus sèches abritent l'atlantique Narcisse trompette (*Narcissus bulbocodium*) et la Phalangère à feuilles planes (*Simethis mattiazzii*), espèces localisées en Midi-Pyrénées. Enfin, les lisières thermophiles abritent l'Avoine de Thore (*Pseudarrhenatherum longifolium*) et le Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*), espèces atlantiques caractéristiques.

Sur le plan faunistique, on notera la présence de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans plusieurs cours d'eau de la ZNIEFF, cette espèce particulièrement exigeante quant aux caractéristiques écologiques de son habitat est menacée et en forte régression ces dernières années. 4 espèces déterminantes de ibellules sont mentionnées sur un étang au nord-est d'Ibos. Il s'agit de l'Agrion gracieux (*Coenagrion pulchellum*), de l'Agrion nain (*Ischnura pumilio*), de la Leste dryade (*Lestes dryas*) et du Sympétrum vulgaire (*Sympetrum*

vulgatum). Le Putois (*Mustela putorius*) est mentionné sur cette ZNIEFF. Ce mustélidé surtout crépusculaire et nocturne se rencontre souvent près des cours d'eau où il exploite des populations de rongeurs et d'amphibiens.

- **ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Echez » (n° 730030445)**

La ZNIEFF concerne l'Echez depuis sa confluence avec la Gespe et jusqu'à l'Adour, ainsi que de multiples tributaires, parmi lesquels le Lys, le Souy, le Mardaing et la Gespe. La ZNIEFF est centrée sur le lit mineur de ces cours d'eau, constitué de zones à truites (24.12) et à ombres (24.13), qui hébergent les enjeux naturels majeurs du site, mais elle inclut aussi localement des prairies humides, zones humides ou vallons frais boisés constituant les berges, propices au développement d'une flore particulière. Un mollusque à haute valeur patrimoniale, la Moule perlière (*Margaritifera margaritifera margaritifera*), fréquente ces cours d'eau. Dans l'état actuel des connaissances, cette espèce est présente sur une vingtaine de kilomètres avec des densités de population assez importantes par endroits. Tous les stades de développement semblent présents. Cette espèce est protégée en France, inscrite aux annexes II et IV de la directive « Habitats-Faune-Flore », et à l'annexe III de la convention de Berne. Il s'agit d'une espèce menacée qui a des exigences écologiques très strictes : pour se reproduire, elle doit vivre dans des eaux contenant moins de 5 mg/l de nitrate et moins de 0,1 mg/l de phosphate ; il s'agit, de fait, d'un excellent bio-indicateur.

Toutes les transformations physiques des cours d'eau perturbent fortement son biotope. Les entretiens de rivières entraînent une forte mortalité. La diminution de la densité des salmonidés par altération physico-chimique du milieu et par restriction de la libre circulation peut aussi entraîner la disparition de l'espèce en empêchant le développement normal de la phase juvénile. En effet, les larves des moules encore appelées glochidies se développent sur les branchies des salmonidés. Une autre espèce particulièrement exigeante quant aux caractéristiques écologiques de son habitat vit dans ce réseau. Il s'agit de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), menacée et en forte régression ces dernières années. Les 4 espèces du cortège déterminant de poissons des ruisseaux et rivières du piémont sont présentes avec le Goujon (*Gobio* sp.), la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), la Loche franche (*Barbatula* sp.) et le Vairon (*Phoxinus phoxinus*). 3 autres espèces sont déterminantes strictes : l'Anguille (*Anguilla anguilla*), le Toxostome (*Chondrostoma toxostoma*) et le Chabot (*Cottus* sp.). Le Putois est mentionné sur la zone. Ce mustélidé surtout crépusculaire et nocturne se rencontre souvent près des cours d'eau où il exploite des populations de rongeurs et d'amphibiens. La Loutre est également présente localement. C'est une espèce en expansion depuis plusieurs années. En ce qui concerne les insectes, 2 espèces de libellules sont mentionnées sur le site : l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), toutes deux protégées en France.

D'un point de vue floristique, la présence d'herbiers de Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*) est à noter, parfois en grande quantité, surtout sur la partie aval du réseau hydrographique. Enfin, la ZNIEFF comprend deux zones tourbeuses intra-forestières : la première se situe sur les rives de la Géline, au nord de la commune de Siarrouy, et correspond au bois de Labarthe ; la seconde est située dans le « Bois grand » entre les communes de Caixon et de Lamayou. Ces sites accueillent une flore caractéristique des milieux tourbeux. On citera pour le premier la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) et la Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*) ainsi que la présence de sphaignes (*Sphagnum* sp.), et pour le deuxième entre autres le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), protégé nationalement, et le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), protégé en Midi-Pyrénées. L'Ossifrage (*Narthecium ossifragum*) et l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*) sont mentionnés sur les deux sites.

- **ZNIEFF de type 2 « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » (n° 730002959)**

Le site « plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais » se situe à la limite ouest du département des Hautes-Pyrénées. Il est soumis à une double influence atlantique et montagnarde. Certains vallons encaissés abritent en effet de véritables hêtraies dans lesquelles on retrouve la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), l'Euphorbe d'Irlande (*Euphorbia hyberna*), le Lys martagon (*Lilium martagon*) ou bien encore la Fougère des montagnes (*Oreopteris limbosperma*), rappelant la proximité du massif des Pyrénées. Les bois, essentiellement de chênes pédonculés ou plantations de pins noirs, abritent notamment la Martre, et sont riches en espèces de champignons. 18 taxons déterminants ont d'ores et déjà été recensés, mais des inventaires supplémentaires permettraient vraisemblablement de mieux rendre compte de la richesse potentielle du site. On peut tout de même citer le rare *Ramariopsis tenuiramosa*. Le plateau de Ger, dont une grande partie est située en terrain militaire, présente de nombreuses zones de landes à la végétation atlantique caractéristique.

Localement, ces landes sont marécageuses et portent de nombreuses espèces végétales déterminantes telles que les Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et intermédiaire (*Drosera intermedia*), espèces protégées au niveau national, le Millepertuis des marais (*Hypericum elodes*), protégé en Midi-Pyrénées, la Cicendie fluette (*Exaculum pusillum*), également protégée régionalement, le Rhynchospore brun (*Rhynchospora fusca*), espèce rarissime en Midi-Pyrénées, la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), le Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*), des sphaignes (*Sphagnum* sp.), etc. La faune est également bien représentée dans ce type de milieu avec le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) et surtout le Courlis cendré (*Numenius arquata*). Le plateau de Ger et celui de Lannemezan sont en effet les seules stations de nidification de cette espèce dans les Pyrénées occidentales, en limite de son aire de répartition. Les landes plus sèches abritent l'atlantique Narcisse trompette (*Narcissus bulbocodium*), la Phalangère à feuilles planes (*Simethis mattiazii*) et l'Agrostide de Curtis (*Agrostis curtisii*), espèces localisées en Midi-Pyrénées. Des lambeaux de landes atlantiques se retrouvent çà et là au sein de l'ensemble boisé. Il s'agit notamment de l'habitat de nidification du Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*). Les lisières thermophiles abritent enfin l'Avoine de Thore (*Pseudarrhenatherum longifolium*) et le Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*), espèces atlantiques typiques.

La zone est assez riche en odonates avec entre autres l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ou l'Agrion joli (*Coenagrion poulchellum*). Le premier, protégé en France, a été signalé sur la tourbière du Gabastou. C'est une espèce qui fréquente les eaux courantes ensoleillées de bonne qualité. Le second affectionne les eaux ensoleillées stagnantes à végétation aquatique bien développée ; il est mentionné sur une mare au nord-est d'Ossun. Enfin, les cours d'eau hébergent localement des populations d'Ecrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*), une espèce particulièrement vulnérable, indicatrice d'une eau de qualité.

Carte des ZNIEFF (Source : [https:// www.geoportail.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr))



Les modifications envisagées dans le cadre de cette révision allégée n'ont pas d'impact sur ces zones / non concerné par ces zonages environnementaux.

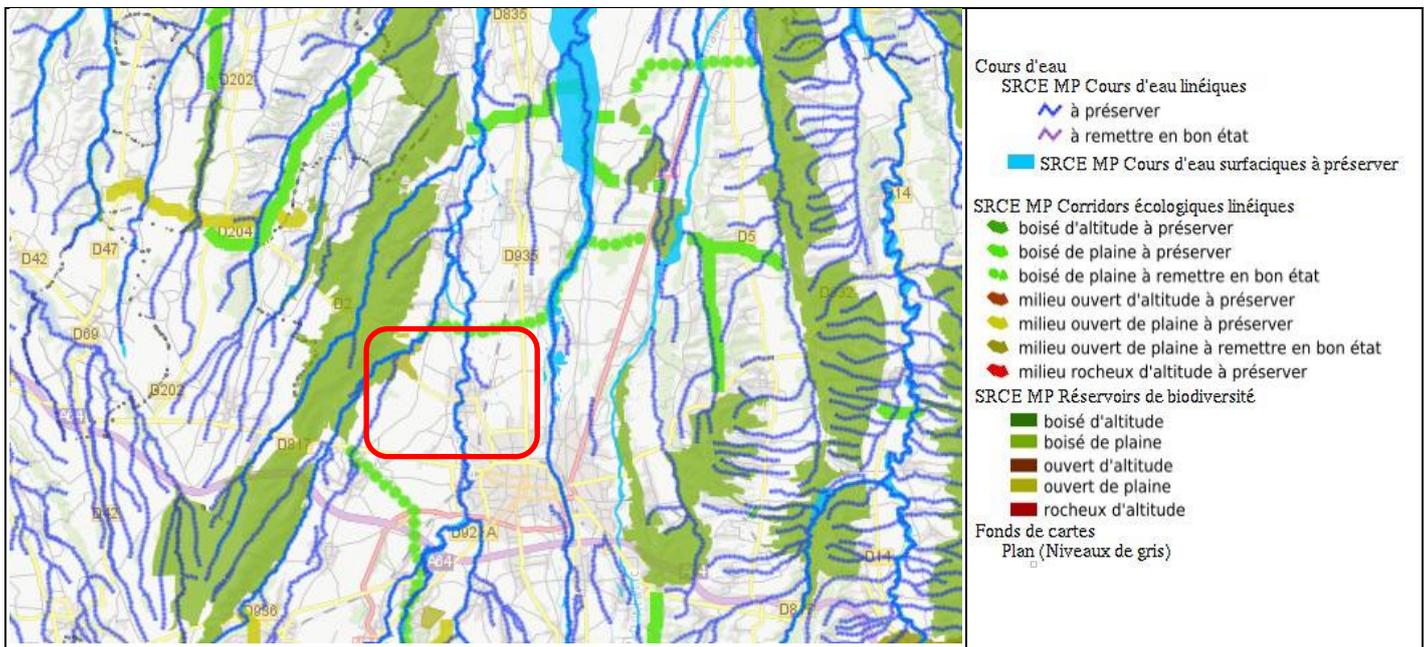
4.2.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

La "Trame Verte et Bleue" (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle régionale (Midi-Pyrénées), la "Trame Verte et Bleue" se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 18/12/2014 par l'Assemblée Régionale puis par arrêté préfectoral le 27/03/2015 et bientôt intégrer dans le futur SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), adopté le 30/06/2022 puis prochainement approuvé par le Préfet de région Occitanie (automne 2022).

Localement, la trame bleue définie par le SRCE identifie l'Echez comme cours d'eau à préserver. La ZNIEFF « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » constitue un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine » relevant de la trame verte. Il n'est pas identifié de corridor écologique à préserver ou à restaurer.

La trame verte et bleue identifiée dans le SRCE (Source : <https://carto.picto-occitanie.fr>)



Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification simplifiée n'ont pas d'impact sur la trame verte et bleue.

4.2.3 LES RELEVÉS NATURALISTES RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE RÉVISION ALLÉGÉE

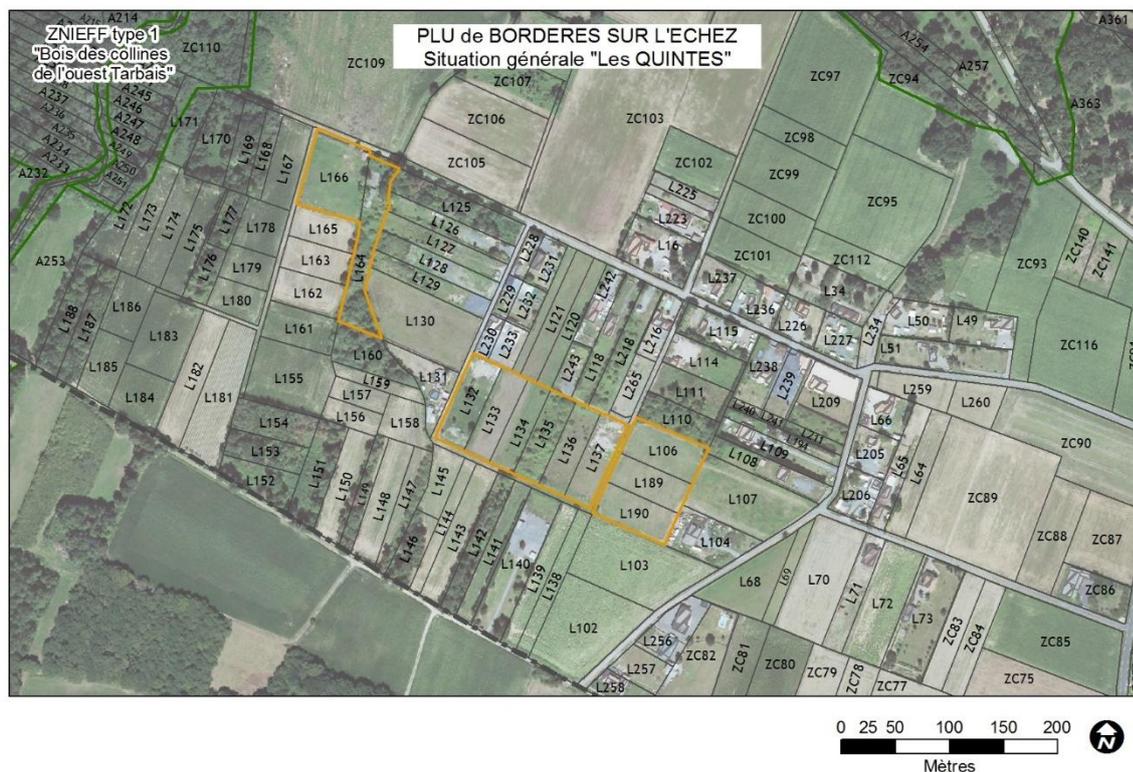
Des relevés naturalistes précis ont été réalisés sur le site de Lanardonne ; Aucun relevé naturaliste n'a été réalisé sur le secteur du chemin du Pic du Jer car il s'agit de zones AUF, aujourd'hui construites et clôturées donc non accessibles.

En synthèse, aucun habitat déterminant n'a été identifié. Une seule espèce déterminante : *Fraxinus angustifolia*, espèce protégée, déterminante des zones ZNIEFF et caractéristique des zones humides (ici, reliquat de la forêt riveraine de l'Adour) est présente sur la limite Ouest de la parcelle L164.

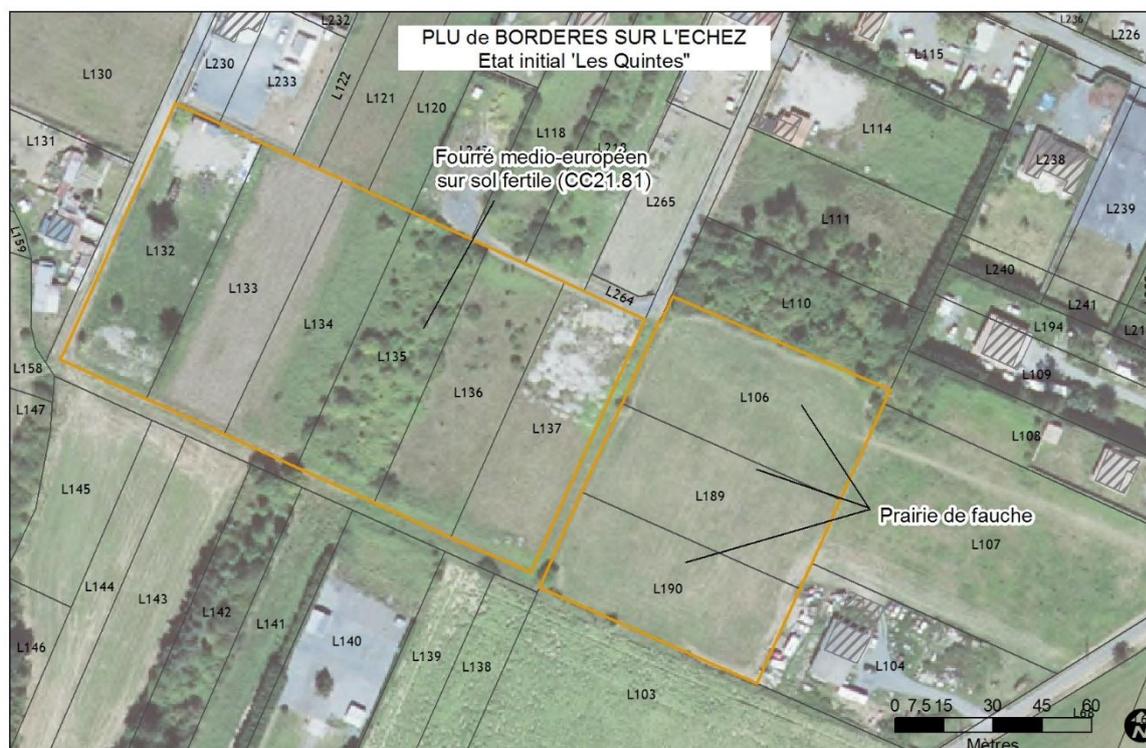
Les relevés de terrain et la cartographie des habitats présents sur le site sont présentés en détails en annexe de la présente notice.

Relevés naturalistes

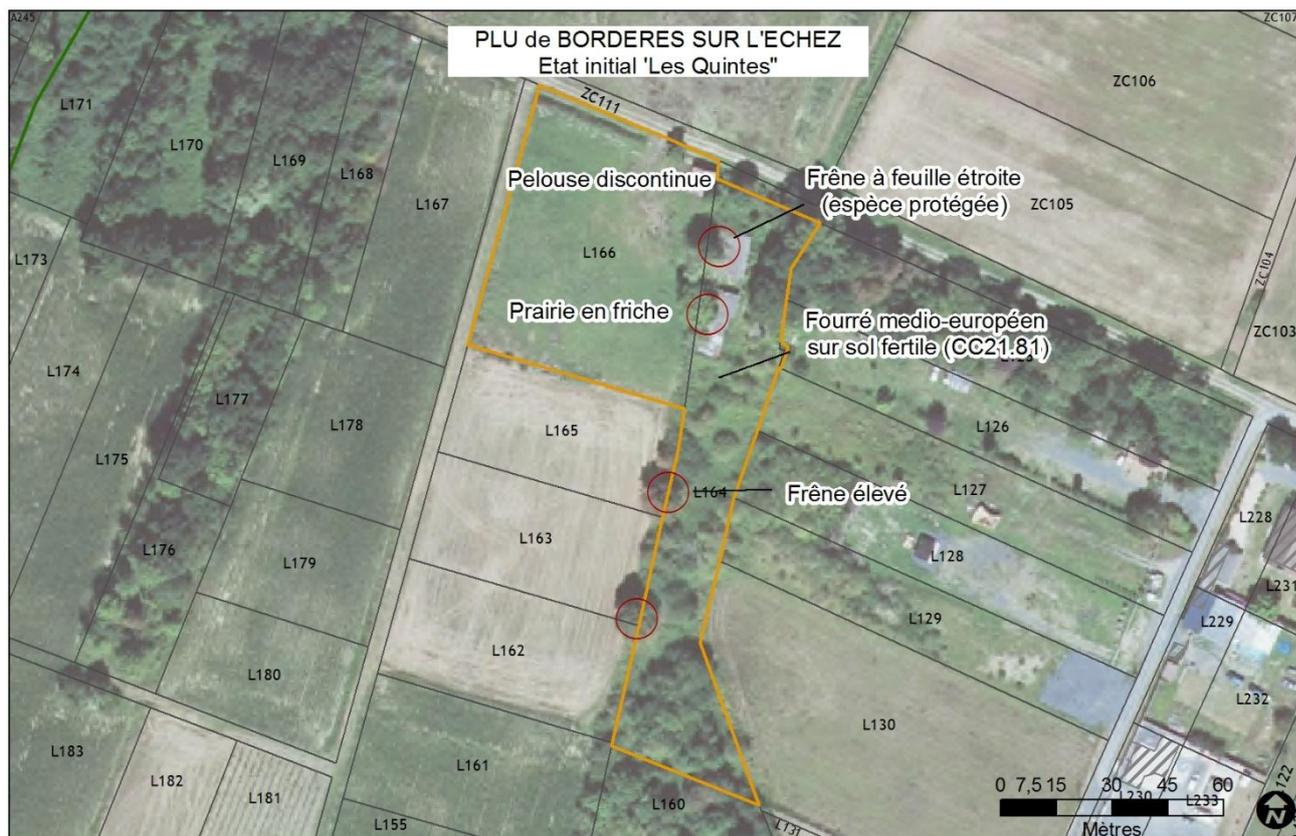
Carte C1 :



Carte C2 :



Carte C3 :



4.3 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

4.3.1 GENERALITES

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU de Bordères-sur-l'Échez doit être compatible² avec :

- Les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 adopté par le Comité de bassin le 10/03/2022,
- Les objectifs de protection du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour Amont » approuvé le 19 mars 2015, actuellement en révision,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10/03/2022 par le Préfet coordinateur de bassin.
- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 et qui a été adopté le 30 juin 2022, puis approuvé par le Préfet le 14/09/2022. Il est actuellement en cours de modification depuis 2022. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

² Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

4.3.2 PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE

4.3.2.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

Aboutissement de 4 ans de travail avec tous les acteurs concernés, le SDAGE 2022-2027 fixe le cap de la politique de l'eau pour les six ans à venir.

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Le SDAGE se fixe 4 catégories d'objectifs majeurs : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d'action, les mesures issues du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l'ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d'une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

La modification simplifiée du PLU est compatible avec le SDAGE.

La révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE même si une augmentation des surfaces imperméabilisée est attendue : le règlement prévoit néanmoins une réglementation concernant les emprises au sol maximales des constructions (15% de l'unité foncière en AUf et U2f).

4.3.2.2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ADOUR AMONT

Le SAGE Adour Amont réalisé par l'Institution Adour est un document de planification local de la gestion de l'eau qui décline le SDAGE à l'échelle du bassin versant depuis la source de l'Adour jusqu'à sa confluence avec le Luy à l'aval de Dax. Il permet d'encadrer la politique de l'eau à l'échelle de ce bassin versant et d'orienter les politiques d'aménagement du territoire, qui sont en interaction directe avec la ressource en eau.

Il fixe ainsi les objectifs généraux d'utilisation et de protection des ressources en eau superficielles et souterraines, et des milieux aquatiques (zones humides, lagunes, bras morts, etc.), afin de garantir un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et les usages existants sur le bassin.

Le 11 novembre 2021, la CLE Adour amont a choisi d'engager la révision du SAGE en profondeur, afin d'intégrer une stratégie d'adaptation du bassin aux effets du changement climatique et d'approfondir quelques axes de travail stratégiques pour assurer une conciliation durable des usages et des milieux.

Le SAGE actuel reste en vigueur jusqu'à l'approbation d'un nouveau document.

La révision allégée du PLU est compatible avec le SAGE même si une augmentation des surfaces imperméabilisée est attendue : le règlement prévoit néanmoins une réglementation concernant les emprises au sol maximales des constructions (15% de l'unité foncière en AUf et U2f).

4.3.2.3 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit, pour 6 ans, à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le premier PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été élaboré, sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin (PCB), en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, des acteurs économiques, des associations et en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Il a été arrêté le 1er décembre 2015.

Le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, en déclinaison du second cycle de la directive inondation, a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Ce second PGRI, dans la continuité du premier, a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 19 territoires identifiés à risques importants d'inondation (TRI). Il vise à accompagner et contribuer à dynamiser les démarches déjà engagées (programmes d'action de prévention des inondations PAPI, plans de prévention des risques...).

Le PGRI 2022-2027 établit, reprend et conforte la prise en compte des enjeux liés à la prévention des inondations du 1er cycle, dans une logique plus complète et plus opérationnelle, en agissant sur toutes les composantes (gouvernance, connaissance, gestion de crise, réduction de la vulnérabilité des territoires, ralentissement des écoulements, protection contre les inondations...), tout en tenant compte des évolutions majeures du territoire (dont le changement climatique et l'accroissement des populations).

Le PGRI du bassin Adour-Garonne permet d'orienter, et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation à travers les 7 axes stratégiques (objectifs stratégiques) suivants :

- Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques...)
- Poursuivre le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés
- Poursuivre l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

La révision allégée du PLU ne remet pas en cause les objectifs du PGRI.

4.3.2.4 LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA CATLP

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé son Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) le 30 septembre 2020. Le PCAET comprend quarante-trois actions réparties dans 6 orientations stratégiques relevant du champ d'intervention des collectivités, de leur engagement, de leur mobilisation, des acteurs territoriaux et des partenaires.

La révision allégée du PLU ne remet pas en cause les objectifs du PCAET.

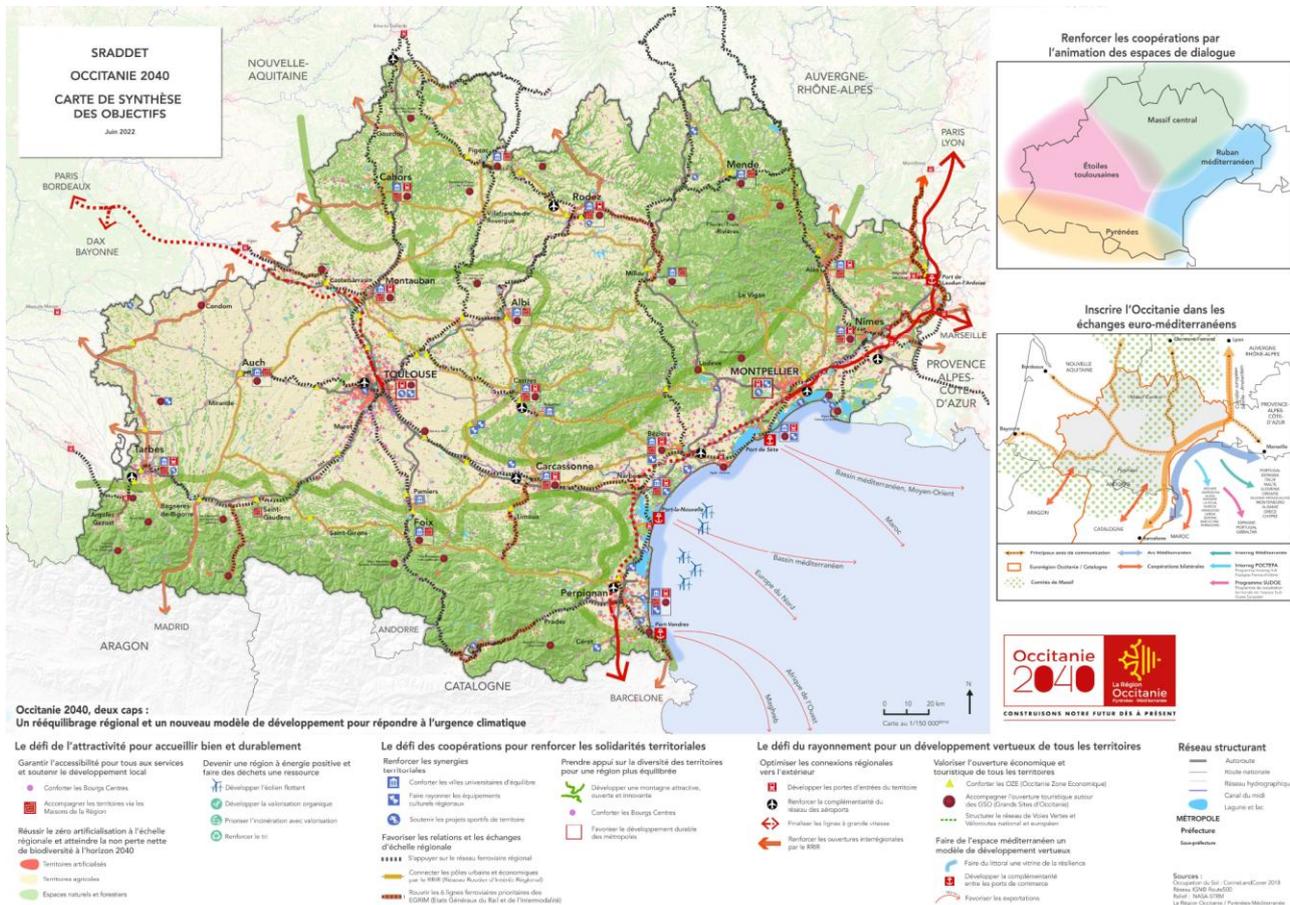
4.3.2.5 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes :

- D'équilibre et d'égalité des territoires,
- De désenclavement des territoires ruraux,
- D'habitat,
- De gestion économe de l'espace,
- D'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- D'intermodalité et développement des transports,
- De maîtrise et valorisation de l'énergie,
- De lutte contre le changement climatique,
- De pollution de l'air,

- De prévention et restauration de la biodiversité,
- Et de prévention et gestion des déchets.



La révision allégée du PLU est compatible avec le SRADDET.

4.3.2.6 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005. Il a pour objectif de concilier au mieux la juste valorisation du sous-sol pour l'intérêt économique et la protection de l'environnement pour la qualité de la vie.

La révision allégée du PLU ne remet pas en cause le schéma départemental des carrières.

4.3.2.7 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SDAGV)

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été adopté en avril 2018 pour la période 2018-2023. Il doit permettre une visibilité et une lisibilité de l'action publique, à partir du socle que constitue l'existant, permettant d'identifier les manques et de réorienter les projets et leur programmation pour 6 ans. Deux parcelles aujourd'hui classées en zone « N » et « Aa » sur le secteur de Lanardonne (L137 et L166) sont d'ailleurs identifiées dans le SDAGV 2018-2023). Sa révision est prévue pour 2023.

4.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

4.4.1 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Diversité des espèces et des habitats naturels

Incidence potentielle

Le reclassement en zone urbaine concerne d'une part des parcelles agricoles de prairie de fauche et de friches pour lesquelles il n'existe pas d'enjeux en termes de biodiversité et d'autre part des parcelles naturelles de pelouse discontinue sur lesquelles quelques arbres remarquables ont été identifiés (Frênes à feuilles étroites). L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du PLU va se traduire par une augmentation des surfaces artificialisées sur ces espaces.

Les espaces naturels remarquables tels que site Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas touchés par l'évolution du document d'urbanisme.

Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)

Incidence nulle

La modification de zonage ne concerne pas directement les trames bleues identifiées dans le SRCAE / SRADDET. Aucun cours d'eau ne se situe à proximité des deux secteurs objet de la révision allégée (Lanardonne et Chemin du Pic du Jer).

Continuités écologiques terrestres (trame verte)

Incidence nulle

La révision allégée ne remet pas en cause la trame verte, les parcelles concernées n'étant pas identifiées en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

La révision allégée ne conduit pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

Zones humides

Incidence nulle

Aucune zone humide n'est identifiée sur les parcelles concernées par l'évolution du zonage.

RESSOURCE EN EAU

Protection des eaux de surface et des eaux souterraines

Incidence faible

Il n'existe pas de captage d'eau potable ou de périmètre de protection de captage d'eau potable dans les secteurs concernés par la révision allégée.

L'évolution de la zone urbaine (U2f) permise par la révision allégée du PLU va se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées.

Néanmoins, le règlement en vigueur sur cette zone indique une emprise au col maximum de 15% ce qui limite l'impact sur l'imperméabilisation des sols.

Collecte et traitement des eaux usées

Incidence potentielle

Quartier Lanardonne : la révision allégée conduit à une augmentation des droits à construire sur ce quartier et donc une augmentation du nombre de logements potentiels. Le traitement des eaux usées sur ce secteur doit se faire par le biais de la mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Quartier Pic du Jer : la révision allégée conduit uniquement à changer la destination des constructions autorisées sur cette zone (de AU en AUf) ce qui n'engendre pas d'incidence supplémentaire.

Collecte et traitement des eaux pluviales

Incidence faible

L'évolution de la zone urbaine permise par la révision allégée du PLU va se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eau pluviales à gérer. Néanmoins, le règlement en vigueur sur cette zone indique une emprise au col maximum de 15% ce qui limite l'impact sur l'imperméabilisation des sols.

Alimentation en eau potable et défense incendie

Incidence nulle

Quartier Lanardonne : la révision allégée conduit à une augmentation des droits à construire sur ce quartier et donc une augmentation du nombre de logements potentiels et ainsi du besoin en eau potable et en matière d'équipements publics nécessaires pour assurer la défense incendie.

Le syndicat compétent confirme que le réseau d'eau potable est suffisant pour desservir ce nouveau quartier et que la défense incendie est conforme sur ce secteur (extensions à prévoir).

Quartier Pic du Jer : la révision allégée conduit uniquement à changer la destination des constructions autorisées sur cette zone (de AU en AUf) ce qui n'engendre pas d'incidence supplémentaire.

Irrigation - Industrie

Incidence nulle

Il n'y a pas de points de prélèvements d'eau sur les secteurs concernés par la révision allégée.

SOLS ET SOUS-SOLS

Qualité des sols

Incidence nulle

Le secteur concerné par la révision allégée n'est pas identifié comme présentant une sensibilité particulière en matière de qualité des sols.

Ressources du sous-sol

Incidence négligeable

Compte tenu des surfaces concernées, la révision allégée ne conduit pas à des besoins importants en termes de matériaux et l'impact sur les ressources est négligeable.

CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti

Incidence négligeable

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent en continuité des secteurs déjà urbanisés destinés à la sédentarisation des gens du voyage.

Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels

Incidence négligeable

La révision allégée n'a pas d'incidence sur l'accès aux espaces naturels.

Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage

Incidence négligeable

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent en continuité des secteurs déjà urbanisés destinés à la sédentarisation des gens du voyage. (Cf photo dans rapport 2)

RISQUES ET NUISANCES

Risque sismique

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques d'inondation

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPR.

Risques routiers

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques liés au transport de matières dangereuses

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Nuisances sonores et olfactives

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

DECHETS

Collecte et traitement des déchets ménagers

Incidence nulle

La révision allégée du PLU conduit à une augmentation du nombre de logements dans la zone U2f et donc à une augmentation proportionnelle de production de déchets ménagers supplémentaires : le ramassage des déchets étant déjà mis en place dans la zone U2f, l'incidence est négligeable.

ÉNERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Consommation énergétique

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension d'une zone urbaine (U2f), une évolution des consommations énergétiques est à prévoir. La zone est correctement desservie d'un point de vue électricité.

Energies renouvelables

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'effet sur le recours aux énergies renouvelables.

Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension d'une zone urbaine (U2f), une augmentation du nombre de logements et donc d'émissions de GES est à prévoir.

Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques

Incidence négligeable

La révision allégée ne conduit pas à une augmentation de la population exposée à ces nuisances.

Changement climatique

Incidence négligeable

La superficie concernée par la révision allégée est très faible et ne devrait pas avoir d'incidence à l'échelle communale.

4.4.2 CONSOMMATION D'ESPACE

Le PLU de Bordères-sur-l'Echez prévoit deux types de zonage pour l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage :

- La zone U2f (Lanardonne) située au nord-ouest de la commune, et destinée à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux.
Initialement, ce quartier propose une superficie de 14.87 ha avec près de 3.4 hectares aujourd'hui « disponibles » (sans utilisation du terrain effective). La révision allégée envisage l'extension de cette zone, à hauteur de 2.61 ha, permettant de régulariser une occupation aujourd'hui illégale des terrains, à minima une partie de l'année.
- La zone AUf (Chemin du Pic du Jer) située au nord de la commune, et destinée à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.
Initialement, ce quartier propose une superficie de 0.64 ha. Aujourd'hui, l'ensemble de la zone AUf est occupée et les terrains limitrophes (en zone AU) sont utilisés par la communauté des gens du voyage à hauteur de 2600 m². La révision allégée permettrait de régulariser cette situation.

4.5 CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les indicateurs de suivi suivants permettront de suivre les impacts sur l'environnement de la révision allégée :

- Nombre de nouveaux logements créés sur les deux secteurs (Lanardonne et Pic du Jer)
- Assainissement :
 - o Quartier Lanardonne : suivi des installations d'assainissement non collectif du quartier
 - o Quartier Pic du Jer : suivi du raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif
- Réseaux d'eau potable et d'électricité : desserte des nouveaux logements
- Imperméabilisation des sols : emprise au sol des nouvelles constructions

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ (HAUTES PYRENEES)

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°2

ANNEXE A LA NOTICE DE PRESENTATION - RELEVES NATURALISTES

Projet de révision allégée n°2 arrêté le 19/09/2024
Enquête publique du au
Révision allégée n°2 approuvée le

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrenées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

Pyrenées Cartographie

Jean-Sébastien GION - "Maison de la Découverte Pyrénéenne"

(Master en Aménagement des Ressources Naturelles, Université Paul Sabatier - Toulouse.)

Ingénierie, expertise en évaluation environnementale et étude d'impact

Guidage groupes & conférences: Sciences, Nature & Tourisme

SIRET: 322 572 959 00029 CEE.: 38 322 572 959 Code APE: 7112B

3, av. Des Victimes du 11 Juin 44, 65200, Bagnères de Bigorre – Tél: 05-62-95-45-20 & 06-84-03-67-04

www.pyreneesdecouverte.com

gion.jean@9business.fr

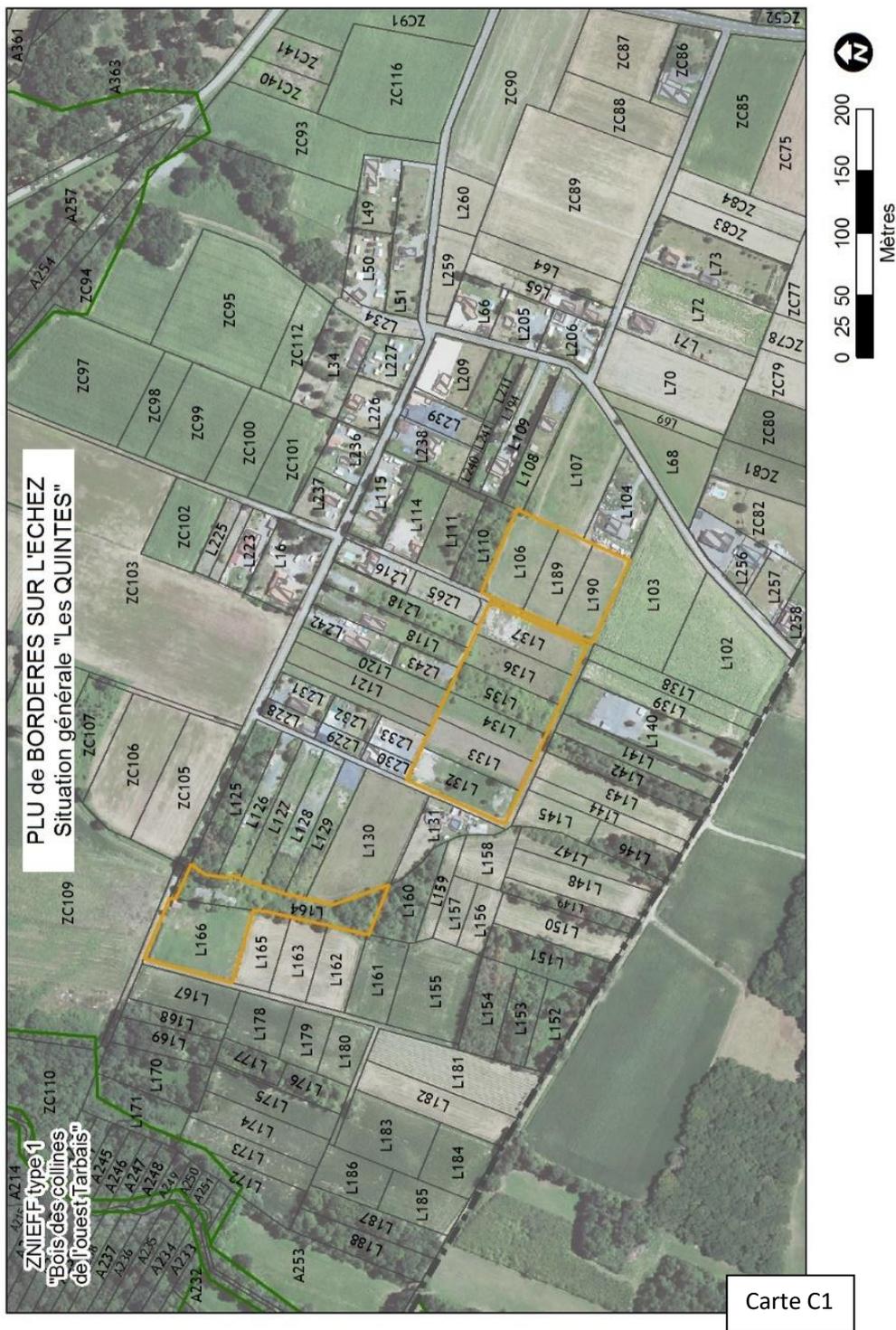
SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	4
Contexte	4
Les superficies et la consommation d'espace	5
Relevés de terrain.....	5
RELEVES PAR SECTEURS.....	7
Secteur 1 : Parcelles L106, 189 et 190	7
Secteur 2 : Parcelle L137	9
Secteur 3 : Parcelle L136	11
Secteur 4 : Parcelle L135	13
Secteur 5 : Parcelles L133 et L134	15
Secteur 6 : Parcelle L166	17
Secteur 7 : Parcelle L164	19
SYNTHESE	21
ANNEXE FLORE – HABITATS.....	22

INTRODUCTION

CONTEXTE

La commune de Bordères-sur-l'Echez a souhaité une révision allégée du PLU pour le secteur de Lanardonne concernant la sédentarisation des gens du voyage et l'aménagement de terrains familiaux. Les secteurs objet de la révision sont les suivants (Carte C1) :



LES SUPERFICIES ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le projet d'extension du quartier Lanardonne concerne une superficie d'environ 2.62 ha.

Consommation de terres agricoles.

L'extension se fera au détriment de 2.06 ha environ de surface agricole (prairie de fauche, friches)

Consommation de l'espace naturel.

L'extension se fera au détriment de 0.61 ha environ de surface naturelle (fourré médio-européen, pelouse discontinue)

RELEVES DE TERRAIN

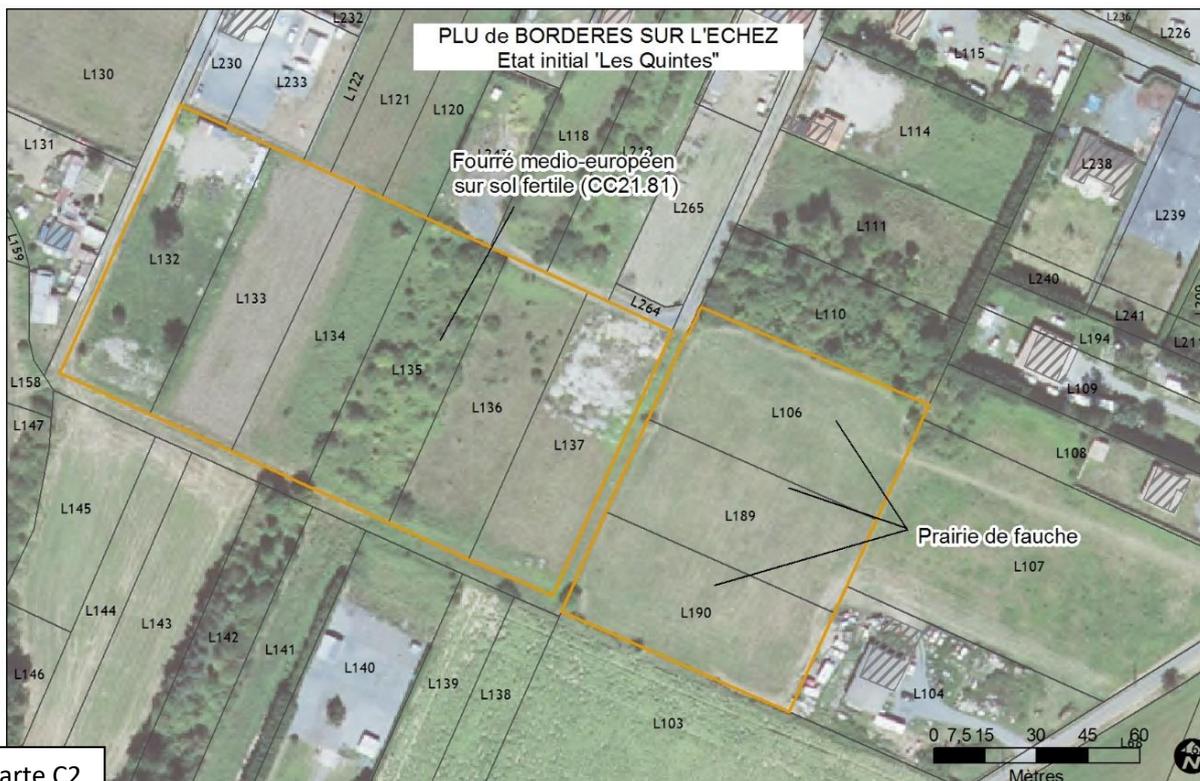
Les relevés de l'état initial afin d'évaluation environnementale ont été effectués dans la matinée du 08 Juin 2022. Mr Jean Marie, adjoint à la mairie de Bordères-sur-l'Echez et la police municipale ont accompagné le naturaliste (M. Gion) sur place.

Toutes les parcelles ont été relevées mais sans pouvoir pénétrer dans certaines d'entre elles (L135, L136 et L164) vu leur inaccessibilité causée par une végétation de fourrés très denses et de ronciers.

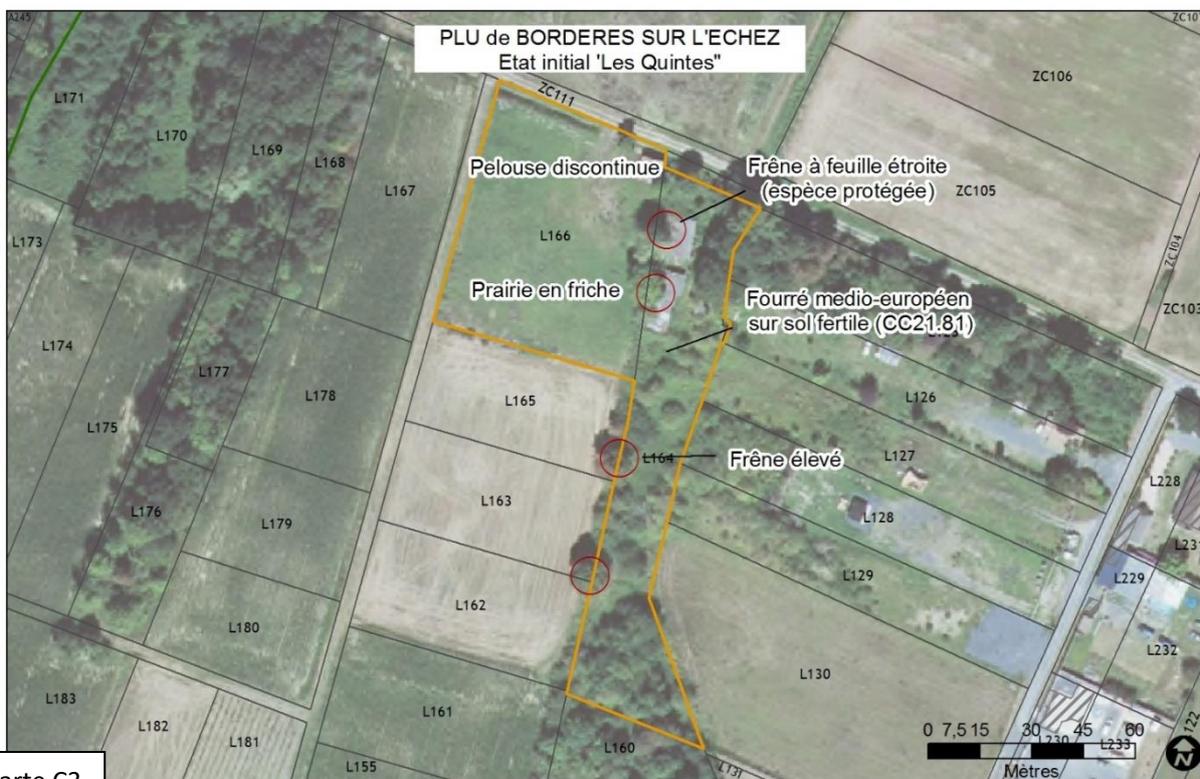
Dans le texte, la dénomination des habitats selon le code CORINE est précédée des lettres CC (Code Corine).

La superficie mentionnée pour chaque parcelle est approximative (marge d'erreur de 1 à 1,5 %) et n'est donnée que pour avoir un ordre de grandeur.

Etat initial et relevés de terrain (Carte C2 et C3) :



Carte C2



Carte C3

RELEVES PAR SECTEURS

SECTEUR 1 : PARCELLES L106, 189 ET 190

Description générale		
Zonage dans le P.L.U.	Révision allégée du PLU	
Parcelles concernées	L106,189 et 190	
Surface	7.200 m2 environ (0,72 ha)	
Occupation des sols Biodiversité et milieu naturel dont Code Corine Land Biotope	Prairie de fauche avec <i>Graminées (Ivraie, Trisète...)</i> " Prairie sèche améliorée" (CC : 81.1).	
Cadre de vie	Dans zone agricole de la vallée alluviale de l'Adour/Echez, entre Bordères-sur- l'Echez à l'Est et les collines boisées à l'Ouest	
Zonage d'alerte / biodiversité (la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer)	0	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	" Prairie sèche améliorée" (CC : 81.1).	Négligeable
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Nul
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Nul
Potentialité « Zone Humide »		Nul
Faune		Niveau d'enjeux
	Rien de particulier à signaler	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	0	
Mesures de réduction	0	
Mesures de compensation	0	

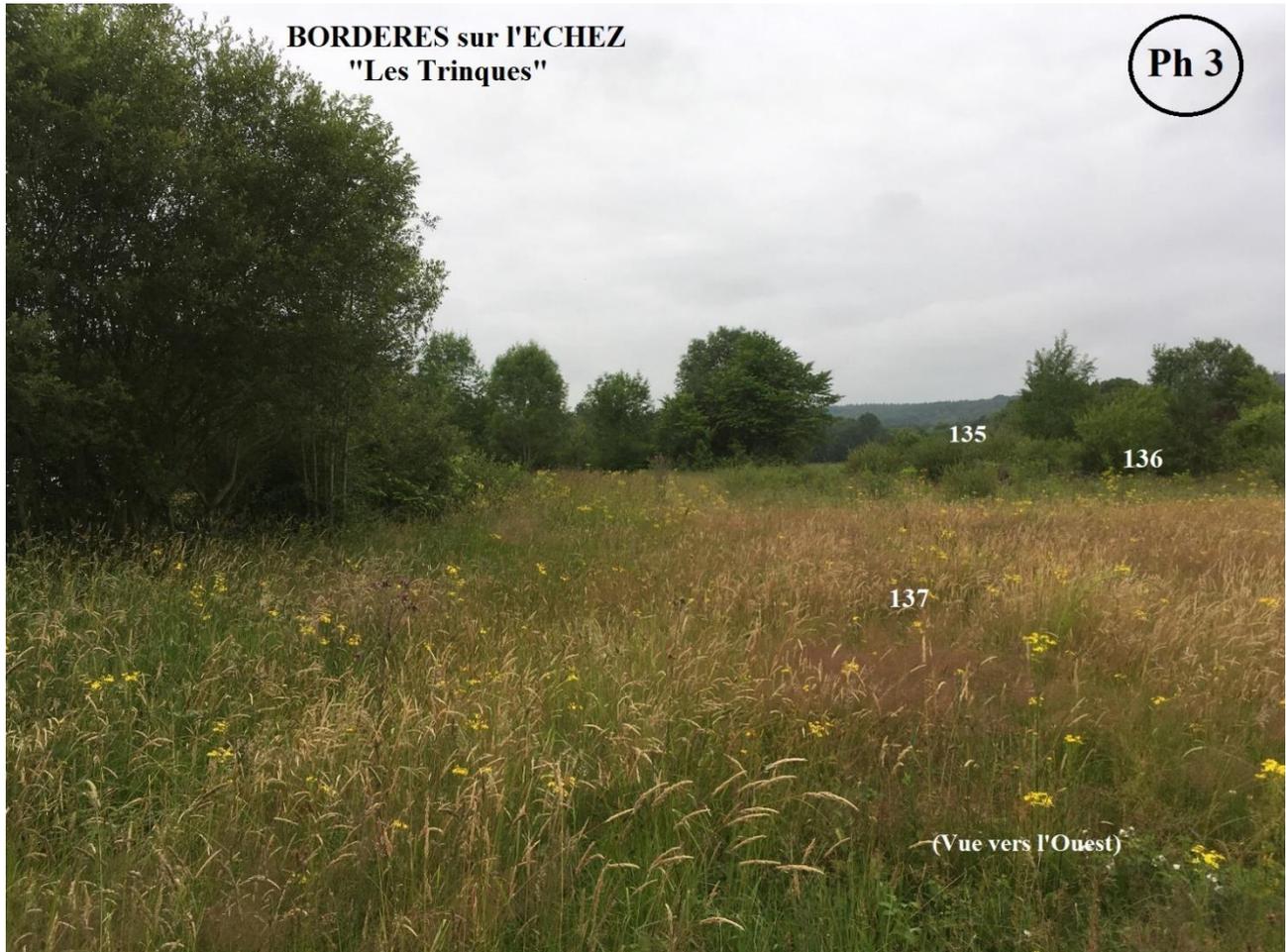
Photos secteur 1



SECTEUR 2 : PARCELLE L137

Description générale	
Zonage dans le P.L.U.	Révision allégée du PLU
Parcelles concernées	L137
Surface	2.3000 m2 environ
Occupation des sols Biodiversité et milieu naturel dont Code Corine Land Biotope	Construit et clôturé en partie. Partie Sud de 137 : prairie de fauche identique à L106, 189 et 190. Une caravane et une balançoire installée
Cadre de vie	A l'Ouest et en face de L106, 189 et 190
Zonage d'alerte / biodiversité (la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer)	0
Flore et habitats	
	Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	Nul
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	Nul
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	Nul
Potentialité « Zone Humide »	Nul
Faune	
	Niveau d'enjeux
	Nul
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité	
Mesures d'évitement	0
Mesures de réduction	0
Mesures de compensation	0

Photo secteur 2 :



SECTEUR 3 : PARCELLE L136

Description générale		
Zonage dans le P.L.U.	Révision allégée du PLU	
Parcelles concernées	L136	
Surface	2.200 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieu naturel dont Code Corine Land Biotope	"Terrain en friche" (CC : 87.1) avec <i>ronces</i> , hautes graminées et pieds de <i>Colza</i> . "Ronciers" (CC : 31.831). Quelques décombres entreposés.	
Cadre de vie	Contigüe à l'Ouest de 137	
Zonage d'alerte / biodiversité (la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer)	0	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	" Prairie sèche améliorée" (CC : 81.1).	Faible
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Nul
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Nul
Potentialité « Zone Humide »		Nul
Faune		Niveau d'enjeux
	Rien de particulier	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	0	
Mesures de réduction	0	
Mesures de compensation	0	

Photos secteur 3 :



SECTEUR 4 : PARCELLE L135

Description générale		
Zonage dans le P.L.U.	Révision allégée du PLU	
Parcelles concernées	L135	
Surface	2.200 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieu naturel dont Code Corine Land Biotope	Secteur en voie de recolonisation: friche à caractère de "Fourrés médo-européen sur sol fertile" (CC: 31.81) avec <i>Saule des chèvres</i> (nombreuses pousses), <i>Chêne pédonculé</i> , <i>Bouleau blanc</i> , <i>Cornouiller sanguin</i> , "Ronciers: CC:31.831)	
Cadre de vie	Contigüe à l'Ouest de 136	
Zonage d'alerte / biodiversité (la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer)	0	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés		Faible à moyen
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Nul
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Nul
Potentialité « Zone Humide »		Faible à moyen
Faune		Niveau d'enjeux
	Rien de particulier à signaler	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	0	
Mesures de réduction	0	
Mesures de compensation	0	

Photos secteur 4 :



SECTEUR 5 : PARCELLES L133 ET L134

Description générale		
Zonage dans le P.L.U.	Révision allégée du PLU	
Parcelles concernées	L133 et 134	
Surface	4.300 m2 environ	
Occupation des sols Biodiversité et milieu naturel dont Code Corine Land Biotope	"Terrain en friche" (CC : 87.1): parcelles en voie de recolonisation avec nombreux jeunes <i>Saules des chèvres</i> , jeunes <i>Chênes pédonculés</i> et ronces basses: -	
Cadre de vie	Contigüe à l'Ouest avec 135	
Zonage d'alerte / biodiversité (la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer)	0	
Flore et habitats		Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	- "Terrain en friche" (CC : 87.1) -	Négligeable
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Nul
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Nul
Potentialité « Zone Humide »		Négligeable
Faune		Niveau d'enjeux
	Rien de spécial	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	0	
Mesures de réduction	0	
Mesures de compensation	0	

Photos secteur 5 :



SECTEUR 6 : PARCELLE L166

Description générale	
Zonage dans le P.L.U.	Révision allégée du PLU
Parcelles concernées	L166
Surface	3.900 m2 environ
Occupation des sols Biodiversité et milieu naturel dont Code Corine Land Biotope	Partie Nord de la parcelle : une pelouse discontinue Une prairie en friche à la partie Sud "Terrain en friche" (CC : 87.1) avec <i>Grande oseille</i> et <i>Erigeron du Canada</i> abondantes. <i>Cardère des foulons</i> .
Cadre de vie	A 300 m du groupe 133-137 au Nord-Ouest. A 100 m à l'Est du bois "Les murailles"
Zonage d'alerte / biodiversité (la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer)	0
Flore et habitats	
	Niveau d'enjeux
Intérêt des habitats concernés	-
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire	Nul
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale	Nul
Potentialité « Zone Humide »	Faible
Faune	
	Niveau d'enjeux
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité	
Mesures d'évitement	Conserver les quatre grands arbres dont le Frêne à feuilles étroites situés à la limite Est 166/164
Mesures de réduction	0
Mesures de compensation	0

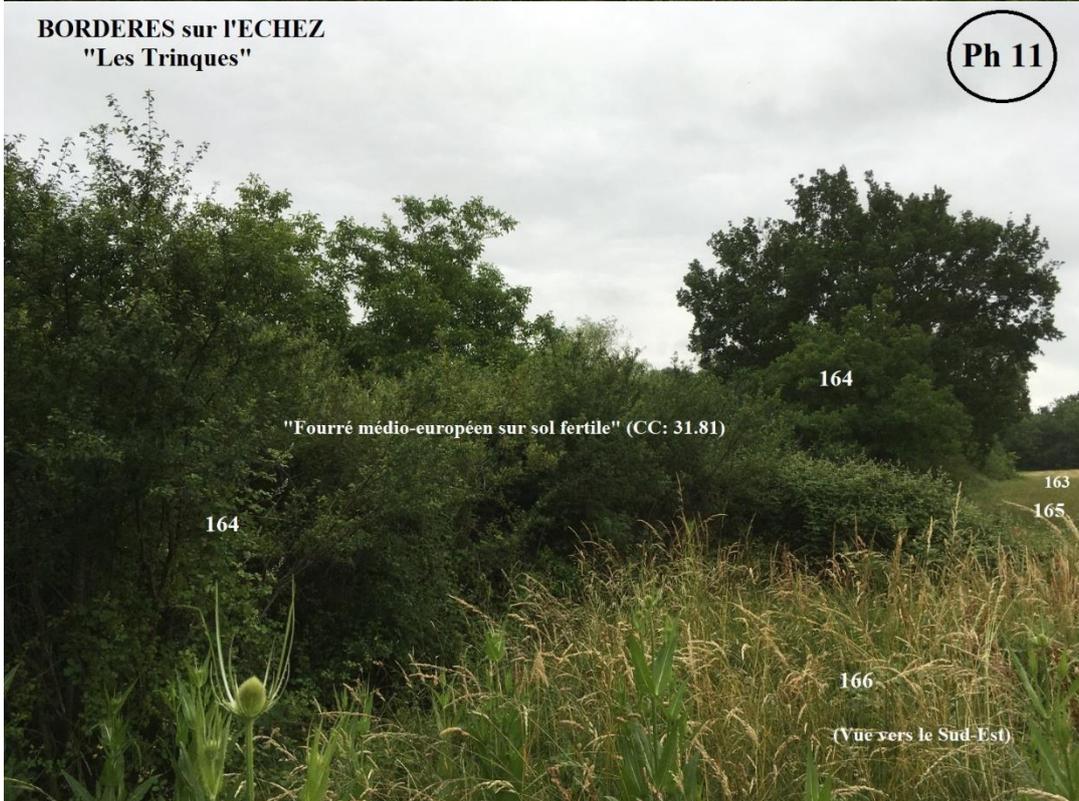
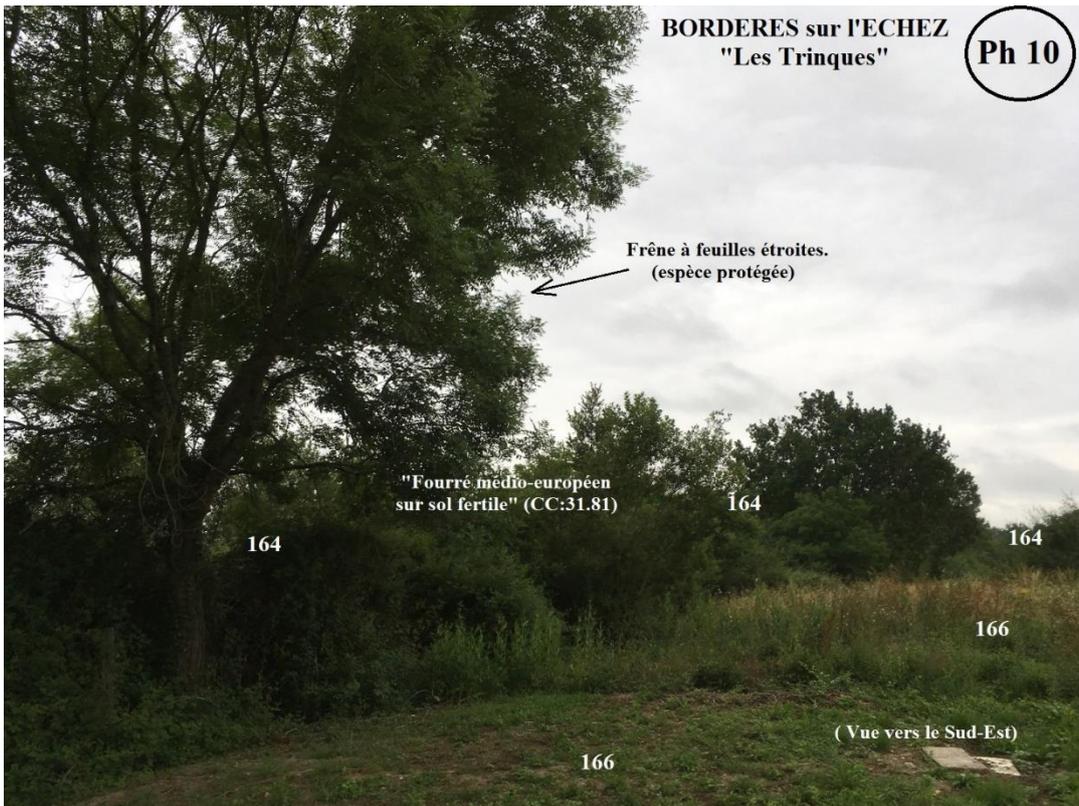
Photo secteur 6 :



SECTEUR 7 : PARCELLE L164

Description générale		
Zonage dans le P.L.U.	Révision allégée du PLU	
Parcelles concernées	L164	
Surface	3.600 m2 environ.	
Occupation des sols Biodiversité et milieu naturel dont Code Corine Land Biotope	Une bande en friche et "Fourrés médo-européen sur sol fertile" (CC: 31.81) et "Roncier" (31.831) avec <i>Saule des chèvres</i> , <i>Prunellier</i> , <i>Eglantier</i> , <i>Cardères des foulons</i> et 4 grands arbres: <i>Frêne à feuilles étroites</i> , <i>Robinier</i> , <i>Chêne pédonculé</i> (à conserver)	
Cadre de vie	Contigüe à L166	
Zonage d'alerte / biodiversité (la zone est-elle concernée par un zonage ZNIEFF ou Natura 2000 ? Si oui, les citer)	0	
Flore et habitats		
	Niveau d'enjeux	
Intérêt des habitats concernés	"Fourré médo-européen sur sol fertile" (CC :31.81)	Faible à moyen
Impacts sur les habitats d'intérêt communautaire		Nul
Impacts sur la flore protégée ou patrimoniale		Nul
Potentialité « Zone Humide »		Moyen
Faune		
		Niveau d'enjeux
	Rien de particulier	
Préconisations générales en termes de préservation de la biodiversité		
Mesures d'évitement	Les 4 grands arbres de la limite Ouest de 164 sont à conserver.	
Mesures de réduction	0	
Mesures de compensation	0	

Photo secteur 7 :



SYNTHESE

Aucune parcelle n'est touchée par une zone NATURA 2000 directive habitat ou directive oiseau ni par une ZNIEFF de type I ou de type II. La parcelle L166 (coin Nord-Ouest) est la plus proche (à 80 m) de la ZNIEFF Type I "Bois des collines de l'Ouest tarbais" sans aucune conséquence.

Aucun habitat déterminant. Une seule espèce déterminante : *Fraxinus angustifolia*, espèce protégée, déterminante des zones ZNIEFF et caractéristique des Zones Humides (ici, reliquat de la forêt riveraine de l'Adour) présente sur la limite Ouest de L164.

La trame verte et la trame bleue ne sont aucunement affectées par l'aménagement des parcelles mentionnées sur le projet de révision allégée du PLU au niveau du quartier Quintes / Lanardonne.

EN CONCLUSION :

La révision allégée sur le secteur des Quintes/Lanardonne concerne, en grande partie, des terrains en friche et en voie de recolonisation pour certains après abandon de cultures et ne présente pas de problèmes particuliers vis-à-vis de l'environnement : aucun habitat déterminant, une espèce déterminante excepté le *Frêne à feuilles étroites* qu'il faudrait préserver.

ANNEXE FLORE – HABITATS

Sur L106, 189, 190 et partie 137 : "Prairie sèche améliorée" (CC : 81.1).

- *Lolium perenne*, L. (Ivraie vivace, Ray-grass)
- *Trisetum flavescens* (L.) Trisetè jaunâtre
- *Avena pubescens*, Hudson (Avoine pubescente)
- *Brassica napus* L. (Colza), assez nombreux pieds en relique d'une ancienne culture

Sur L136 : "Terrain en friche" (CC : 87.1) et "Ronciers" (CC :31.831)

- *Erigeron canadensis* L. (Erigeron du Canada)
- *Salix caprea*, L. (Saule des chèvres, Marsault)
- *Brassica napus* L. (Colza)
- *Ruscus fruticosus* L. (Ronce commune)

Sur L135 "Terrain en friche" (CC : 87.1) à caractère de "Fourrés médo-européen sur sol fertile" (CC : 31.81) et "Ronciers" (CC :31.831)

- *Salix caprea*, L. (Saule des chèvres, Marsault)
- *Quercus robur*, L. (Chêne pédonculé),
- *Betula alba*, L. (Bouleau blanc),
- *Cornus sanguinea*, L. (Cornouiller sanguin),
- *Ruscus fruticosus* L. (Ronce commune)

Sur L133 et 134 : "Terrain en friche" (CC : 87.1)

- *Quercus robur*, L. (Chêne pédonculé), jeunes pousses.
- *Salix caprea*, L. (Saule des chèvres, Marsault) jeunes pousses nombreuses.
- *Rubus caesius* L. (Ronce bleuâtre)

Sur L166 : "Terrain en friche" (CC : 87.1)

- *Rumex acetosa* L. (Grande Oseille). Abondante
- *Erigeron canadensis* L. (Erigeron du Canada). Abondante
- *Dipsacus fullonum* L. (Cardère des foulons, cabaret des oiseaux)

Sur L164 : "Fourrés médo-européen sur sol fertile" (CC : 31.81) et "Roncier" (31.831)

- *Salix caprea*, L. (Saule des chèvres, Marsault)
- *Populus nigra*, L. (Peuplier noir)
- *Prunus spinosa*, L. (Prunellier épineux)
- *Rosa canina*, L. (Eglantier, Rosier des chiens)
- *Dipsacus fullonum* L. (Cardère des foulons, cabaret des oiseaux)
- *Fraxinus angustifolia* (Frêne à feuilles étroites), espèce protégée.
- *Fraxinus excelsior* L. (Frêne élevé)
- *Quercus robur*, L. (Chêne pédonculé),
- *Robinia pseudacacia* L. (Robinier faux acacia)

Jean-Sébastien Gion
 "Maison de la Découverte Pyrénéenne"
 Bagnères de Bigorre le 17 Juin 2022



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEGEE N°2**

RESUME NON TECHNIQUE (RNT)

Version avec correctif du 21/11/2025

Projet de révision allégée n°2 arrêté le 19/09/2024
Enquête publique du au
Révision allégée n°2 approuvée le

Révision « allégée » n°2 du P.L.U. de Bordères-sur-l'Échez

SOMMAIRE – RNT

1.1	Historique des documents d’urbanisme	3
1.2	Exposé des motifs de la révision « allégée »	3
1.2.1	Quartier de Lanardonne	3
1.2.2	Quartier du Pic du Jer	4
1.3	Evolutions apportées au P.L.U. par la révision « allégée »	5
1.3.1	Rapport de présentation	5
1.3.2	Règlement graphique	5
1.3.3	Règlement écrit	7
1.3.4	Orientations d’Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	7
1.4	Etude de densification	7
1.5	Evaluation Environnementale et incidences Natura 2000.....	7
	Détails de la démarche.....	8
1.6	Etat initial de l’environnement : compléments et précisions	8
1.6.1	Les espaces naturels	8
1.6.2	La trame verte et bleue	8
1.6.3	Les relevés naturalistes réalisés dans le cadre de la présente révision allégée	9
1.7	Articulation avec les autres plans et programmes.....	9
1.8	Évaluation des incidences de la révision allégée du P.L.U.	9
1.8.1	Incidences du projet sur l’environnement	9
1.8.2	Consommation d’espace	12

1.1 HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Bordères-sur-l'Échez est dotée d'un PLU approuvé le 20 juin 2007 en Conseil Municipal. Depuis, le P.L.U. a fait l'objet de nombreuses procédures d'évolutions.

La présente révision allégée n°2 ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD a pour objectif d'ajuster les deux secteurs d'accueil des gens du voyage sur la commune à la réalité du terrain. La décision de réaliser une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Bordères-sur-l'Échez a été prise par délibération n°1 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 24 mars 2021 puis par délibération complémentaire n°3 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 23 juin 2021.

1.2 EXPOSE DES MOTIFS DE LA REVISION « ALLEGEE »

La commune de Bordères-sur-l'Échez accueille depuis de nombreuses années des familles issues de la communauté des Gens du Voyage en situation de sédentarisation. Le P.A.D.D. du PLU de la commune comporte un objectif visant à poursuivre l'accueil des familles sur le territoire de la commune, « tout en contenant la capacité d'accueil communal » (PADD page 6).

Les composantes règlementaires du PLU identifient :

- La zone U2f, située notamment au sud-ouest de la commune, et destinée à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux (secteur par ailleurs impacté par une canalisation de transport de gaz).
- La zone AUf située au nord de la commune, et destinée à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

Depuis quelques années, des familles de la communauté des gens du voyage occupent illicitement des parcelles sur deux secteurs de la commune de Bordères-sur-l'Échez.

1.2.1 QUARTIER DE LANARDONNE

Le quartier de « Lanardonne », situé au sud-ouest de la commune. Ce quartier est classé en zone U2f dans le PLU et regroupe une soixantaine de parcelles dédiées en majorité aux familles issues de la communauté des gens du voyage. Ce secteur est localisé au cœur d'une zone agricole et naturelle, et est desservi par le chemin de l'avion.

Il s'agit de procéder à la régularisation de plusieurs parcelles jouxtant la zone U2f, actuellement classées dans le PLU en zone agricole ou naturelle.

Il s'agit des parcelles L137 et L166.

Localisation du quartier « Lanardonne » (www.geoportail.gouv.fr)



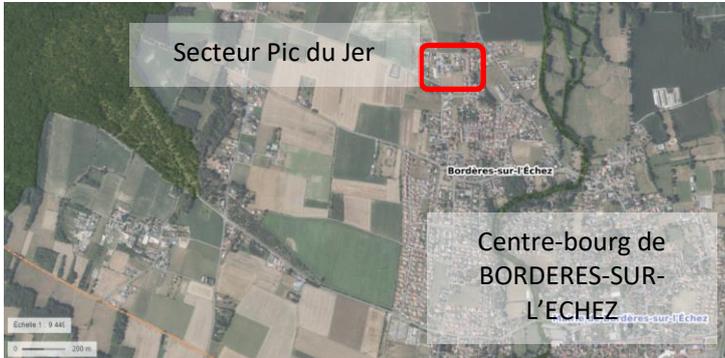
Zoom sur le quartier « Lanardonne »



1.2.2 QUARTIER DU PIC DU JER

Le quartier du Pic du Jer est situé au nord de la commune, sur le **chemin du Pic du Jer**. Ce secteur est composé d’une zone AUF (zone d’urbanisation future destinée à l’aménagement de « terrains familiaux » en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage) et d’une zone AU (zone d’urbanisation future destinée à l’habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine). Sur ce secteur, des familles ont bâti des habitations sur la zone voisine du PLU (AU), non dédiée aux gens du voyage. L’objectif est de régulariser l’existence de ces constructions en les intégrant dans la zone « AUF ». Les parcelles concernées sont cadastrées sous les numéros AR351, AR352, AR354 et AR355.

Localisation du quartier « Pic du Jer » (www.geoportail.gouv.fr)



Zoom sur le quartier « Pic du Jer »



Extrait du P.A.D.D. :

Objectif 7 : La sédentarisation des gens du voyage

L'accueil résidentiel de populations nomades (sédentarisation) a déjà été engagé dans le cadre du précédent document d'urbanisme, la commune souhaite rester en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, tout en contenant la capacité d'accueil communale et en tenant compte de l'effort d'autres communes pour traiter également cette question.

1.3 EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA REVISION « ALLEGEE »

1.3.1 RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente note.

1.3.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du P.L.U. est modifié sur les 2 secteurs précédemment cités : quartier de Lanardonne et quartier du Pic du Jer.



Bilan des surfaces¹ dans le règlement graphique

	Libellé	Surfaces AVANT révision allégée (ha)	Surfaces APRES révision allégée (ha)	Différentiel	Secteur concerné
Zones Agricoles		318,61	316,55	-2,06	
A	Zone naturelle à vocation agricoles	252,37	252,37	0,00	
Aa	Zone agricole à protéger pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles	66,24	64,18	-2,06	Lanardonne
Zones Naturelles		756,96	756,41	-0,55	
N	Espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants	731,44	730,88	-0,55	Lanardonne
Na	Destinée à recevoir des installations sportives, activités de loisirs et aménagements paysagers	18,16	18,16	0,00	
Nb	Destinée aux aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre	1,45	1,45	0,00	
Nc	Destinée à l'ouverture et à l'exploitation de carrières	5,92	5,92	0,00	
Zones Urbaines		265,56	269,08	3,52	
U1	Centre-bourg à caractère traditionnel et rural	51,85	51,85	0,00	
U1a	Partie centrale du centre-bourg (hauteur plus importante)	8,67	8,67	0,00	
U2	Secteurs d'extensions urbaine du centre-bourg	127,25	127,25	0,00	
U2f	Secteurs d'extensions destiné à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux	14,87	18,38	2,61	Lanardonne
U2h	Quartiers d'habitat individuel résidentiel situés à l'Ouest de la commune	11,50	11,50	0,00	
UX	Zone dédiée aux activités	49,55	49,55	0,00	
UXa	Correspond à des activités agroalimentaires existantes implantées en centre-ville	1,88	1,88	0,00	
Zones A Urbaniser		275,84	274,94	-0,90	
AU	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine	86,61	86,35	-0,26	Pic du Jer
AU0	Zone d'urbanisation future à long terme	28,98	28,98	0,00	
AUE	Zone non équipée, réservée à l'urbanisation future destinée à recevoir des équipements d'agglomération	18,11	18,11	0,00	
AUf	Destinés à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage	0,64	0,26	0,90	Pic du Jer
AUh	Correspond à l'extension des quartiers d'habitat individuel résidentiels situés à l'Ouest de la commune	7,33	7,33	0,00	
AUX	Zone à urbaniser réservée aux activités	78,28	78,28	0,00	
AUXc	Destinée à recevoir des équipements commerciaux et de services	19,56	19,56	0,00	

¹ La surface est évaluée par SIG

AUXd	Entrée d'Agglomération d'intérêt communautaire (équipements commerciaux et de services)	16,14	16,14	0,00	
AUXe	Destinée à accueillir des activités futures	20,19	20,19	0,00	
TOTAL		1616,97	1616,97	0,00	

1.3.3 REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit n'est pas modifié.

1.3.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ne sont pas modifiées.

1.4 ETUDE DE DENSIFICATION

La présente révision allégée porte sur l'accueil et la régularisation d'aménagements existants pour les gens du voyage, en lien avec le SDAGDV (Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage).

Cette population ne peut être accueillie sur des secteurs urbains non dédiés. De ce fait, les capacités de densification sont étudiées uniquement pour les secteurs du PLU actuellement en vigueur dédiés à l'accueil des gens du voyage, à savoir les zones U2f et AUF. A noter également qu'un PLUi va prochainement être élaboré sur le secteur.

Secteur Uf « Lanardonne »	Surfaces (ha)
Surfaces libres – non utilisées actuellement	4.81 ha
Occupation temporaire observée*	2.77 ha
Constructions en cours (PC accordés)	0.83 ha

Secteur AUF « Pic du Jer »	Surfaces (ha)
Surfaces libres – non utilisées actuellement	0 ha
Occupation temporaire observée*	0.10 ha
Constructions en cours (PC accordés)	0 ha

* L'occupation temporaire correspond à des parcelles occupées une partie de l'année par de l'habitat léger de type caravanes.

1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INCIDENCES NATURA 2000

La commune ne comporte pas de site Natura 2000, la révision allégée ne remet pas en cause le PADD mais les évolutions prévues à Lanardonne et dans le quartier du Pic du Jer représente près de **0.17 %** du territoire. Cette procédure ne rentre donc pas dans la nouvelle formule du cas par cas (avis conforme) mais bien dans le cadre d'une évaluation environnementale obligatoire, avec concertation préalable obligatoire. A ce titre, la délibération de prescription de la révision allégée indique les modalités de concertation suivantes : affichage des délibérations, informations sur la procédure sur les sites web (TLP et commune), registre mis à disposition de la population, réunion publique.

DETAILS DE LA DEMARCHE

Le P.L.U. a été approuvé le 20 Juin 2007 et ne comprend donc pas d'évaluation environnementale. Dans le cadre de cette révision allégée n°2, il est nécessaire de procéder à un état initial de l'environnement sommaire et surtout d'intégrer l'évolution de la réglementation et des documents supra-communaux intervenus depuis.

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative et elle a mis en application la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». Elle a nourri le contenu de la révision « allégée » du P.L.U. et a guidé certaines orientations afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure :

- Dans la première partie de l'étude, elle a permis d'actualiser l'état initial de l'environnement à l'échelle communale et à l'échelle des sites concernés par la révision « allégée ».

Des recherches bibliographiques et une analyse des données disponibles ont été menées par les différents membres de l'équipe dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale.
- Des relevés naturalistes ont été réalisés sur le site de Lanardonne (concerné par l'accueil des gens du voyage) en mai 2022 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels sur les deux secteurs, d'évaluer les incidences potentielles et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement (alimentation de la séquence ERC) ;

A noter que le secteur du chemin du Pic du Jer (classement de AU en AUf) n'a pas été inventorié car aujourd'hui occupé, bâti et clôturé.
- Les enjeux identifiés ont été intégrés lors de l'élaboration du projet de révision « allégée » : aucune espèce animale, végétale remarquable et aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'ont été rencontrés au cours des visites de terrain sur les parcelles visées par la révision allégée, ce qui a permis de valider l'emprise du projet de révision allégée.
- L'analyse des incidences de la révision « allégée » a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes, urbanistes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a permis de définir des indicateurs permettant de suivre les impacts tout au long des années à venir.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu au faible impact prévisible du projet de révision allégée sur l'environnement. Les éléments issus des études et relevés naturalistes font l'objet d'une pièce spécifique du P.L.U.

1.6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : COMPLEMENTS ET PRECISIONS

1.6.1 LES ESPACES NATURELS

La commune n'est pas directement concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation) qui se situe sur les communes voisines, à l'est du territoire communal. Ce site a été créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007. Son document d'objectifs (DOCOB) a été validé le 2 février 2011.

La commune compte 3 ZNIEFF sur son territoire :

- ZNIEFF de type 1 « Bois des collines de l'ouest Tarbais » (n° 730011475)
- ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Echez » (n° 730030445)
- ZNIEFF de type 2 « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » (n° 730002959)

Les modifications envisagées dans le cadre de cette révision allégée n'ont pas d'impact sur ces zones / non concerné par ces zonages environnementaux.

1.6.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Localement, la trame bleue définie par le SRCE identifie l'Echez comme cours d'eau à préserver. La ZNIEFF « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » constitue un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine » relevant de la trame verte. Il n'est pas identifié de corridor écologique à préserver ou à restaurer.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification simplifiée n'ont pas d'impact sur la trame verte et bleue.

1.6.3 LES RELEVÉS NATURALISTES RÉALISÉS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE RÉVISION ALLÉGÉE

Des relevés naturalistes précis ont été réalisés sur le site de Lanardonne ; Aucun relevé naturaliste n'a été réalisé sur le secteur du chemin du Pic du Jer car il s'agit de zones AUF, aujourd'hui construites et clôturées donc non accessibles.

En synthèse, aucun habitat déterminant n'a été identifié. Une seule espèce déterminante : *Fraxinus angustifolia*, espèce protégée, déterminante des zones ZNIEFF et caractéristique des zones humides (ici, reliquat de la forêt riveraine de l'Adour) est présente sur la limite Ouest de la parcelle L164.

Les relevés de terrain et la cartographie des habitats présents sur le site sont présentés en détails en annexe de la présente notice.

1.7 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. de Bordères-sur-l'Echez doit être compatible² avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CATLP
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- Le Schéma départemental des carrières
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)

1.8 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U.

1.8.1 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Diversité des espèces et des habitats naturels

Incidence potentielle

Le reclassement en zone urbaine concerne d'une part des parcelles agricoles de prairie de fauche et de friches pour lesquelles il n'existe pas d'enjeux en termes de biodiversité et d'autre part des parcelles naturelles de pelouse discontinue sur lesquelles quelques arbres remarquables ont été identifiés (Frênes à feuilles étroites). L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces artificialisées sur ces espaces.

Les espaces naturels remarquables tels que site Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas touchés par l'évolution du document d'urbanisme.

Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)

Incidence nulle

La modification de zonage ne concerne pas directement les trames bleues identifiées dans le SRCAE / SRADDET. Aucun cours d'eau ne se situe à proximité des deux secteurs objet de la révision allégée (Lanardonne et Chemin du Pic du Jer).

Continuités écologiques terrestres (trame verte)

Incidence nulle

² Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

La révision allégée ne remet pas en cause la trame verte, les parcelles concernées n'étant pas identifiées en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

La révision allégée ne conduit pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

Zones humides

Incidence nulle

Aucune zone humide n'est identifiée sur les parcelles concernées par l'évolution du zonage.

RESSOURCE EN EAU

Protection des eaux de surface et des eaux souterraines

Incidence faible

Il n'existe pas de captage d'eau potable ou de périmètre de protection de captage d'eau potable dans les secteurs concernés par la révision allégée.

L'évolution de la zone urbaine (U2f) permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées.

Néanmoins, le règlement en vigueur sur cette zone indique une emprise au col maximum de 15% ce qui limite l'impact sur l'imperméabilisation des sols.

Collecte et traitement des eaux usées

Incidence potentielle

Quartier Lanardonne : la révision allégée conduit à une augmentation des droits à construire sur ce quartier et donc une augmentation du nombre de logements potentiels. Le traitement des eaux usées sur ce secteur doit se faire par le biais de la mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Quartier Pic du Jer : la révision allégée conduit uniquement à changer la destination des constructions autorisées sur cette zone (de AU en AUF) ce qui n'engendre pas d'incidence supplémentaire.

Collecte et traitement des eaux pluviales

Incidence faible

L'évolution de la zone urbaine permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eau pluviales à gérer. Néanmoins, le règlement en vigueur sur cette zone indique une emprise au col maximum de 15% ce qui limite l'impact sur l'imperméabilisation des sols.

Alimentation en eau potable et défense incendie

Incidence nulle

Quartier Lanardonne : la révision allégée conduit à une augmentation des droits à construire sur ce quartier et donc une augmentation du nombre de logements potentiels et ainsi du besoin en eau potable et en matière d'équipements publics nécessaires pour assurer la défense incendie.

Le syndicat compétent confirme que le réseau d'eau potable est suffisant pour desservir ce nouveau quartier et que la défense incendie est conforme sur ce secteur (extensions à prévoir).

Quartier Pic du Jer : la révision allégée conduit uniquement à changer la destination des constructions autorisées sur cette zone (de AU en AUF) ce qui n'engendre pas d'incidence supplémentaire.

Irrigation - Industrie

Incidence nulle

Il n'y a pas de points de prélèvements d'eau sur les secteurs concernés par la révision allégée.

SOLS ET SOUS-SOLS

Qualité des sols

Incidence nulle

Le secteur concerné par la révision allégée n'est pas identifié comme présentant une sensibilité particulière en matière de qualité des sols.

Ressources du sous-sol

Incidence négligeable

Compte tenu des surfaces concernées, la révision allégée ne conduit pas à des besoins importants en termes de matériaux et l'impact sur les ressources est négligeable.

CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL***Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti***

Incidence négligeable

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent en continuité des secteurs déjà urbanisés destinés à la sédentarisation des gens du voyage.

Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels

Incidence négligeable

La révision allégée n'a pas d'incidence sur l'accès aux espaces naturels.

Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage

Incidence négligeable

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent en continuité des secteurs déjà urbanisés destinés à la sédentarisation des gens du voyage. (Cf photo dans rapport 2)

RISQUES ET NUISANCES**Risque sismique**

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques d'inondation

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPR.

Risques routiers

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques liés au transport de matières dangereuses

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Nuisances sonores et olfactives

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

DECHETS***Collecte et traitement des déchets ménagers***

Incidence nulle

La révision allégée du P.L.U. conduit à une augmentation du nombre de logements dans la zone U2f et donc à une augmentation proportionnelle de production de déchets ménagers supplémentaires : le ramassage des déchets étant déjà mis en place dans la zone U2f, l'incidence est négligeable.

ÉNERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**Consommation énergétique**

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension d'une zone urbaine (U2f), une évolution des consommations énergétiques est à prévoir. La zone est correctement desservie d'un point de vue électricité.

Energies renouvelables

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'effet sur le recours aux énergies renouvelables.

Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension d'une zone urbaine (U2f), une augmentation du nombre de logements et donc d'émissions de GES est à prévoir.

Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques

Incidence négligeable

La révision allégée ne conduit pas à une augmentation de la population exposée à ces nuisances.

Changement climatique

Incidence négligeable

La superficie concernée par la révision allégée est très faible et ne devrait pas avoir d'incidence à l'échelle communale.

1.8.2 CONSOMMATION D'ESPACE

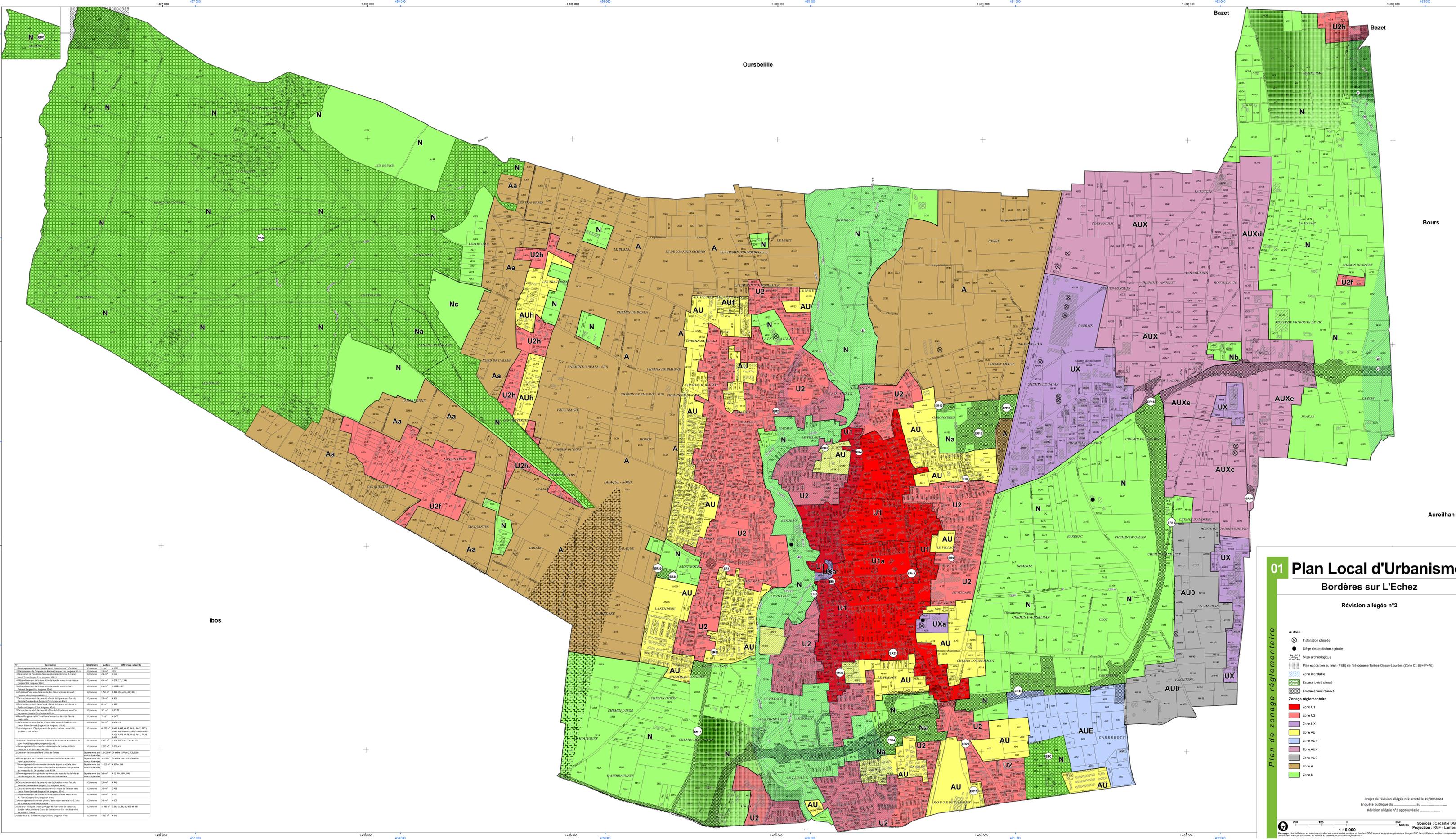
Le P.L.U. de Bordères-sur-l'Echez prévoit deux types de zonage pour l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage :

- La zone U2f (Lanardonne) située au sud-ouest de la commune, et destinée à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux.

Initialement, ce quartier propose une superficie de 14.87 ha avec près de 3.4 hectares aujourd'hui « disponibles » (sans utilisation du terrain effective). La révision allégée envisage l'extension de cette zone, à hauteur de 2.61 ha, permettant de régulariser une occupation aujourd'hui illégale des terrains, à minima une partie de l'année.

- La zone AUf (Chemin du Pic du Jer) située au nord de la commune, et destinée à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

Initialement, ce quartier propose une superficie de 0.64 ha. Aujourd'hui, l'ensemble de la zone AUf est occupée et les terrains limitrophes (en zone AU) sont utilisés par la communauté des gens du voyage à hauteur de 2600 m². La révision allégée permettrait de régulariser cette situation.



N°	Description	Surface	Surface	Différence
1	Aménagement de la zone U1a et U1b en zone U1	1200	1200	0
2	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1500	1500	0
3	Aménagement de la zone U2f en zone U2	1000	1000	0
4	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1200	1200	0
5	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1500	1500	0
6	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1000	1000	0
7	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1200	1200	0
8	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1500	1500	0
9	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1000	1000	0
10	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1200	1200	0
11	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1500	1500	0
12	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1000	1000	0
13	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1200	1200	0
14	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1500	1500	0
15	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1000	1000	0
16	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1200	1200	0
17	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1500	1500	0
18	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1000	1000	0
19	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1200	1200	0
20	Aménagement de la zone U2h en zone U2	1500	1500	0

01 Plan Local d'Urbanisme

Bordes sur L'Echez

Révision allégée n°2

Plan de zonage réglementaire

- Autres**
 - Installation classée
 - Siège d'exploitation agricole
 - Sites archéologiques
 - Plan exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Tarbes-Monts-de-Lourdes (Zone C - 850-IP-70)
 - Zone inondable
 - Espace boisé classé
 - Emplacement réservé
- Zonage réglementaire**
 - Zone U1
 - Zone U2
 - Zone UX
 - Zone AU
 - Zone AUE
 - Zone AUX
 - Zone AU0
 - Zone A
 - Zone N

Projet de révision allégée n°2 arrêté le 15/09/2024
 Enquête publique du ... au ...
 Révision allégée n°2 approuvée le ...

1 : 5 000
 Sources : Cadastre DGIPI
 Projection : RGF - Lambert93



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEGEE N°2**

MENTIONS DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**

12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**

35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr

<http://www.pyrcarto.com>

SOMMAIRE

1	CHAMPS D'APPLICATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2	PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
2.1	CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PARTIE LÉGISLATIVE	8
2.2	CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PARTIE RÉGLEMENTAIRE	12

1 CHAMPS D'APPLICATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article L153-19 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-33 du code de l'urbanisme

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article R153-8 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R153-11 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévue à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan.

Article R153-12 du code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article L123-1 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à

l'article L. 123- 2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024

I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
- des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. -(Abrogé).

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article R123-1 du code de l'environnement

Modifié par DÉCRET n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares. III.- (Abrogé)

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

2 PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PARTIE LÉGISLATIVE

Article L123-3 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Article L123-4 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 11

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 81

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Articles L123-6 à L123-8 du code de l'environnement

Non concerné

Article L123-9 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- L'objet de l'enquête ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- La date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- L'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- Le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- Le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- La ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête

complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 7

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 4 (V)

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

2.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT : PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Article R123-2 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

SOUS-SECTION 1 : OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**Article R123-3 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

SOUS-SECTION 2 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**Article R123-4 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L.

123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

SOUS-SECTION 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Article R123-5 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123- 8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

SOUS-SECTION 4 : DURÉE DE L'ENQUÊTE

Abrogé

SOUS-SECTION 5 : ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Non concerné

SOUS-SECTION 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Article R123-8 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2023-504 du 22 juin 2023 - art. 2

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme

et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

SOUS-SECTION 7 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Article R123-9 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 24

I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021. Se reporter au III de l'article précité.

SOUS-SECTION 8 : JOURS ET HEURES DE L'ENQUÊTE

Article R123-10 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

SOUS-SECTION 9 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Article R123-11 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désigné les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

SOUS-SECTION 10 : INFORMATION DES COMMUNES

Article R123-12 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

SOUS-SECTION 11 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**Article R123-13 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 25

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

SOUS-SECTION 12 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**Article R123-14 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

SOUS-SECTION 13 : VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**Article R123-15 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

SOUS-SECTION 14 : AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**Article R123-16 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

SOUS-SECTION 15 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**Article R123-17 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

SOUS-SECTION 16 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**Article R123-18 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

SOUS-SECTION 17 : RAPPORT ET CONCLUSIONS**Article R123-19 du code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

SOUS-SECTION 18 : SUSPENSION DE L'ENQUÊTE

Article R123-22 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

SOUS-SECTION 19 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Article R123-23 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

SOUS-SECTION 20 : PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Article R123-24 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

SOUS-SECTION 21 : INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Article R123-25 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 1

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité à verser au commissaire enquêteur. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur et à la personne responsable du projet, plan ou programme et exécutoire dès sa notification.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au commissaire enquêteur, directement ou par le biais d'un tiers que ce dernier mandate à cette fin, les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Elle effectue ce versement au plus tard un mois à compter de la notification de l'ordonnance mentionnée au cinquième alinéa du présent article.

En l'absence de versement des sommes dues dans ce délai, le commissaire enquêteur peut recouvrer ces sommes contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun. Lorsque l'indemnité est due par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et en cas de défaut de mandatement de leur part, le commissaire enquêteur peut solliciter auprès du préfet de département la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, et, le cas échéant, d'inscription d'office, dans les conditions fixées par l'article L. 1612-15 de ce même code.

Sans préjudice de la faculté pour le commissaire enquêteur de saisir le juge des référés en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance, dans un délai de quinze jours suivant sa notification, en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il ne suspend pas le délai de paiement et constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours

Article R123-26 du code de l'environnement

Abrogé

Article R123-27 du code de l'environnement

Modifié par Décret n°2022-1546 du 8 décembre 2022 - art. 3

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une provision. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. La provision est versée par la personne responsable du projet, plan ou programme.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE DE BORDERES-SUR-L'ECHEZ (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEE N°2**

NOTICE DE PRESENTATION – ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision allégée n°2 arrêté le 19/09/2024
Enquête publique du au
Révision allégée n°2 approuvée le

Révision « allégée » n°2 du P.L.U. de Bordères-sur-l'Échez

SOMMAIRE – Note de Présentation

1.1	Historique des documents d’urbanisme	3
1.2	Exposé des motifs de la révision « allégée »	3
1.2.1	Quartier de Lanardonne	3
1.2.2	Quartier du Pic du Jer	4
1.3	Evolutions apportées au P.L.U. par la révision « allégée »	5
1.3.1	Rapport de présentation	5
1.3.2	Règlement graphique	5
1.3.3	Règlement écrit	7
1.3.4	Orientations d’Aménagement et de Programmation (O.A.P.)	7
1.4	Etude de densification	7
1.5	Evaluation Environnementale et incidences Natura 2000.....	7
	Détails de la démarche.....	7
1.6	Etat initial de l’environnement : compléments et précisions	8
1.6.1	Les espaces naturels	8
1.6.2	La trame verte et bleue	8
1.6.3	Les relevés naturalistes réalisés dans le cadre de la présente révision allégée	8
1.7	Articulation avec les autres plans et programmes.....	9
1.8	Évaluation des incidences de la révision allégée du P.L.U.	9
1.8.1	Incidences du projet sur l’environnement	9
1.8.2	Consommation d’espace	11

1.1 HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Bordères-sur-l'Échez est dotée d'un PLU approuvé le 20 juin 2007 en Conseil Municipal. Depuis, le P.L.U. a fait l'objet de nombreuses procédures d'évolutions.

La présente révision allégée n°2 ne portant pas atteinte aux orientations définies par le PADD a pour objectif d'ajuster les deux secteurs d'accueil des gens du voyage sur la commune à la réalité du terrain. La décision de réaliser une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Bordères-sur-l'Échez a été prise par délibération n°1 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 24 mars 2021 puis par délibération complémentaire n°3 du Bureau Communautaire de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 23 juin 2021.

1.2 EXPOSE DES MOTIFS DE LA REVISION « ALLEGEE »

La commune de Bordères-sur-l'Échez accueille depuis de nombreuses années des familles issues de la communauté des Gens du Voyage en situation de sédentarisation. Le P.A.D.D. du PLU de la commune comporte un objectif visant à poursuivre l'accueil des familles sur le territoire de la commune, « tout en contenant la capacité d'accueil communal » (PADD page 6).

Les composantes règlementaires du PLU identifient :

- La zone U2f, située notamment au sud-ouest de la commune, et destinée à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux (secteur par ailleurs impacté par une canalisation de transport de gaz).
- La zone AUf située au nord de la commune, et destinée à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

Depuis quelques années, des familles de la communauté des gens du voyage occupent illicitement des parcelles sur deux secteurs de la commune de Bordères-sur-l'Échez.

1.2.1 QUARTIER DE LANARDONNE

Le quartier de « Lanardonne », situé au sud-ouest de la commune. Ce quartier est classé en zone U2f dans le PLU et regroupe une soixantaine de parcelles dédiées en majorité aux familles issues de la communauté des gens du voyage. Ce secteur est localisé au cœur d'une zone agricole et naturelle, et est desservi par le chemin de l'avion.

Il s'agit de procéder à la régularisation de plusieurs parcelles jouxtant la zone U2f, actuellement classées dans le PLU en zone agricole ou naturelle.

Il s'agit des parcelles L137 et L166.

Localisation du quartier « Lanardonne » (www.geoportail.gouv.fr)



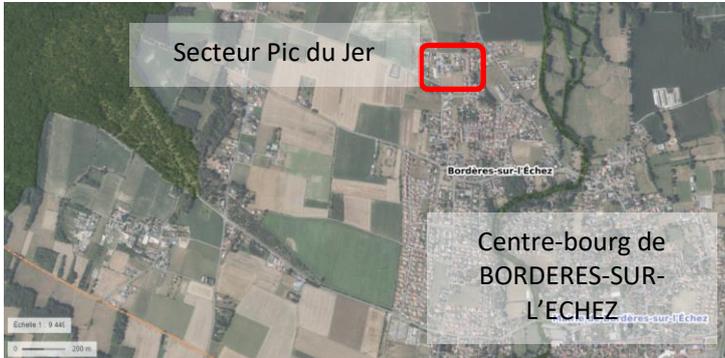
Zoom sur le quartier « Lanardonne »



1.2.2 QUARTIER DU PIC DU JER

Le quartier du Pic du Jer est situé au nord de la commune, sur le **chemin du Pic du Jer**. Ce secteur est composé d'une zone AUf et d'une zone AU (zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine). Sur ce secteur, des familles ont bâti des habitations sur la zone voisine du PLU (AU), non dédiée aux gens du voyage. L'objectif est de régulariser l'existence de ces constructions en les intégrant dans la zone « Uf » nouvellement créée (comportant l'ancienne zone AUf et les constructions réalisées en zone AU). Les parcelles concernées sont cadastrées sous les numéros AR351, AR352, AR354 et AR355.

Localisation du quartier « Pic du Jer » (www.geoportail.gouv.fr)



Zoom sur le quartier « Pic du Jer »



Extrait du P.A.D.D. :

Objectif 7 : La sédentarisation des gens du voyage

L'accueil résidentiel de populations nomades (sédentarisation) a déjà été engagé dans le cadre du précédent document d'urbanisme, la commune souhaite rester en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, tout en contenant la capacité d'accueil communale et en tenant compte de l'effort d'autres communes pour traiter également cette question.

1.3 EVOLUTIONS APPORTEES AU P.L.U. PAR LA REVISION « ALLEGEE »

1.3.1 RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du P.L.U. initial n'est pas modifié. Il est complété par la présente note.

1.3.2 REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du P.L.U. est modifié sur les 2 secteurs précédemment cités : quartier de Lanardonne et quartier du Pic du Jer.



Bilan des surfaces¹ dans le règlement graphique

	Libellé	Surfaces AVANT révision allégée (ha)	Surfaces APRES révision allégée (ha)	Différentiel	Secteur concerné
Zones Agricoles		318,61	316,55	-2,06	
A	Zone naturelle à vocation agricoles	252,37	252,37	0,00	
Aa	Zone agricole à protéger pour des motifs de protection paysagère et d'éloignement des installations agricoles	66,24	64,18	-2,06	Lanardonne
Zones Naturelles		756,96	756,41	-0,55	
N	Espaces naturels préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères paysagers existants	731,44	730,88	-0,55	Lanardonne
Na	Destinée à recevoir des installations sportives, activités de loisirs et aménagements paysagers	18,16	18,16	0,00	
Nb	Destinée aux aménagements nécessaires à l'exploitation du centre équestre	1,45	1,45	0,00	
Nc	Destinée à l'ouverture et à l'exploitation de carrières	5,92	5,92	0,00	
Zones Urbaines		265,56	269,08	3,52	
U1	Centre-bourg à caractère traditionnel et rural	51,85	51,85	0,00	
U1a	Partie centrale du centre-bourg (hauteur plus importante)	8,67	8,67	0,00	
U2	Secteurs d'extensions urbaine du centre-bourg	127,25	127,25	0,00	
U2f	Secteurs d'extensions destinés à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux	14,87	18,38	3,52	Lanardonne et Pic du Jer
U2h	Quartiers d'habitat individuel résidentiel situés à l'Ouest de la commune	11,50	11,50	0,00	
UX	Zone dédiée aux activités	49,55	49,55	0,00	
UXa	Correspond à des activités agroalimentaires existantes implantées en centre-ville	1,88	1,88	0,00	
Zones A Urbaniser		275,84	274,94	-0,90	
AU	Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, aux équipements et aux formes favorisant la diversité et la mixité sociale et urbaine	86,61	86,35	-0,26	Pic du Jer
AU0	Zone d'urbanisation future à long terme	28,98	28,98	0,00	
AUE	Zone non équipée, réservée à l'urbanisation future destinée à recevoir des équipements d'agglomération	18,11	18,11	0,00	
AUf	Destinés à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage	0,64		-0,64	Pic du Jer
AUh	Correspond à l'extension des quartiers d'habitat individuel résidentiels situés à l'Ouest de la commune	7,33	7,33	0,00	
AUX	Zone à urbaniser réservée aux activités	78,28	78,28	0,00	
AUXc	Destinée à recevoir des équipements commerciaux et de services	19,56	19,56	0,00	
AUXd	Entrée d'Agglomération d'intérêt communautaire (équipements commerciaux et de services)	16,14	16,14	0,00	
AUXe	Destinée à accueillir des activités futures	20,19	20,19	0,00	
TOTAL		1616,97	1616,97	0,00	

¹ La surface est évaluée par SIG

1.3.3 REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit n'est pas modifié.

1.3.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) ne sont pas modifiées.

1.4 ETUDE DE DENSIFICATION

La présente révision allégée porte sur l'accueil et la régularisation d'aménagements existants pour les gens du voyage, en lien avec le SDAGDV (Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage).

Cette population ne peut être accueillie sur des secteurs urbains non dédiés. De ce fait, les capacités de densification sont étudiées uniquement pour les secteurs du PLU actuellement en vigueur dédiés à l'accueil des gens du voyage, à savoir les zones U2f et AUF. A noter également qu'un PLUi va prochainement être élaboré sur le secteur.

Secteur Uf « Lanardonne »	Surfaces (ha)
Surfaces libres – non utilisées actuellement	4.81 ha
Occupation temporaire observée*	2.77 ha
Constructions en cours (PC accordés)	0.83 ha

Secteur AUF « Pic du Jer »	Surfaces (ha)
Surfaces libres – non utilisées actuellement	0 ha
Occupation temporaire observée*	0.10 ha
Constructions en cours (PC accordés)	0 ha

* L'occupation temporaire correspond à des parcelles occupées une partie de l'année par de l'habitat léger de type caravanes.

1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INCIDENCES NATURA 2000

La commune ne comporte pas de site Natura 2000, la révision allégée ne remet pas en cause le PADD mais les évolutions prévues à Lanardonne et dans le quartier du Pic du Jer représente près de **0.17 %** du territoire. Cette procédure ne rentre donc pas dans la nouvelle formule du cas par cas (avis conforme) mais bien dans le cadre d'une évaluation environnementale obligatoire, avec concertation préalable obligatoire. A ce titre, la délibération de prescription de la révision allégée indique les modalités de concertation suivantes : affichage des délibérations, informations sur la procédure sur les sites web (TLP et commune), registre mis à disposition de la population, réunion publique.

DETAILS DE LA DEMARCHE

Le P.L.U. a été approuvé le 20 Juin 2007 et ne comprend donc pas d'évaluation environnementale. Dans le cadre de cette révision allégée n°2, il est nécessaire de procéder à un état initial de l'environnement sommaire et surtout d'intégrer l'évolution de la réglementation et des documents supra-communaux intervenus depuis.

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative et elle a mis en application la séquence « Eviter – Réduire – Compenser ». Elle a nourri le contenu de la révision « allégée » du P.L.U. et a guidé certaines orientations afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure :

- Dans la première partie de l'étude, elle a permis d'actualiser l'état initial de l'environnement à l'échelle communale et à l'échelle des sites concernés par la révision « allégée ».

Des recherches bibliographiques et une analyse des données disponibles ont été menées par les différents membres de l'équipe dans une perspective d'actualisation et de traitement des thématiques qui font aujourd'hui partie de l'évaluation environnementale.

- Des relevés naturalistes ont été réalisés sur le site de Lanardonne (concerné par l'accueil des gens du voyage) en mai 2022 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels sur les deux secteurs, d'évaluer les incidences potentielles et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement (alimentation de la séquence ERC) ; A noter que le secteur du chemin du Pic du Jer (classement de AU en AUf) n'a pas été inventorié car aujourd'hui occupé, bâti et clôturé.
- Les enjeux identifiés ont été intégrés lors de l'élaboration du projet de révision « allégée » : aucune espèce animale, végétale remarquable et aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'ont été rencontrés au cours des visites de terrain sur les parcelles visées par la révision allégée, ce qui a permis de valider l'emprise du projet de révision allégée.
- L'analyse des incidences de la révision « allégée » a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes, urbanistes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a permis de définir des indicateurs permettant de suivre les impacts tout au long des années à venir.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu au faible impact prévisible du projet de révision allégée sur l'environnement. Les éléments issus des études et relevés naturalistes font l'objet d'une pièce spécifique du P.L.U.

1.6 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : COMPLEMENTS ET PRECISIONS

1.6.1 LES ESPACES NATURELS

La commune n'est pas directement concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation) qui se situe sur les communes voisines, à l'est du territoire communal. Ce site a été créé par arrêté ministériel du 31/03/2016, modifiant l'arrêté du 13/04/2007. Son document d'objectifs (DOCOB) a été validé le 2 février 2011.

La commune compte 3 ZNIEFF sur son territoire :

- ZNIEFF de type 1 « Bois des collines de l'ouest Tarbais » (n° 730011475)
- ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique de l'Echez » (n° 730030445)
- ZNIEFF de type 2 « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » (n° 730002959)

Les modifications envisagées dans le cadre de cette révision allégée n'ont pas d'impact sur ces zones / non concerné par ces zonages environnementaux.

1.6.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Localement, la trame bleue définie par le SRCE identifie l'Echez comme cours d'eau à préserver. La ZNIEFF « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » constitue un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine » relevant de la trame verte. Il n'est pas identifié de corridor écologique à préserver ou à restaurer.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification simplifiée n'ont pas d'impact sur la trame verte et bleue.

1.6.3 LES RELEVES NATURALISTES REALISES DANS LE CADRE DE LA PRESENTE REVISION ALLEE

Des relevés naturalistes précis ont été réalisés sur le site de Lanardonne ; Aucun relevé naturaliste n'a été réalisé sur le secteur du chemin du Pic du Jer car il s'agit de zones AUf, aujourd'hui construites et clôturées donc non accessibles.

En synthèse, aucun habitat déterminant n'a été identifié. Une seule espèce déterminante : *Fraxinus angustifolia*, espèce protégée, déterminante des zones ZNIEFF et caractéristique des zones humides (ici, reliquat de la forêt riveraine de l'Adour) est présente sur la limite Ouest de la parcelle L164.

Les relevés de terrain et la cartographie des habitats présents sur le site sont présentés en détails en annexe de la présente notice.

1.7 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

En l'absence de SCoT approuvé, le P.L.U. de Bordères-sur-l'Echez doit être compatible² avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CATLP
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- Le Schéma départemental des carrières
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)

1.8 ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U.

1.8.1 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Diversité des espèces et des habitats naturels

Incidence potentielle

Le reclassement en zone urbaine concerne d'une part des parcelles agricoles de prairie de fauche et de friches pour lesquelles il n'existe pas d'enjeux en termes de biodiversité et d'autre part des parcelles naturelles de pelouse discontinue sur lesquelles quelques arbres remarquables ont été identifiés (Frênes à feuilles étroites). L'évolution de l'activité permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces artificialisées sur ces espaces.

Les espaces naturels remarquables tels que site Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas touchés par l'évolution du document d'urbanisme.

Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)

Incidence nulle

La modification de zonage ne concerne pas directement les trames bleues identifiées dans le SRCAE / SRADDET. Aucun cours d'eau ne se situe à proximité des deux secteurs objet de la révision allégée (Lanardonne et Chemin du Pic du Jer).

Continuités écologiques terrestres (trame verte)

Incidence nulle

La révision allégée ne remet pas en cause la trame verte, les parcelles concernées n'étant pas identifiées en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

La révision allégée ne conduit pas à une plus grande fragmentation des habitats naturels terrestres.

Zones humides

Incidence nulle

Aucune zone humide n'est identifiée sur les parcelles concernées par l'évolution du zonage.

RESSOURCE EN EAU

Protection des eaux de surface et des eaux souterraines

Incidence faible

² Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

Il n'existe pas de captage d'eau potable ou de périmètre de protection de captage d'eau potable dans les secteurs concernés par la révision allégée.

L'évolution de la zone urbaine (U2f) permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées.

Néanmoins, le règlement en vigueur sur cette zone indique une emprise au col maximum de 15% ce qui limite l'impact sur l'imperméabilisation des sols.

Collecte et traitement des eaux usées

Incidence potentielle

Quartier Lanardonne : la révision allégée conduit à une augmentation des droits à construire sur ce quartier et donc une augmentation du nombre de logements potentiels. Le traitement des eaux usées sur ce secteur doit se faire par le biais de la mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Quartier Pic du Jer : la révision allégée conduit uniquement à changer la destination des constructions autorisées sur cette zone (de AU en AUf) ce qui n'engendre pas d'incidence supplémentaire.

Collecte et traitement des eaux pluviales

Incidence faible

L'évolution de la zone urbaine permise par la révision allégée du P.L.U. va se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des volumes d'eau pluviales à gérer. Néanmoins, le règlement en vigueur sur cette zone indique une emprise au col maximum de 15% ce qui limite l'impact sur l'imperméabilisation des sols.

Alimentation en eau potable et défense incendie

Incidence nulle

Quartier Lanardonne : la révision allégée conduit à une augmentation des droits à construire sur ce quartier et donc une augmentation du nombre de logements potentiels et ainsi du besoin en eau potable et en matière d'équipements publics nécessaires pour assurer la défense incendie.

Le syndicat compétent confirme que le réseau d'eau potable est suffisant pour desservir ce nouveau quartier et que la défense incendie est conforme sur ce secteur (extensions à prévoir).

Quartier Pic du Jer : la révision allégée conduit uniquement à changer la destination des constructions autorisées sur cette zone (de AU en AUf) ce qui n'engendre pas d'incidence supplémentaire.

Irrigation - Industrie

Incidence nulle

Il n'y a pas de points de prélèvements d'eau sur les secteurs concernés par la révision allégée.

SOLS ET SOUS-SOLS

Qualité des sols

Incidence nulle

Le secteur concerné par la révision allégée n'est pas identifié comme présentant une sensibilité particulière en matière de qualité des sols.

Ressources du sous-sol

Incidence négligeable

Compte tenu des surfaces concernées, la révision allégée ne conduit pas à des besoins importants en termes de matériaux et l'impact sur les ressources est négligeable.

CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Sites et paysages urbains - Patrimoine bâti

Incidence négligeable

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent en continuité des secteurs déjà urbanisés destinés à la sédentarisation des gens du voyage.

Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels

Incidence négligeable

La révision allégée n'a pas d'incidence sur l'accès aux espaces naturels.

Identité paysagère des espaces agricoles et naturels - Sites et éléments de paysage

Incidence négligeable

Les secteurs concernés par la révision allégée se situent en continuité des secteurs déjà urbanisés destinés à la sédentarisation des gens du voyage. (Cf photo dans rapport 2)

RISQUES ET NUISANCES**Risque sismique**

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques d'inondation

Incidence nulle

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par un risque d'inondation identifié par le PPR.

Risques routiers

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Risques liés au transport de matières dangereuses

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

Nuisances sonores et olfactives

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'augmentation de la population exposée.

DECHETS***Collecte et traitement des déchets ménagers***

Incidence nulle

La révision allégée du P.L.U. conduit à une augmentation du nombre de logements dans la zone U2f et donc à une augmentation proportionnelle de production de déchets ménagers supplémentaires : le ramassage des déchets étant déjà mis en place dans la zone U2f, l'incidence est négligeable.

ÉNERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**Consommation énergétique**

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension d'une zone urbaine (U2f), une évolution des consommations énergétiques est à prévoir. La zone est correctement desservie d'un point de vue électricité.

Energies renouvelables

Incidence nulle

La révision allégée n'entraîne pas d'effet sur le recours aux énergies renouvelables.

Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)

Incidence faible

S'agissant d'une évolution permettant une extension d'une zone urbaine (U2f), une augmentation du nombre de logements et donc d'émissions de GES est à prévoir.

Nuisances liées aux émissions de polluants atmosphériques

Incidence négligeable

La révision allégée ne conduit pas à une augmentation de la population exposée à ces nuisances.

Changement climatique

Incidence négligeable

La superficie concernée par la révision allégée est très faible et ne devrait pas avoir d'incidence à l'échelle communale.

1.8.2 CONSOMMATION D'ESPACE

Le P.L.U. de Bordères-sur-l'Echez prévoit deux types de zonage pour l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage :

- La zone U2f (Lanardonne) située au sud-ouest de la commune, et destinée à l'habitat individuel, à la sédentarisation des gens du voyage et à l'aménagement de terrains familiaux.

Initialement, ce quartier propose une superficie de 14.87 ha avec près de 3.4 hectares aujourd'hui « disponibles » (sans utilisation du terrain effective). La révision allégée envisage l'extension de cette

zone, à hauteur de 2.61 ha, permettant de régulariser une occupation aujourd'hui illégale des terrains, à minima une partie de l'année.

- La zone AUf (Chemin du Pic du Jer) située au nord de la commune, et destinée à l'aménagement de terrains familiaux en vue de favoriser la sédentarisation des gens du voyage.

Initialement, ce quartier propose une superficie de 0.64 ha. Aujourd'hui, l'ensemble de la zone AUf est occupée et les terrains limitrophes (en zone AU) sont utilisés par la communauté des gens du voyage à hauteur de 2600 m². La révision allégée permettrait de régulariser cette situation.